



DEVIS

**NO. DE
SOLLICITATION :** 23-58149

EDIFICE: MON
6100 avenue Royalmount
Montréal, QC

PROJET: Remplacement du plancher de l'atelier
MTL

NO. DE PROJET: 6368

Date: octobre 2023

DEVIS

TABLE DES MATIERES

Formulaire de soumission

Annonce Achatsetventes

Instructions aux soumissionnaires

Compagnies de cautionnements

Articles de convention

Plans et devis

A

Modalités de paiement

B

Conditions générales

C

Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A **D**

Conditions d'assurance **E**

Condition de garantie du contrat **F**

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS **G**

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement
-------------------------------------	---

Formulaire de proposition – Marché de construction

Titre du projet **Remplacement du plancher de l'atelier MTL**

No. de Proposition: **23-58149**

1.2 **Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire**

Nom _____

Adresse _____

Personne-ressource (nom en lettres moulées) _____

Téléphone (_____) _____ Téléc. (_____) _____

1.3 **Offre de prix**

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté le Roi du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de _____, _____ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables^(*). Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
 - .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;
- le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement

1.3.1 Offre de prix (suite)

(*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

1.4 Acceptation et conclusion du marché

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

1.5 Délai d'exécution des travaux

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

1.6 Garantie de soumission

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement
-------------------------------------	---

1.7 Garantie d'exécution

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

1.8 Annexes

L'annexe n° n/a fait partie intégrante de la présente proposition.

1.9 Addenda

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement
-------------------------------------	---

1.10 Signature de la proposition

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le _____^e **jour du mois de**
_____ **au nom de**

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

SCEAU

ANNONCE ACHATSETVENTES

Remplacement du plancher de l'atelier MTL

Le Conseil national de recherches du Canada, 6100 avenue Royalmount, Montréal, QC, a une demande pour un projet qui comprend :

Les travaux relevant de ce contrat inclus le remplacement de finis de plancher au bâtiment MTL01 situé au 6100 Avec Royalmount, Montréal du Conseil national de recherches du Canada.

Destinataire de la soumission

- a) **Les soumissions doivent être envoyées par courriel seulement** adressée à l'Agent de contrats, NRC.BidReceiving-ReceptiondesSoumissions.CNRC@nrc-cnrc.gc.ca Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

1. GENERAL :

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousseaux d'appel d'offres ne pourront être diffusés le jour même de la clôture des soumissions.

2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront le 25 octobre et le 26 octobre, 2023 à **10 :00**. Rencontrer Martin Legris l'édifice MON, 6100 avenue Royalmount, Montréal, QC. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants DOIVENT signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la

visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

3. DATE DE FERMÉTURE :

La date de fermeture est le 14 novembre, 2023 14 :00

4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

Avant la performance des obligations conformément à ce contrat, tous les entrepreneurs qui seront impliqués avec le projet doivent avoir leurs niveaux de sécurité vérifiés afin d'obtenir une COTE DE FIABILITÉ comme défini dans la Politique de Sécurité Gouvernementale du Canada.

6.0 CSST (COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL)

.1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la CSST valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [*le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué*] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169

ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

Le représentant ministériel responsable ou son représentant: **Martin Legris**
Martin.Legris@nrc-cnrc.gc.ca

L'autorité contractante : **Collin Long**
Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. Les soumissions électroniques reçues après l'heure de fermeture indiquée- les serveurs du CNRC ont reçu l'heure - seront irrévocablement rejetées. Les soumissionnaires sont priés d'envoyer leur proposition suffisamment de temps avant l'heure de clôture pour éviter tout problème technique. Le CNRC ne sera pas tenu responsable des soumissions envoyées avant l'heure de fermeture mais reçues par les serveurs du CNRC après l'heure de fermeture. **LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES** et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par courriel seulement mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par courriel doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada
Services d'approvisionnement
Collin Long, agent supérieur de contrats

NRC.BidReceiving-ReceptiondesSoumissions.CNRC@nrc-cnrc.gc.ca

Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
 - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
 - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
 - c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.

- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.
- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.
- 5) Le CNRC se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, toutes offres pour lequel un soumissionnaire dont son Conseil d'administration ou les propriétaires sont en majorité les mêmes qu'un ancien fournisseur qui aurait déclaré faillite durant l'exécution des travaux au CNRC au cours des 7 dernières années suite à l'émission de cet appel d'offres. Le cas échéant, le CNRC avisera le(s) fournisseurs en question.
- 6) Le CNRC se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, toutes offres pour lequel un soumissionnaire aurait eu un contrat avec le CNRC annulé au cours des 3 dernières années à partir de la date d'émission de cet appel d'offres en raison d'un manque de performance. Le cas échéant, le CNRC avisera le(s) fournisseurs en question.
- 7) Pour les travaux dans la province de Québec uniquement, la version française prend précedence. En cas de différences entre la version anglaise et la version française, et pour toutes les pièces jointes et amendements, la version anglaise a précedence. Pour les travaux dans la province de Québec uniquement, la version française prend précedence.
- 8) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) **Les soumissions doivent être envoyées par courriel seulement** adressée à l'Agent de contrats, NRC.BidReceiving-ReceptiondesSoumissions.CNRC@nrc-cnrc.gc.ca Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - i) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
 - ii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.

- 1c) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par courriel en format PDF SONT acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 1d) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU
 - ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 1e) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-58, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrir toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

Article 8 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe

quelle partie de ces derniers, devront en avvertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.

- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-58, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A OR6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil acceptera l'offre conforme la plus basse pour l'attribution du contrat

Article 12 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix NE COMPRENNANT PAS la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

Entrepreneurs non résidents

Guide de la TVD 804F

Date de publication : août 2006

Dernière mise à jour : août 2010

ISBN: 1-4249-2010-8 (Imprimé), 1-4249-2012-4 (PDF), 1-4249-2011-6 (HTML)

Publication archivées

Avis aux lecteurs : Concernant la taxe de vente au détail (TVD) – Le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % est entrée en vigueur en Ontario pour remplacer la TVD provinciale en la combinant avec la taxe fédérale sur les produits et services (TPS).

Conséquemment, les dispositions de la TVD décrites dans cette page et dans d'autres publications ont expiré le 30 juin 2010.

A compter du 1^{er} juillet 2010, cette publication fait partie des archives pour la TVD **seulement**. Puisque ce document reflète la loi de la TVD qui était en vigueur au moment où il fut publié et peut ne plus être valide, veuillez l'utiliser avec prudence.

- Les renseignements contenus dans le présent Guide décrivent les responsabilités d'un entrepreneur non résident qui obtient un contrat en vue d'effectuer des travaux de construction en Ontario, ainsi que celles de ses clients ontariens. Veuillez prendre note que le présent Guide remplace la version précédente publiée en mars 2001.

Définition d'un entrepreneur non résident

Un entrepreneur non résident est un entrepreneur en construction dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario et qui a obtenu un contrat de construction pour effectuer des travaux en Ontario, mais qui n'a pas tenu de façon continue un établissement stable en Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la signature du contrat, ou qui n'est pas une société constituée en Ontario. Un contrat de construction est un contrat pour ériger, remodeler ou réparer un bâtiment ou autre structure situé sur un terrain.

Un entrepreneur est une personne qui se livre à la construction, la modification, la réparation ou la rénovation de biens immobiliers et s'entend, sans s'y limiter,

1. d'un entrepreneur général et d'un sous-traitant,
2. d'un charpentier, d'un maçon, d'un tailleur de pierres, d'un électricien, d'un plâtrier, d'un plombier, d'un peintre, d'un décorateur, d'un paveur et d'un constructeur de ponts,
3. d'un entrepreneur en tôle, en carreaux et en terrazzo, en chauffage, en climatisation, en isolation, en ventilation, en pose de papier peint, en construction de routes, en revêtement de toiture et en ciment,

qui installe ou qui incorpore des articles dans un bien immobilier. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 206F - Biens immobiliers et accessoires fixes).

Inscription et cautionnement

Tout entrepreneur non résident à qui l'on accorde un contrat de construction pour des travaux en Ontario doit s'inscrire auprès du ministère des Finances (ministère), Unité des programmes centralisés, et verser un cautionnement équivalent à 4 p. 100 du total de la valeur de chaque contrat. Ce cautionnement peut être acquitté en espèces, par chèque certifié (libellé à l'ordre du Ministre des Finances), par lettre de crédit ou par certificat de cautionnement.

Afin de s'inscrire auprès du ministère et pour obtenir plus de précisions sur le dépôt d'un cautionnement, les entrepreneurs peuvent communiquer avec l'Unité des programmes centralisés du ministère, 33, rue King Ouest, CP 623, Oshawa, Ontario, L1H 8H7, sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou télécopieur 905) 435-3617.

Tout entrepreneur non résident qui vend et qui fournit seulement des biens taxables à des clients de l'Ontario, ou qui fournit des services taxables en Ontario, peut obtenir un permis de vendeur régulier lui permettant de percevoir et remettre la TVD sur ses ventes. Tout entrepreneur non résident à qui un permis de vendeur régulier a été émis doit tout de même s'inscrire séparément auprès du ministère et verser un cautionnement s'il se voit accorder un contrat de construction en Ontario.

Lettre de conformité

Après avoir reçu le cautionnement, le ministère envoie à l'entrepreneur non résident une lettre de conformité en deux exemplaires attestant que les exigences relatives à la TVD ont bien été respectées. L'entrepreneur doit alors remettre un exemplaire de cette lettre à son client.

S'il omet de le faire, le client doit retenir 4 p. 100 de chaque paiement dû à l'entrepreneur non résident et remettre les sommes retenues au Ministre des Finances (le ministre). Les paiements doivent être envoyés à l'Unité des programmes centralisés en prenant soin d'y joindre les détails du contrat visé. Au lieu d'effectuer ces paiements de 4 p. 100, le client peut remettre au ministre un certificat de cautionnement équivalent à 4 p. 100 du prix contractuel total.

Remarque : Tout client qui néglige d'observer ces règles pourrait être tenu de verser une somme égale à 4 % de tous les montants payables à l'entrepreneur non résident ou tout autre montant qui, de l'avis du ministère, devrait être assujéti à la TVD à la suite de l'exécution du contrat.

Calcul de la TVD

Juste valeur

La TVD doit être versée sur la « juste valeur » des matériaux achetés ou importés en Ontario et utilisés pour l'exécution du contrat en Ontario. Par « juste valeur », on entend :

- le prix d'achat en devises canadiennes;
- tous les frais de manutention et de livraison facturés par le fournisseur; et
- tous les droits de douane ainsi que les taxes de vente et d'accise fédérales (mais non la taxe fédérale sur les produits et services [TPS]).

L'entrepreneur est aussi tenu de payer la TVD aux fournisseurs de l'Ontario au moment de l'achat ou de la location (avec ou sans bail) de services, matériaux, machines ou d'équipement taxables.

Machines et équipement - loués à bail

Lorsque des machines ou un équipement loués auprès d'un fournisseur de l'extérieur de l'Ontario sont apportés dans la province, la TVD est exigible sur les paiements de location pendant toute la période de séjour des machines et de l'équipement en Ontario.

Machines et équipement - appartenant à l'entrepreneur

1. Si un entrepreneur apporte des machines et de l'équipement en Ontario pour une durée inférieure à douze mois, la TVD applicable doit être calculée selon la formule suivante :

$$1/36 \times \text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{nombre de mois en Ontario} \times \text{taux de taxe.}$$

Aux fins de cette formule, la TVD est exigible pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels les biens se trouvent en Ontario. En outre, on considère qu'un mois constitue une période de 31 jours consécutifs, et qu'une partie de mois représente plus de 12 jours. La TVD exigible est fondée sur le nombre de jours où les machines et l'équipement se trouvent en Ontario et non sur le nombre de jours d'utilisation effective des machines ou de l'équipement.

Exemple: De l'équipement est apporté en Ontario le 28 mars et sorti de la province le 8 mai. L'équipement a donc séjourné pendant 41 jours dans la province. La TVD est alors payable sur les 31 premiers jours de séjour temporaire en Ontario vs l'usage de l'équipement. Étant donné que la période restante (10 jours) n'est pas considérée comme une partie d'un mois, aucune TVD n'est exigible sur cette période.

1. Si l'on prévoit que les machines ou l'équipement apportés en Ontario resteront dans cette province pendant plus de 12 mois, l'entrepreneur doit payer la TVD selon la formule suivante :

$$\text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{taux de taxe}$$

Si, au moment de l'importation des machines et de l'équipement, la durée du séjour n'est pas connue, le vendeur peut appliquer la formule (a). Si, par la suite, il s'avère nécessaire de garder les machines et l'équipement en Ontario pendant une durée dépassant 12 mois, la TVD versée selon (a) pourra être déduite du montant de la TVD payable selon (b).

À l'aide de la formule (a) ou (b) ci-dessus, les entrepreneurs calculeront et remettront la TVD exigible sur la déclaration à produire une fois le contrat dûment exécuté.

Fabrication de matériel à des fins personnelles

Il arrive qu'un entrepreneur doive fabriquer divers éléments, tels que des portes et fenêtres, pour exécuter son contrat de construction. Par fabrication, il faut entendre tout travail effectué dans une usine à l'extérieur d'un chantier de construction, une unité mobile ou un atelier sur un chantier de construction ou à proximité de ce dernier. La fabrication a lieu lors de la transformation de matières brutes en produits fabriqués qui seront utilisés dans l'exécution de contrats immobiliers.

Un entrepreneur est considéré comme un entrepreneur fabricant si :

1. les produits fabriqués sont destinés à un usage personnel dans l'exécution de contrats immobiliers; et que
2. le coût de fabrication des produits dépasse 50 000 \$ par an.

(Consultez le Guide de la taxe de vente au détail no 401F - Entrepreneurs- fabricants).

Contrat avec le gouvernement fédéral

Lorsqu'un entrepreneur non résident conclut un contrat de construction avec le gouvernement fédéral, pour la construction d'un bâtiment et(ou) l'installation d'équipement, c'est la nature de l'équipement qui détermine si le contrat doit être soumissionné sur une base taxe comprise ou taxe non comprise.

Les contrats pour la construction d'un bâtiment et l'installation d'équipement qui dessert directement ce bâtiment (par ex. les ascenseurs, escaliers roulants, luminaires, systèmes de chauffage central, air climatisé, etc.) doivent être soumissionnés sur une base taxe comprise. L'entrepreneur est considéré comme le consommateur des articles utilisés dans l'exécution de ces contrats et doit payer ou rendre compte de la TVD sur les articles utilisés aux fins de ces contrats. Le simple fait qu'un contrat soit conclu avec le gouvernement fédéral ne donne pas droit, en soi, à une exemption.

Les contrats pour l'installation d'équipement qui devient un accessoire fixe et qui ne dessert pas directement un bâtiment (par ex. le matériel de manutention, l'outillage de production, l'équipement de télécommunication et le matériel de formation) peuvent être soumissionnés sur une base taxe non comprise. Les entrepreneurs qui entreprennent des contrats de ce genre sont permis d'acheter un tel équipement en exemption de la TVD en remettant un Certificat d'exemption de taxe valide aux fournisseurs. Seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe.

Exonérations

Il arrive que des entrepreneurs fournissent et installent de l'équipement ou du matériel pour certains clients ayant droit à une exemption de la TVD (par ex. fabricants, conseils de bandes indiennes, agriculteurs et organismes diplomatiques). Une fois installés, l'équipement ou les matériaux deviennent des biens immobiliers s'ils sont fixés en permanence au sol, ou des accessoires fixes s'ils sont fixés de façon permanente à un bâtiment ou une structure immobilière. Étant donné que la responsabilité de la TVD incombe à l'entrepreneur, ce dernier doit communiquer avec le ministère pour déterminer si le client est admissible à l'exonération, avant d'offrir un contrat taxe non comprise.

Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes

L'entrepreneur non résident peut acheter des matériaux de construction en exemption de la TVD pour certains bâtiments et certaines structures situés dans des réserves. Le coût de ces projets doit être défrayé par un conseil de bande, et les bâtiments doivent servir à des fins communautaires, au bénéfice de la réserve. Dans le cas de contrats pour des projets de construction communautaires exonérés de taxe, le contrat doit être offert sur une base taxe non comprise. L'entrepreneur non résident peut acheter les matériaux sans payer la TVD s'il remet aux fournisseurs un Certificat d'exemption de taxe valide. Comme précisé ci-dessus, seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail [n° 204F - Certificats d'exemption de taxe](#)).

Les entrepreneurs non résidents doivent payer eux-mêmes la TVD sur les articles achetés à des fins d'incorporation à un bâtiment ou une structure, érigé à l'intention d'un Indien inscrit particulier dans une réserve. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail [n° 808F - Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes](#)).

Exécution du contrat

Une fois le contrat dûment exécuté, l'entrepreneur qui a dû déposer un cautionnement doit remplir une « [Déclaration de la taxe de vente au détail - Entrepreneurs non résidents \[PDF - 93 KO\]](#) » qui est fournie par le ministère.

Lorsque le cautionnement a été acquitté en espèces ou par chèque certifié, le montant déposé peut être déduit de la TVD que l'entrepreneur doit payer. Si le montant de cette taxe est supérieur au montant déposé, l'entrepreneur doit verser la différence. Dans le cas contraire, si le montant déposé est supérieur au montant de la taxe exigible, la différence lui sera remboursée.

Si, au lieu d'un acquittement en espèces, un certificat de cautionnement a été déposé, ce dernier fera l'objet d'une main-levée une fois que le paiement de la taxe aura été intégralement acquitté. Toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'une vérification.

Références législatives

- Loi sur la taxe de vente au détail, paragraphes 19 (2) et 39 (3) 4 et 5
- Règlement 1012 pris en application de la Loi, paragraphes 15.3 (1) (2) (5) (6) et (7)
- Règlement 1013 pris en application de la Loi, articles 1 et 3

Pour plus de renseignements

Les informations contenues dans cette publication ne sont données qu'à titre d'indication. Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère des Finances de l'Ontario en composant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou visitez notre site Web à ontario.ca/finances.

Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacific Compagnie d'assurance
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)
Co-operators General, Compagnie d'assurance
CUMIS, Compagnie d'assurances générales
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
Elite, Compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada
Federated, Compagnie d'assurances du Canada
Federation, Compagnie d'assurances du Canada
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain
Gore Mutual Insurance Company
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales
Intact Compagnie d'assurance
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
Compagnie d'assurance Lombard
Markel, Compagnie d'assurances du Canada
Missisquoi, Compagnie d'assurances
La Nordique compagnie d'assurance du Canada
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)
La Personnelle, compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Pilot
Compagnie d'Assurance du Québec
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Saskatchewan Mutual Insurance Company
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale
TD, Compagnie d'assurances générales
Temple, La compagnie d'assurance
Traders, Compagnie d'assurances générales
La Compagnie Travelers Garantie du Canada
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie

Waterloo, Compagnie d'assurance
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa
Western, Compagnie d'assurances
Western, Compagnie de garantie

2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Coachman Insurance Company (Ont.)
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Norgroupe Assurances Générales Inc.
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)
Eagle Star Insurance Company Limited
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)
Lloyd's, Les Souscripteurs du
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited
NIPPONKOA Insurance Company, Limited
Assurances Sampo du Japon
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)
Zurich Compagnie d'Assurances SA

Articles de convention

Contrat de construction – Articles de convention
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

Articles de convention

Les présents Articles de convention faits en double le 8^{ième} jour de janvier, 2015

Entre

Sa Majesté le Roi, du chef du Canada (ci-àprès appelé “ Sa Majesté”) représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-àprès appelé “ le Conseil”)

Et Les installations électriques Pichette Inc.

(ci-àprès appelé “l’Entrepreneur”)

Font foi que sa Majesté et l’Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

A1 Contrats

(23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l’Entrepreneur (ci-àprès appelé le Contrat) sont:
 - 1.1.1 les présents Articles de convention;
 - 1.1.2 les documents intitulés “Plans et devis” et annexés aux présentes sous la cote “A”;
 - 1.1.3 le document intitulé “Modalités de paiement” et annexé aux présentes sous la cote “B”;
 - 1.1.4 le document intitulé, “Conditions générales” et annexé aux présentes sous la cote “C”;
 - 1.1.5 le document intitulé, “Conditions de travail” et annexé aux présentes sous la cote “D”;
 - 1.1.6 le document intitulé, “Conditions d’assurance” et annexé aux présentes sous la cote “E”;
 - 1.1.7 le document intitulé, “Conditions de garantie du contract” et annexé aux présentes sous la cote “F”; et
 - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
 - 1.1.9 le document intitulé “Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction”, désigné dans le présent document par l’appellation “Échelles de justes salaires”.

Articles de Convention

1.2 Le Conseil désigne _____ de **SAGI** du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris aux fins accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:

1.3 Dans le Contrat

1.3.1 "Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global sera fait en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et

1.3.2 "Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.

1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix unitaire ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.

1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.

A2 Description des travaux et date d'achèvement (23/01/2002)

2.1 Entre la date des présentes Articles de convention et le _____ jour de _____, l'Entrepreneur exécute, avec soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiquée, les travaux suivants :

plus particulièrement décrits dans les Plans et devis, incluant les addenda no.

Articles de Convention

A3 Prix du marché

(23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.
- A4 Adresse de L'Entrepreneur

(23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:

Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires

(23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif
		N/A			

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.

Articles de Convention

Signé au nom de Sa Majesté par

en tant que **agent supérieur de contrats**

et _____

en tant que _____

du Conseil national de recherches Canada

le _____

jour de _____

Signé, scellé et signifié par

en tant que _____ et
 emploi

par _____

en tant que _____
 emploi

de _____.
 entrepreneur

le _____

jour de _____

} **Sceau**

Division 00 – EXIGENCES RELATIVES AUX APPROVISIONNEMENTS ET AUX CONTRATS

Section 00 01 10 - Table des matières

Division 01 – EXIGENCES GÉNÉRALES

Section 00 10 00 - Directives générales13 pages

Section 00 15 45 - Exigences Générales De Sécurité7 pages

Devis Partie 1 Travaux de démolition avec conditions amiante.....34 pages

Devis Partie 2 Annexe Description des procédures de travail.....31 pages

Devis Architecture Enduit Époxydique4 pages

Plans Architectures A 000 Page couverture et liste des dessins

A 001 Notes et Légende

A 002 Zone des travaux et mobilisation

A 051 Rdc et Étage_ Démolition

A 101 Rdc et Étage_ Construction

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat comprennent les travaux de remplacement des finis de plancher dans l'édifice de Royalmount_ MTL01 du Conseil national de recherches.

2. DESSINS

Les dessins suivants illustrent les travaux exécutés et font partie du présent contrat.

- A 000 Page couverture et liste des dessins
- A 001 Notes et Légende
- A 002 Zone des travaux et mobilisation
- A 051 Rdc et Étage- Démolition
- A 101 Rdc et Étage- Construction

3. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Terminer tous les travaux dans les 12 semaine(s) qui suivent la réception de l'avis d'acceptation de la soumission.

4. GÉNÉRALITÉS

- .1 Sans objet en français.
- .2 Fournir les items mentionnés dans les dessins ou dans les spécifications

5. MATÉRIEL ET PRODUITS SPÉCIFIÉS, DÉSIGNÉS ACCEPTABLES OU SUBSTITUTS

- .1 Les produits et le matériel spécifiés dans les dessins ou les devis ont été sélectionnés dans le but d'établir des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque l'on précise la marque de commerce et le numéro de modèle de tout produit ou matériel, on indique aussi les noms d'autres fabricants qui seraient acceptables. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des produits et du matériel fournis par n'importe quel des fabricants désignés comme étant des fournisseurs acceptables de produits ou de matériel particuliers.
- .2 En plus des fabricants spécifiés ou désignés comme étant acceptables, vous pouvez demander au représentant ministériel d'approuver d'autres fabricants, produits ou matériel. Pour faire approuver un produit en tant que substitut, vous devez remettre une demande par écrit au représentant ministériel au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Vous devez attester par écrit que le substitut répond à toutes les exigences relatives aux dimensions, à la capacité, au rendement et à la qualité du matériel ou des produits spécifiés. En outre, il est entendu que l'entrepreneur assume tous les coûts qui sont reliés à l'acceptation des substituts proposés, ou qui en résultent.
- .4 L'approbation des substituts sera communiquée sous forme d'un Addendum aux documents de soumission.

- .5 Nous n'examinerons pas les demandes d'approbation d'autres fabricants, produits ou matériel qui sont incomplets et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de dix (10) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

6. NORMES MINIMALES

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la Loi provinciale sur la sécurité dans la construction, ou les dépasser.
- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

7. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
 - .1 S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
 - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du représentant ministériel des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
 - .3 Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
 - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le représentant ministériel, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.
 - .5 Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

8. MATIÈRES DESIGNÉES

- .1 Se conformer à la législation provinciale suivant la rencontre sur le chantier et lors de l'exécution des travaux décrits dans ces documents contractuels, de toute matière(s) désignée(s) spécifiquement identifiée par la Province.
- .2 L'entrepreneur général a la responsabilité de s'assurer que tous les éventuels sous-traitants ont reçu une copie de liste des matières désignées qui peuvent être présentes sur le chantier.

9. VENTILATION DES COÛTS

- .1 Soumettre une ventilation des coûts dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission pour approbation du représentant ministériel

- .2 Une fois approuvée, utiliser la ventilation des coûts comme base pour la soumission de toute autre demande.
- .3 Avant de rédiger et de soumettre une demande sous sa forme définitive, obtenir le consentement verbal du représentant ministériel quant au montant de cette demande.
- .4 Les coûts assumés par l'entrepreneur pour respecter les exigences en matière de santé et de sécurité au travail (Code canadien du travail) en rapport avec la pandémie de la COVID-19 doivent être inclus dans le prix de l'offre initiale. Ces coûts peuvent inclure, sans s'y limiter, la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) supplémentaires et les exigences de distanciation sociale nécessaires à la réalisation du projet. Dans son offre initiale, l'entrepreneur doit tenir compte de la conformité à toute directive de santé et de sécurité relative à la COVID-19 émise par le médecin hygiéniste local (selon la juridiction du projet), par l'Agence de la santé publique du Canada, par Santé Canada ou par le ministère provincial de la santé, le cas échéant.

10. SOUS-TRAITANTS

- .1 Dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission, soumettre à l'étude du représentant ministériel une liste complète des sous-traitants.

11. INSIGNES D'IDENTIFICATION ET ENQUÊTES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- .1 Toute personne employée par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants et présents sur le chantier doit rencontrer les exigences d'une enquête de sécurité en accord avec la section intitulée Instructions Spéciales aux Soumissionnaires.
- .2 Toutes ces personnes doivent porter et garder visible une insigne d'identification émise par le Bureau de la sécurité du CNRC

12. HEURES DE TRAVAIL ET EXIGENCES D'ESCORTE

- .1 Les heures normales de travail au CNRC sont de 8h00 à 16h30, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les congés fériés.
- .2 En tout autre temps, des laissez-passer spéciaux sont nécessaires pour avoir accès au chantier.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tout travail en dehors des heures normales de travail.
- .4 En dehors des heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. Défrayer les coûts de cette escorte si le représentant ministériel le demande.

13. CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux, indiquant les dates du début et de la fin des diverses étapes des travaux et le mettre à jour. Il doit remettre ce calendrier au représentant ministériel au plus tard deux semaines après l'adjudication du contrat et avant d'entreprendre tout travail au chantier.
- .2 Informer le représentant ministériel par écrit de toute modification apportée au calendrier,

- .3 10 jours avant la date d'achèvement prévue, planifier de faire une inspection provisoire avec le représentant ministériel.

14. RÉUNIONS

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le représentant ministériel.
- .2 Aviser toutes les parties intéressées des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.
- .3 Le représentant ministériel déterminera les heures de réunions et assume la responsabilité d'enregistrer et distribuer le procès-verbal.

15. DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre au représentant ministériel, aux fins de vérification, les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrit dans les 2 semaine(s) après l'adjudication du contrat.
- .2 Soumettre au représentant ministériel aux fins de vérification, une liste complète de tous les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrits et une confirmation écrite des dates de livraison correspondantes dans l'intérieur d'une (1) semaine, suite à la date d'approbation des dessins d'atelier, de la documentation et des échantillons. Cette liste devra être mise à jour sur une base de 1 semaine et n'importe quels changements à la liste devront être immédiatement notifiés par écrit au représentant ministériel.
- .3 Examiner les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons avant de les soumettre.
- .4 Sauf avis contraire, soumettre une copie électronique de tous les dessins d'atelier, de la documentation, ainsi que des échantillons pour vérification.
- .5 Demeurer responsable des erreurs et des omissions apparaissant dans les dessins d'atelier et la documentation et s'assurer qu'ils sont conformes aux documents contractuels même s'ils sont revus par le représentant ministériel.

16. ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES

- .1 Soumettre des échantillons aux dimensions et quantités prescrites.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture sont des facteurs spécifiés, soumettre tout un éventail d'échantillons.
- .3 Monter des modèles et des maquettes au chantier, aux endroits qui conviennent le représentant ministériel.
- .4 Tout travail terminé est vérifié sur place d'après les modèles ou maquettes approuvés qui servent de normes pour la façon et les matériaux.

17. MATÉRIAUX ET MISE EN ŒUVRE

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf si noté autrement.
- .2 Seuls les travaux de première classe seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, l'efficacité et la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

18. OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans ce contrat sont décrits sur les dessins et dans le devis.
- .2 Tous les matériaux retournés au Propriétaire doivent être transportés à un lieu d'entreposage désigné par le représentant ministériel.
- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le Propriétaire à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités de l'Entrepreneur :
 - .1 les décharger à pied d'œuvre;
 - .2 en faire aussitôt l'inspection et signaler tout article endommagé ou défectueux;
 - .3 par écrit, informer le représentant ministériel des articles qui sont reçus en bon état;
 - .4 les manutentionner à pied d'œuvre, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage;
 - .5 Réparer ou remplacer les articles endommagés au chantier.
 - .6 Installer et raccorder les produits finis conformément aux prescriptions.

19. VOIES D'ACCÈS

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le représentant ministériel avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et du matériel au chantier.
- .2 Obtenir l'approbation du représentant ministériel quant aux moyens d'accès normaux au chantier pendant la période de construction.
- .3 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .4 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .5 Aménager et entretenir des routes provisoires pendant les travaux.
- .6 Fournir le déneigement et l'enlèvement de la neige au besoin pendant la durée du contrat
- .7 L'Entrepreneur doit réparer et nettoyer les routes qu'il a dû utiliser au cours des travaux.

20. UTILISATION DU CHANTIER

- .1 Limiter les travaux sur le chantier aux secteurs approuvés par le représentant ministériel au moment de la soumission.
- .2 Tous matériel, structures, abris, etc. provisoires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Limiter le stationnement aux secteurs désignés.

21. ACCEPTATION DU CHANTIER

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur doit visiter le chantier et, en compagnie du représentant ministériel, revoir toutes les conditions qui pourraient toucher ses travaux.

- .2 Le début des travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

22. BUREAU ET TÉLÉPHONE AU CHANTIER

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire au chantier.
- .2 Au besoin, installer un téléphone et en assurer l'entretien.
- .3 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

23. INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Obtenir la permission du représentant ministériel pour utiliser les installations sanitaires existantes

24. SERVICES PROVISOIRES

- .1 L'Entrepreneur pourra bénéficier d'une source provisoire d'électricité à pied d'œuvre. Il devra fournir, sans frais, tous les raccords et matériaux nécessaires pour assurer ledit service au chantier.
- .2 Fournir et installer tous les centres de distributions, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateur de déconnexion, transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.
- .3 Il n'est permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes, les moteurs, et non pas pour chauffer.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder provisoirement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles "Coopération" et "Interruptions des services" de cette section".

25. DEVIS DESCRIPTIF, BULLETINS, DESSINS D'ARCHIVES

- .1 L'Entrepreneur doit conserver à pied d'œuvre une (1) copie à jour et en bon état de tous les devis, dessins et bulletins relatifs aux travaux; le représentant ministériel ou ses représentants doivent pouvoir les consulter en tout temps.
- .2 L'Entrepreneur doit annoter au moins une (1) copie du devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. Il doit la remettre au représentant ministériel avec la Demande de paiement pour le Certificat définitif d'achèvement des travaux.

26. COOPÉRATION

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.
- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre le travail normal exécuté dans l'édifice.
- .3 Faire approuver le calendrier par le représentant ministériel.
- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au représentant ministériel avant toute interruption projetée des installations, des secteurs, des corridors, des services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

27. MESURES DE PROTECTION ET ÉCRITEAUX AVERTISSEMENT

- .1 Fournir et installer tous les matériaux nécessaires pour protéger le matériel existant.
- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que la poussière et les débris ne se répandent en dehors des limites des travaux.
- .3 Protéger contre la poussière le matériel et le mobilier avec des bâches et coller ces dernières au plancher, au moyen de ruban adhésif, pour que la poussière ne s'infilte pas.
- .4 Réparer ou remplacer, gratuitement et à la satisfaction du représentant ministériel, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .5 Protéger les édifices, les routes, les pelouses, les services, etc. contre tout dommage qui pourrait survenir suite à l'exécution des présents travaux.
- .6 Planifier et coordonner les travaux pour que l'eau, la poussière, etc. ne s'infilte pas dans les édifices.
- .7 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc. qui pourraient permettre le passage de la poussière, de vapeurs, etc. dans les autres secteurs de l'édifice.
- .8 Fermer le secteur des travaux à la fin de chaque journée de travail et être responsable des lieux. Soyez responsable de la sécurité de toutes les régions touchées par les travaux en vertu du contrat jusqu'à l'acceptation par le CNRC. Prenez toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'entrée dans la zone de travail par des personnes non autorisées et se prémunir contre le vol, l'incendie et les dommages par toute cause.
- .9 Fournir et installer en permanence des barrières de sécurité appropriées autour du chantier pour éviter que le public et le personnel du CNRC soient blessé pendant l'exécution des travaux.
- .10 Poser des écriteaux d'avertissement pour toutes les situations où il pourrait se produire des blessures (ex : Casque protecteurs obligatoires, danger, travaux, etc.) ou lorsque le représentant ministériel le demande.
- .11 Fournir et installer des abris provisoires au-dessus des entrées et des sorties de l'édifice pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris

28. BILINGUISME

- .1 Tous les écriteaux, avis, etc. doivent être bilingues.
- .2 Toute identification de services exigée aux termes du présent contrat.

29. DISPOSITION DES OUVRAGES

- .1 Les localisations des équipements, appareils, raccords et ouvertures tel que spécifiées ou indiquées aux dessins doivent être considérées comme approximatives.
- .2 Situer les équipements, appareils et systèmes de distributions de façon à minimiser les interférences et maximiser l'espace utilisable et en accord avec les instructions du manufacturier pour un accès et entretien sécuritaire
- .3 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les documents contractuels

30. ÉCARTS ET INTERFÉRENCES

- .1 Avant de débiter les travaux, examiner les dessins et le devis. Signaler aussitôt au représentant ministériel tout écart, défaut, omission ou interférence qui touchent les travaux.
- .2 Si, au cours des travaux, l'Entrepreneur trouve que les plans ne reflètent pas la réalité, il lui incombe de le signaler immédiatement par écrit au représentant ministériel, lequel doit rapidement vérifier les allégations.
- .3 Tout travail exécuté après cette découverte, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, doit être fait aux risques de l'Entrepreneur.
- .4 Si des obstacles ou interférences mineures sont décelés en cours d'exécution et qu'ils n'avaient pas été signalés sur la soumission originale ou sur les plans et le devis, fournir et installer des doubles coudes ou des coudes ou modifier le tracé des services pour qu'il soit appropriés aux conditions du chantier, et ce sans frais supplémentaire.
- .5 Prendre les dispositions pour que tous les travaux ne gênent d'aucune façon l'exécution des autres travaux.

31. INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes de mise en place.
- .2 Aviser le représentant ministériel par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; le représentant ministériel déterminera alors quel document a priorité.

32. CHAUFFAGE PROVISOIRE ET VENTILATION

- .1 Assumer les frais de la ventilation et du chauffage provisoire utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel.
- .2 Sauf si le représentant ministériel l'a autorisé, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage autonomes répandant des émanations dans les zones de travail.
- .3 Fournir et installer le matériel provisoire de chauffage et de ventilation requis dans les endroits fermés afin de:
 - .1 faciliter l'exécution des travaux.
 - .2 protéger les ouvrages et les matériaux contre l'humidité et le froid.
 - .3 réduire la condensation de l'humidité sur les surfaces à un niveau acceptable.
 - .4 assurer les niveaux de température ambiante et d'humidité indispensables pour l'entreposage, l'installation et la période de séchage requis des matériaux.
 - .5 assurer une ventilation adéquate afin de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travail.
- .4 Maintenir une température d'au moins 10°C (50°F) aux endroits spécifiés, partir du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation du bâtiment par le représentant ministériel.
 - .1 Maintenir la température ambiante et l'humidité aux niveaux nécessaires pour assurer le bien-être du personnel du CNRC.

- .5 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations dangereuses de poussières, fumées, buées, vapeurs et émanations, dans les zones occupées pendant les travaux de construction, y compris aussi les aires d'entreposage et les installations sanitaires.
 - .1 Évacuer les substances dangereuses de sorte que la santé des occupants ne soit pas mise en danger.
- .6 Assurer une surveillance constante et rigoureuse du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation.
 - .1 Faire respecter les normes et les codes pertinents.
 - .2 Se conformer aux instructions de l'Agent de prévention des incendies du CNRC, ce qui comprend la désignation, sur demande, de gardiens de sécurité- incendie à temps complet.
 - .3 Faire respecter les normes de sécurité.
 - .4 Doter les appareils de combustion autonomes de mises à l'air libre vers l'extérieur.
- .7 Rédiger les soumissions en supposant que les installations et le matériel neufs ou existants ne pourront être utilisés pour le chauffage et la ventilation provisoire.
- .8 Une fois le contrat adjudgé, le représentant ministériel peut autoriser l'utilisation de l'installation permanente s'il peut y avoir entente sur ce qui suit:
 - .1 conditions d'utilisation, matériel spécial, protection et entretien, remplacement des filtres, etc.;
 - .2 méthodes pour s'assurer que le caloporteur ne sera pas perdu et, dans le cas de la vapeur, entente sur ce qu'il adviendra du condensateur;
 - .3 réduction du prix du contrat (s'il doit être modifié);
 - .4 prescriptions pertinentes aux garanties du matériel.

33. INTERRUPTIONS DES SERVICES

- .1 Lorsque les travaux impliquent le raccord a des services existants, exécuter les travaux en temps et manière pré-agrées avec le représentant ministériel et autres autorités ayant juridiction avec le minimum de perturbations au personnel du CNRC, a la circulation véhiculaire et de temps d'interruption du service. L'entrepreneur ne doit en aucun cas opérer les équipements du CNRC.
- .2 Avant de commencer les travaux, établir la localisation et l'étendue des lignes de services dans l'espace de travail et ou affectés par les travaux et aviser le représentant ministériel des constatations.
- .3 Fournir une cédule et obtenir l'approbation du représentant ministériel pour toute interruption ou fermeture de services actif et allouer un préavis de 72 heures.
- .4 Aviser le représentant ministériel immédiatement suivant la rencontre de services inconnus et confirmer la découverte par écrit
- .5 Afin de minimiser les interruptions, prévoir des déviations, des ponts, des sources d'alimentation de rechange, etc., au besoin
- .6 Protéger les services existants comme il se doit et effectuer aussitôt toutes les réparations nécessaires si des dommages surviennent.

- .7 Enlever tous les lignes de services abandonnés tel qu'indiqués dans les documents contractuels et tel qu'approuvé par le représentant ministériel, boucher et ou autrement sceller aux points de coupure. Noter et fournir une copie au représentant ministériel de la localisation de toutes les lignes de services maintenues, déroutées et ou abandonnées

34. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE

- .1 Découper les surfaces existantes de façon à ce que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Enlever et disposer de tous les articles indiqués ou prescrits.
- .3 Rapiécer et réparer, à la satisfaction du représentant ministériel, les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées, avec des matériaux identiques.
- .4 Là où des nouveaux tuyaux passent à travers des travaux existants, percer une ouverture. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12mm (1/2") autour des tuyaux ou de l'isolation de la tuyauterie. Ne pas percer, ni couper aucune surface sans l'approbation de le représentant ministériel.
- .5 Obtenir l'approbation écrite du représentant ministériel avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Calfeutrer toutes les ouvertures où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers les murs avec un calfeutrant acoustique conforme à CAN/CGSB 19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, remplir l'espace avec des fibres de verre comprimées et calfeutrer avec un calfeutrant en accord avec CAN/CGSB-19.13 et NBC 3.1.7.

35. DISPOSITIFS DE FIXATION

- .1 Sauf autorisation expresse du représentant ministériel, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.
- .2 Se conformer aux exigences de la norme ACNOR A-166, Pistolets d'ancrage à charge explosive.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel avant d'utiliser tout genre d'outils percussion.

36. SURCHARGE

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou de l'édifice ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage de structure.

37. DRAINAGE

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, selon les besoins, afin de garder les excavations et le chantier propres.

38. ENCEINTES ET FERMETURES DE LA CHARPENTE

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires pour protéger les fondations, le sous-sol, le béton, la maçonnerie, etc. contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas les enlever tant que tout danger de dommage n'est pas écarté et tant que la cure n'est pas terminée.
- .3 Munir les ouvertures extérieures de fermetures protectrices provisoires à l'épreuve des intempéries, jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés en permanence.
- .4 Fournir et installer des fermetures avec verrou, afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, et en être responsable.
- .5 Sur demande, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.
- .6 Disposer les ouvrages avec soin et avec précision. Vérifier toutes les dimensions et en être responsable. Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .7 Pendant toute la durée des travaux, voir à toujours être au courant des conditions du chantier et des travaux exécutés par tous les autres gens de métier, engagés dans le présent projet.
- .8 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, tuyauterie, câblage, conduits, etc. dans les planchers, les murs ou les plafonds.

39. ENTREPOSAGE

- .1 Pour ne pas que les outils, matériaux, etc. soient endommagés ou volés, prévoir un entrepôt et en être responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le chantier à moins que le représentant ministériel du CNRC l'autorise.

40. EXAMEN GÉNÉRAL

- .1 Même si le représentant ministériel revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont conformes aux documents contractuels.
- .2 Informer le représentant ministériel de tout obstacles à la bonne conduite des travaux et obtenir son approbation pour la relocalisation

41. INSPECTION DES SERVICES ENFOUIS OU DISSIMULÉS

- .1 Avant de dissimuler tout service installé, s'assurer que tous les organismes d'inspection intéressés, y compris le CNRC, ont inspecté les ouvrages et ont assisté à tous les essais. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut avoir à les découvrir à ses propres frais.

42. ESSAIS

- .1 A l'achèvement des travaux, ou sur demande du représentant ministériel et (ou) des inspecteurs des organismes locaux en cours d'exécution, et avant que tout service soit

couverts et que le rinçage soit terminé, faire l'essai de toutes les installations en présence du représentant ministériel.

- .2 Obtenir tous les certificats d'acceptation ou tous les résultats d'essais des organismes compétents et les remettre le représentant ministériel. Dans le cas contraire, le projet ne sera considéré comme incomplet.

43. OCCUPATION PARTIELLE

- .1 Le CNRC peut demander une occupation partielle de l'installation si les travaux se poursuivent au-delà de la date d'achèvement prévue.
- .2 Ne pas limiter l'accès à l'édifice, routes et services.
- .3 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.

44. ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Évacuer, en toute sécurité hors des terrains du CNRC, tous les déchets, y compris les produits volatils. Se référer à la section intitulée « Exigences générales de sécurité » incluse dans cette spécification.

45. NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur les lieux des conteneurs destinés à la cueillette des déchets et des débris.

46. NETTOYAGE FINAL

- .1 A la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du représentant ministériel.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchés par les présents travaux, remplacer les filtres, etc.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le fini protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

47. GARANTIE

- .1 Voir les conditions générales C, section GC32.
- .2 Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'entrepreneur et du Conseil national de recherches du Canada.

48. MANUELS D'ENTRETIEN

- .1 À la fin des travaux et avant la décharge de garantie, soumettre deux (2) exemplaires bilingues des manuels d'entretien ou deux (2) exemplaires de chacune des versions anglaises et françaises ainsi qu'une copie électronique de la même information.
- .2 Bien relier les données dans des cahiers à couverture rigide pour feuilles volantes.
- .3 Les manuels doivent renfermer les instructions d'exploitation et d'entretien, les garanties, les dessins d'atelier, la documentation technique, etc. touchant les matériaux et les appareils fournis aux termes du présent contrat.

FIN DE SECTION

1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exécution du contrat pour protéger le personnel (travailleurs, les visiteurs, le public général, etc...) et la propriété immobilière.
- .2 L'Entrepreneur est le seul responsable pour la sécurité de ses employés, des employés de ses sous-traitants et pour l'initiation, le maintien et la supervision des précautions, programmes et procédures de sécurité en rapport avec l'exécution des travaux.
- .3 L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation et les codes de sécurité Fédéraux, Provinciaux et municipaux et ainsi que toute réglementation provinciale sur la santé et la sécurité au travail. Advenant des conflits entre les dispositions de la législation ou des codes, les dispositions les plus sévères s'appliqueront.
- .4 La révision périodique du travail de l'Entrepreneur par le représentant ministériel en utilisant les critères des documents contractuels ne relève pas l'Entrepreneur de ses responsabilités vis-à-vis la sécurité lors de l'accomplissement des travaux selon les documents contractuels. L'Entrepreneur doit consulter avec le représentant ministériel pour s'assurer que cette responsabilité est acquitte
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que seulement des personnes compétentes puissent avoir accès et travailler sur le chantier. Tout au cours du contrat toute personne qui n'observe pas ou n'applique pas les règlements de sécurité pourra être renvoyée du chantier.
- .6 Tous les équipements doivent être sécuritaires en bon état de fonctionnement et appropriés pour la tâche.
- .7 Suivant une évaluation du projet et des risques spécifiques au site des travaux, l'entrepreneur doit élaborer un plan de sécurité spécifique au site en fonction des exigences minimales suivantes. Les plans de sécurité spécifiques au site doivent également être suffisamment robustes pour faire face à tout événement anormal, comme les pandémies (COVID-19 ou similaires), les incendies, les inondations, de la météo anormale affectée par les changements climatiques ou d'autres anomalies environnementales
 - .1 Fournir une affiche montée dans un endroit visible du site du projet contenant les informations suivantes :
 - .1 Avis de Projet.
 - .2 Politique de Sécurité Spécifique au site.
 - .3 Une copie de Loi provinciale sur la santé et la sécurité au travail.
 - .4 Un schéma du bâtiment indiquant toutes les sorties d'urgence.
 - .5 Les procédures en cas d'urgence spécifiques au bâtiment.
 - .6 Une liste de contacts pour le CNRC, l'Entrepreneur et tous les sous-traitants impliqués.
 - .7 Toutes fiches signalétiques SIMDUT pertinentes.
 - .8 Les numéros téléphoniques d'urgence du CNRC.

- .8 L'Entrepreneur doit fournir du personnel compétent pour appliquer son programme de sécurité ainsi que tout article applicable de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et pour s'assurer que ces directives sont suivies
- .9 L'Entrepreneur doit orienter tous ces employés ainsi que ceux des sous-traitants sous sa juridiction
- .10 Le représentant ministériel exercera une surveillance pour s'assurer que les exigences de sécurité sont rencontrées, que les documents pertinents sont bien remplis et conservés. Le contrat pourra être annulé et l'Entrepreneur ou ses sous-traitants pourront être renvoyés du chantier advenant le non-respect répétitif des standards de sécurité
- .11 L'Entrepreneur devra rapporter tout accident ou incident qui résulte de l'exécution des travaux par l'Entrepreneur et impliquant l'Entrepreneur, le personnel du CNRC ou le public au représentant ministériel et aux autorités ayant juridiction.
- .12 Si pour effectuer ses travaux, l'entrée dans un laboratoire est requise, l'Entrepreneur devra être fournir une session d'orientation concernant la sécurité et les procédures spécifiques à ce laboratoire à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants suivant les instructions fournies par le responsable du laboratoire ou le représentant ministériel.

2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE

.1 Autorité

1. Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
2. Aux fins du présent document, le représentant ministériel est le représentant de la CNRC en charge du projet.
3. Respectez les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada:
 - a. Norme 301 'Norme Travaux de construction', juin 1982;
 - b. Norme 302 'Norme Travaux de soudage et de coupage au chalumeau', juin 1982.

.2 Usage du Tabac

1. Il est interdit de fumer dans les immeubles du CNRC, ainsi que sur les toits.
2. Respectez les écriteaux "DÉFENSE DE FUMER".

.3 Travail à chaud

- .1 Vous devez obtenir un permis de 'Travail à chaud' du représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage ou d'utilisation de chalumeaux et de salamandres ou d'une flamme nue.
- .2 Avant le début du travail à chaud, réexaminez l'aire de travaux avec le représentant ministériel pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire.

.4 Signalisation des Incendies

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus près, ainsi que le numéro de téléphone d'urgence.
- .2 SIGNALER immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit :
 - .1 Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie le plus près;
 - .2 Téléphonnez au numéro de téléphone d'urgence qui vous seront fournis à la rencontre initiale de chantier :
- .3 Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu
- .4 La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer sur la scène d'incendie pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.

.5 Réseaux Détecteurs et Alarmes d'Incendie à l'Intérieur et à l'Extérieur

- .1 NE PAS OBSTRUER OU COUPER L'ÉQUIPEMENT OU LES SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE, LES DÉTECTEURS DE FUMÉE ET DE CHALEUR, LE SYSTÈME DE GICLÉURS, LES STATIONS DE TRACTION, LES BOUTONS D'APPEL D'URGENCE ET LES SYSTÈMES DE SONORISATION, SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.
- .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN RÉSEAU AVERTISSEUR, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE SOIT MAINTENUE.
- .3 NE LAISSEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS D'INCENDIE INACTIFS À LA FIN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIT INFORMER L'API DES DÉTAILS À CHAQUE OCCASION.
- .4 N'UTILISEZ PAS LES BORNES D'INCENDIE NI LES RÉSEAUX DE COLONNES MONTANTES ET ROBINETS ARMÉS À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.

.6 Extincteurs d'Incendies

- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud.
- .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux d'asphalte chaud et de toiture:
 - .1 Près du pot de goudron - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb);
 - .2 Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb).

- .3 Prévoir des extincteurs munis:
 - .1 d'une goupille et d'un sceau;
 - .2 d'un manomètre;
 - .3 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
 - .4 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
- .4 Les extincteurs à l'anhydride carbonique (CO) ne sont pas considérés comme des substituts des extincteurs ci-dessus.

.7 Travaux de Toiture

- .1 Chaudières:
 - .1 Prévoyez l'emplacement des chaudières d'asphalte et le lieu d'entreposage avec le représentant ministériel avant la livraison au chantier. N'installez pas les chaudières sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment.
 - .2 Les chaudières doivent être équipées de 2 thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement. (Un modèle monte sur la chaudière et un modèle tenu en main)
 - .3 N'utilisez pas les chaudières à des températures excédant 232C (450F).
 - .4 Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des chaudières et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les chaudières. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 2.6.
 - .5 Expliquez les capacités des récipients au représentant ministériel avant le début des travaux
 - .6 Ranger les matériaux à une distance d'au moins 6m (20 pieds) de la chaudière.
- .2 Balais à franges (vadrouilles):
 - .1 N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
 - .2 Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Application au chalumeau:
 - .1 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX À PROXIMITÉ DES MURS.
 - .2 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX POUR APPLIQUER DES MEMBRANES SUR DU BOIS EXPOSÉS OU DANS DES CAVITÉS
 - .3 Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 2.9 de la présente section.
- .4 Gestion des risques d'incendie et de fumée :
 - .1 L'entrepreneur doit désigner un "responsable des toitures" pour la durée des activités de construction. Le "responsable désigné de la toiture " doit assumer les responsabilités suivantes :

- .1 Effectuer l'évaluation quotidienne des risques d'incendie et de fumée du CNRC chaque jour avant le début des activités de couverture.
- .2 Fournir l'évaluation quotidienne des risques d'incendie et de fumée du CNRC au représentant ministériel chaque matin par courriel avant le début des activités de couverture.
- .3 Suivre périodiquement les activités au flambeau avec un appareil de balayage thermique pour identifier les points chauds et y remédier immédiatement. L'intervalle entre les balayages thermiques périodiques doit être approuvé sur place par le représentant du ministère.
- .2 Tout changement proposé au "responsable désigné de la toiture" doit être examiné et approuvé par le représentant ministériel.
- .5 Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.
- .6 Les bouteilles de gaz doivent être protégées des dommages mécaniques et maintenues en position verticale et à au moins d'au moins 6m (20 pieds) de la chaudière.

.8 Operations de soudure et de meulage

- .1 L'Entrepreneur doit fournir des couvertures ignifuges, des dispositifs d'extraction de fumée, de écrans et autre équipements similaires pour prévenir l'exposition aux éclairs d'arc de soudure ou étincelles de meulage

.9 Surveillance Incendie

- .1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins une heure après la fin d'une journée de travail à chaud.
- .2 Chauffage provisoire : voir la Section 01000, Instructions générales.
- .3 Dotez les équipes de repérage des incendies des extincteurs prévus à l'article 2.6.

.10 Obstruction des voies d'évacuation des chaussées, des couloirs, des portes et des ascenseurs

- .1 Avisez le représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela englobe toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'édification de barricades et au creusage de tranchées.
- .2 Les parcours d'issue du bâtiment ne doivent nullement être obstrués sans la permission expresse du représentant ministériel, qui s'assurera que des parcours de remplacement seront maintenus.
- .3 Le représentant ministériel avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

.11 Débris et Déchets

- .1 Limitez autant que possible les détritrus et les déchets et les ranger à une distance d'au moins 6m (20 pieds) des chaudières ou des torches.
- .2 Il est interdit de faire brûler des détritrus sur le chantier.
- .3 Bennes à déchets :
 - .1 En consultation avec le représentant ministériel, déterminez un emplacement sûr et acceptable avant de livrer la benne au chantier ou installer des chutes.
 - .2 Ne pas excéder la capacité de remplissage des bennes et garder le périmètre libre de tous débris
- .4 Stockage:
 - .1 Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propre possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.
 - .2 Déposez les torchons et autres matériaux graisseux ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés et évacuez-les comme exigé au paragraphe 3.1.

.12 Liquides Inflammables

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables comme l'essence, le kérosène et le naphta, peuvent être gardés sur les lieux pour fins d'usage à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres (10 Gal Imp.), à condition d'être stockés dans les bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des LAC (ULC). Le stockage de plus grandes quantités de liquides inflammables aux fins de l'exécution des travaux qui nécessite l'autorisation du représentant ministériel.
- .3 Il est interdit de laisser des liquides inflammable sur les toits après les heures normales de travail
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38C (100F, tels que le naphta ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.

- .7 Stockez les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés situés dans un endroit sûr bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .8 Lorsque des liquides inflammables, tels que des laques ou des uréthanes, sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminer toute source d'inflammation. Prévenez le représentant ministériel avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

3. Questions et/ou demandes d'explications

- .1 Adressez vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie au représentant ministériel.

FIN DE SECTION

DEVIS TECHNIQUE

PARTIE 1

**TRAVAUX DE DÉMOLITION
AVEC CONDITIONS D'AMIANTE**

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHE DU CANADA

**SITE DES TRAVAUX
6100, AVENUE ROYALMOUNT À MONTRÉAL**

**PROJET : REMPLACEMENT DE FINIS DE PLANCHER
GETH 11283**

Préparé par



GESTION ENVIRONNEMENTALE T. HARRIS
4, Place du Commerce, bureau 101, Brossard (QC) J4W 3B3
Téléphone : (450) 465-9990

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PARTIE 1. GÉNÉRALITÉS	1
1.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX	1
1.2. ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX POUR LE PROJET DU CNRC	2
1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES AU PROJET	3
1.4. RÉFÉRENCES : LOIS ET RÉGLEMENTS	4
1.5. AGENCES DE RÉGLEMENTATION	5
1.6. DOCUMENTS À SOUMETTRE À LA REMISE DE LA SOUMISSION	5
1.7. AUTRES DOCUMENTS À SOUMETTRE RELATIFS AUX TRAVAUX	5
1.8. PARTICULARITÉS	6
1.9. ÉCHANTILLONNAGE DE L'AIR, SURVEILLANCE	10
1.10. ENLÈVEMENT DES DÉCHETS	10
1.11. PROTECTION DES TRAVAILLEURS	11
1.12. PROTECTION DES VISITEURS	12

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A	DÉCLARATION D'ASSURANCE
ANNEXE B	PLANS GETH : LOCALISATION DES ZONES DE TRAVAIL EN RELATION AVEC LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE (NON EXHAUSTIF)
ANNEXE C	BORDEREAU DE TRANSFERT (BDT) DES DÉCHETS
ANNEXE D	AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER CNESST
ANNEXE E	FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ CNESST (POUR FIN DE CONTRAT)
ANNEXE F	TABLEAUX D'ÉCHANTILLONNAGES EFFECTUÉS
ANNEXE G	PARTIE 2 – DESCRIPTION DES PROCÉDURES DE TRAVAIL

PARTIE 1. GÉNÉRALITÉS

- 1. Lorsqu'il y a disparité entre cette section de devis et les exigences de la Loi en santé et sécurité du travail, de son règlement et du Code de sécurité pour les travaux de construction L.R.Q. S-2.1, r.6, les contraintes les plus astreignantes s'appliquent.**
- 2. Dans le présent devis, le terme « l'entrepreneur » signifie le soumissionnaire retenu ou l'Entrepreneur adjudicataire du contrat et, s'il y a lieu, le sous-traitant spécialisé qui exécutera pour celui-ci les travaux prévus au présent devis.**
- 3. Dans le présent document, le client et propriétaire, le Conseil national de recherche du Canada est nommé CNRC ou client. Gestion Environnementale T. Harris est nommée GETH. Les représentants du CNRC comprennent : GETH ou toutes autres personnes pouvant représenter le CNRC et désignées tel quel par celle-ci.**

1.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent devis sont des travaux de démolition et d'enlèvement de tuiles de vinyles. Une partie des travaux concerne également la démolition de matériaux et finis ne contenant pas d'amiante. Les secteurs des travaux sont les suivants :

- Les interventions prévues au projet sont réparties dans une partie des locaux; soit :
- Local A-71 en partie et A-73 pour l'étape 1;
 - Local A-71 en partie, A-71a, A-74, A-72 et A78 pour l'étape 2

Ces travaux font suite au projet de remplacement de finis de plancher. Prévoir tous autres endroits assujettis au mandat de l'entrepreneur. Pour visualiser les secteurs touchés par les travaux, se référer aux plans d'architecte.

Prendre connaissance des présents avis :

Les travaux faisant l'objet du présent devis sont des travaux :

- o De démolition ou de dégarnissage d'éléments architecturaux du bâtiment. Voir les devis des architectes pour bien comprendre les interventions requises pour ce projet. À titre d'exemple :
 - Enlèvement de tuile de vinyle

Pour plus de détails sur les travaux prévus, voir section ordonnance des travaux et section particulière – architecture. Prévoir également toutes autres démolitions - interventions ou préparations requises pour le présent projet.

Prendre note que les matériaux à base de ciment, béton, coulis ou mortier, contiennent de la silice. Vous trouverez à la partie 2 du présent devis, une section dans la description des travaux en condition de risque faible, qui traite des interventions en condition amiante – silice (percements et ancrages).

On retrouve les types d'amiante (voir extrait du registre à l'annexe G), pour le présent projet, dans les matériaux suivants (non limitatif) :

- Tuiles de vinyles blanche et noir contenant 23.7% de Chrysotile.

Pour permettre un meilleur repérage des revêtements de planchers, vous trouverez l'information en relation avec la campagne d'échantillonnage à la portion du registre fourni par le client de l'annexe F.

Tout autre modèle non décrit au registre (revêtement de plancher ou tuile acoustique) devra être considéré comme contenant de l'amiante jusqu'à preuve du contraire.

Notes importantes pour ce projet :

- a) Voir section architecture
Pour différentes précisions en relation avec ce projet

1.2. ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX POUR LE PROJET DU CNRC

TRAVAUX EN SÉQUENCE VERSUS TYPE DE RISQUE À UTILISER POUR L'OUVRAGE

Ceci est une proposition de GETH pour la séquence des travaux et doit tenir compte du mandat des autres entrepreneurs, par exemple : plombier pour la mécanique. Une coordination doit donc être effectuée avec les autres corps de métier. Adapter selon la localisation des travaux :

Mobilisation;
Désamiantage (1 zone) d'interventions à l'étape 1
Inspection des professionnels ou du client;
Désamiantage (2 zones) d'interventions à l'étape 2
Inspection des professionnels ou du client;
etc.;
Fin des travaux de démolition.

Voir les plans et devis de tous les professionnels et coordonner pour la portée exacte des travaux.

Démolition propre

1. Disposer des équipements, etc. non fixés aux matériaux contenant de l'amiante.

Risque modéré – secteur du RDC; soit secteur;

- Local A-71 en partie et A-73 pour l'étape 1;
- Local A-71 en partie, A-71a, A-74, A-72 et A78 pour l'étape 2

Définition du Code, ci-joint :

Travaux à **risque modéré (RM)** : Enlèvement total ou partiel de tuiles acoustiques, faux plafonds pour accéder à une zone de travail où il y a des matériaux friables contenant de l'amiante. Recouvrement (sans projection d'agent de scellement) de **matériaux friables** contenant de l'amiante. Enlèvement d'isolant thermique (amiante chrysotile) par la méthode du sac à gants. Manipulation ou enlèvement de moins de 0.03 mètre cube (1 pied cube) de déchets contenant des matériaux friables contenant de l'amiante.

Risque élevé allégé – n/a

Ci-joint, définition du Code :

Travaux à **risque élevé allégé (REA)** : Enlèvement total ou partiel de matériaux friables contenant de l'amiante. Manipulation ou enlèvement entre 0.03 mètre cube (1 pied cube) et 0.9 mètre cube (10 pieds cube) de déchets contenant des matériaux friables contenant de l'amiante.

Risque élevé – n/a

Définition du Code, ci-joint :

Travaux à **risque élevé (RE)** : Manipulation ou enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris excède 0.9 mètre cube (10 pieds cube).

1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES AU PROJET

1. Le ou les plans de GETH (à l'annexe C) sont complémentaires au devis et à titre indicatif seulement. Les plans, émis de façon schématique, peuvent ne pas être exact quant à l'étendu que couvrent les matériaux contenant de l'amiante. Il est recommandé à l'entrepreneur soumissionnaire de valider visuellement et au besoin de quantifier les quantités et la qualité des finis (pour méthodologie et facilité d'enlèvement) pour fin de soumission. Certaines zones ou niveaux de risques peuvent avoir été omis ou non indiqués pour simplifier la lecture des plans. **Prendre note que toutes les interventions en RF (amiante ou silice) ne figurent pas aux plans.**
2. Ces plans ne fournissent pas les détails des travaux; l'entrepreneur doit se référer aux plans des professionnels (architecte, etc.) pour visualiser l'étendue exacte des travaux associés au projet. Voir les sections; architecture plus loin au présent devis pour certaines informations et se référer aux plans de l'architecte pour plus de détails sur les travaux.

3. L'entrepreneur est responsable de faire une coordination de l'ensemble des corps de métiers pour le présent projet.
4. L'entrepreneur général, ou ses sous-traitants, devant procéder à des travaux impliquant des matériaux contenant de l'amiante doit avoir suivi une formation en amiante (carte de formation à l'appui).
5. Les travaux de démolition (tout genre) ou construction devront toujours être effectués dans un environnement sous « pression négative » en relation avec les zones hors chantiers.
6. L'échéancier des travaux est très serré et l'entrepreneur doit s'assurer d'une bonne coordination afin de compléter son mandat, incluant la reconstruction dans ce délai et de permettre la réouverture des locaux.

1.4. RÉFÉRENCES : LOIS ET RÉGLEMENTS

Se conformer aux exigences de l'administration locale, du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial en matière de protection contre l'amiante et la silice. En cas de divergence entre ces exigences et celles prévues dans le présent devis, les exigences les plus rigoureuses prévaudront. Se conformer à la réglementation en vigueur à la date à laquelle les travaux seront exécutés.

1. Ministère de la Justice Canada.

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE).

2. Transports Canada (TC).

- Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD).

3. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

- Loi sur la qualité de l'environnement
- Règlement sur les matières dangereuses
- Et autres Lois et règlements

4. Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail

- Loi sur la santé et la sécurité du travail
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail
- Code de sécurité pour les travaux de construction
- Règlement sur la qualité du milieu de travail

5. Régie du bâtiment du Québec

- Loi sur le bâtiment : Code de sécurité

6. Association canadienne de normalisation (CSA)

- CSA S350- M1980, Code of Practice for Safety in Demolition of Structures

7. Autres Lois et règlements associés ou connexes.

1.5. AGENCES DE RÈGLEMENTATION

1. Se conformer aux exigences de la **Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST)**. Dans le cas de conflit entre les demandes de la CNESST ou les spécifications du devis, les plus contraignantes prévaudront.

1.6. DOCUMENTS À SOUMETTRE À LA REMISE DE LA SOUMISSION

Voir les conditions générales du CNRC. Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra fournir les documents suivants :

- i. l'annexe A identifiée « Déclaration d'assurance » dûment complétée et signée;

1.7. AUTRES DOCUMENTS À SOUMETTRE RELATIFS AUX TRAVAUX

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra :

1. L'entrepreneur, devra soumettre, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux, une preuve de son « Avis d'ouverture et de fermeture de chantier de construction » de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST).
2. L'entrepreneur, devra soumettre, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux, une « preuve de son enregistrement » à la CNESST.
3. Remettre un plan de travail au responsable du CNRC ou son représentant. Aucun travail ne pourra débuter sans la remise du plan de travail et l'acceptation de celui-ci.
4. Remettre le programme de formation et d'information transmis à ses travailleurs. Ce programme devra être remis au CNRC ou son représentant, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux et devra contenir au minimum :
 - i. Les obligations générales de l'employeur;
 - ii. Les effets possibles de l'amiante sur la santé;
 - iii. Les normes applicables;
 - iv. Les droits et obligations du travailleur;
 - v. Les moyens et équipements de protection individuels et collectifs;
 - vi. Les tâches à effectuer ainsi que les équipements ou outils utilisés;
 - vii. Les procédés et méthodes de travail sécuritaires;
 - viii. Les méthodes de prévention et de contrôle.
5. Présenter au CNRC , ou son représentant, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux, une copie des cartes de compétence ainsi que des tests d'étanchéité (fit test) des équipements de protection individuel de tous les ouvriers appelés à travailler au présent chantier.

6. Soumettre la liste des noms des superviseurs qui participeront aux travaux et fournir la preuve, au moins dix (10) jours avant le début des travaux, que le personnel de supervision a suivi un cours d'instruction homologué par des organismes reconnus. Au moins un superviseur devra être présent en tout temps à l'intérieur de l'aire de travail lorsque des travaux d'enlèvement d'amiante seront en cours.
7. Soumettre la documentation technique de tous les enduits scellant utilisés, colle en vrac, etc. au moins dix (10) jours avant le début des travaux (fiche SIMDUT). GETH informe l'entrepreneur que tous les produits utilisés, devront être faible en libération (production) de composés organiques volatils (COV), ce afin de ne pas nuire aux travailleurs du chantier et aux futurs utilisateurs des lieux. GETH ou le CNRC pourra refuser tous produits jugés non conformes ou sur lequel GETH n'auraient pas reçu d'information. SVP effectuer une recherche adéquate.
8. Présenter les schémas d'implantation et de construction des chambres de décontamination et des systèmes de dépression aux fins d'examen et d'approbation au moins dix (10) jours avant le début des travaux.

À la fin des travaux :

9. Soumettre sa demande d'attestation de conformité de la CNESST dûment remplis (exemple en annexe E).
10. Les bordereaux de transfert des déchets (exemple en annexe D), bordereau de pesée des déchets (du site d'enfouissement), de ramassage de déchets ou autres documents pertinents seront exigés pour que toutes formes de paiement soient autorisées.

1.8. PARTICULARITÉS

GESTION DE L'ENTREPRENEUR

1. L'entrepreneur devra respecter les demandes et obtenir l'approbation de GETH avant le début des travaux particulièrement pour une RM. Aucun travail (global ou par phase) ne pourra débuter sans l'assentiment de GETH.
2. L'entrepreneur sera responsable de valider les quantités, volumes et surfaces de matériaux à être démolis et dégarnis pour l'ensemble du projet. Au besoin, voir les plans des autres professionnels et valider sur place lors de la visite de soumission.
 - a. Toutes les interventions impliquant des matériaux contenant de l'amiante doivent prévoir procéder au retrait complet du matériau jusqu'aux composantes structurales.
3. L'entrepreneur sera responsable des autres petits travaux concourant avec les travaux de l'ouvrage principal qui lui seraient impartis par son mandat, pour le succès de celui-ci.

MODALITÉS DE BASE

4. Valider avec le CNRC, l'architecte et autres professionnelles pour les horaires de mobilisation des équipements et pour l'horaire des travaux.
5. Les heures d'accessibilité pour l'accès au chantier et pour la sortie des déchets devront être validées avec le CNRC, l'architecte et autres professionnelles.
6. Les sorties d'urgence doivent être libres en tout temps.
7. L'entrepreneur devra prévoir des affiches pour indiquer les accès et les sorties, ainsi que pour la zone des travaux.
8. L'entrepreneur devra œuvrer à l'intérieur des contraintes liées à la politique de contrôle des poussières du CNRC, laquelle inclut entre autres : enceintes étanches et pression négative, ceci pour tout type de travaux. Il devra également se plier aux règlements municipaux.
9. Des tapis anti-poussières devront être installés aux sorties de la zone de travail et devront être changés régulièrement.
10. Si les accès génèrent des problèmes de salubrité à la périphérie de son chantier, ces espaces seront réputés comme faisant partis de son chantier. Il sera alors responsable de régulariser la situation. Cette directive sera exécutoire de la part de GETH ou du CNRC et sans aucune compensation financière de la part du CNRC, GETH ou autres représentants.
11. L'entrepreneur devra prendre les moyens nécessaires pour réduire le bruit au minimum. Voir conditions générales complémentaires du client.
12. Les lieux doivent être nettoyés et propres après chaque quart de travail.
13. Sauf avis contraire, les déchets doivent être sortis à chaque jour; le stockage temporaire de déchet au même endroit est interdit sauf si avis contraire.

MOBILISATION ET DÉMOBILISATION

14. La mobilisation ou démobilitation devra être effectué de manière à ne pas déranger les activités du client ou du voisinage.
 - i. Les sas et le système de pression négatif devraient être installés à titre de première activité de l'entrepreneur.
 - ii. L'entrepreneur devra prendre les méthodes et utiliser les matériaux nécessaires pour effectuer ses protections tel que requis.
 - iii. La protection des finis et équipements devra empêcher l'eau d'atteindre les équipements (électrique ou autre).
 - iv. Prévoir (1) vestiaires par zones en RM.

15. GETH propose la mobilisation suivante :
- Pour les travaux
- i. Entrée du chantier via la porte côté du local A-72;
 - ii. Sortie des déchets via la même porte;
16. Prendre note que l'entrepreneur devra protéger si requis l'étage inférieur, supérieur et les zones limitrophes de la zone des travaux contre les fuites d'eau, la poussière et la chute de gravas, etc. L'entrepreneur devra donc bien effectuer l'étanchéité de sa zone. Il sera responsable des dégâts ou bris associés causés par ses travaux.
- i. Les ouvertures dans la structure des murs, plafonds, colonnes, etc. devront être protégées dès le début ou au fur et à mesure.
 - ii. Les ouvertures dans le fini de sol ou les structures du plancher devront être protégées (exemple : drains, puisard, etc.).
17. L'entrepreneur est responsable du démontage, des démolitions ou dégarnissages des finis, structures ou équipements mécaniques pour les coupures de services permettant à celui-ci d'effectuer son mandat ou de pouvoir accéder aux services lui permettant d'effectuer son mandat. Ceci doit être coordonné avec les services adéquats du CNRC. Prévoir un délai avant de pouvoir débiter les travaux.
18. Si des ouvertures exploratoires sont utiles ou nécessaires pour la coordination future des activités du projet du CNRC, l'entrepreneur en est responsable (à ses frais). Il ne pourra allonger la durée de son mandat indûment ou réclamer les dits frais en raison de ses besoins ou d'oublies de sa part ou en raison de la présence d'amiante dans les finis.
19. L'entrepreneur devra respecter la séquence des travaux et devra tenir compte du fait que chacune des étapes sera ou pourra être distincte.
20. Les certificats de tests PAO (DOP) ou d'étanchéités devront être fournis à GETH avant le début des travaux; particulièrement même si l'air est rejeté à l'intérieur du bâtiment. Aucun travail ne devra commencer sans la remise des certificats et l'acceptation de GETH. Valider avec GETH.
21. Les tuyaux de rejet de l'air filtré devront être flexibles. Sous la forme de serpent (tissus ou aluminium).

UTILISATION DE L'EAU SUR LE CHANTIER

22. L'entrepreneur devra aviser le CNRC et GETH ou ses représentants de son intention et besoin d'utilisation d'eau pour effectuer son mandat.
23. L'entrepreneur devra prévoir, des lignes d'approvisionnement en eau distinctes pour le chantier, le nettoyage des contenants à déchet ou autres besoins.
24. L'alimentation en eau devra obligatoirement pouvoir être fermée par l'extérieur de la zone Les robinets de fermeture doivent être accessibles et bien identifiés.
25. Les tuyaux, robinets ou valves doivent être étanches (avec et sans pression).

- i. Les défauts d'étanchéité et les fuites de tuyauterie devront être corrigés immédiatement.
 - ii. L'entrepreneur reste responsable de toutes fuites et dommages causés par des fuites d'eau (équipements, enceinte non étanche, mauvaise utilisation, etc.).
26. Au besoin, selon l'aménagement des lieux, l'entrepreneur devra installer des conduits d'eau rigides (cuivre) pour fournir de l'eau à ses sous-traitants.

CONDITION ET CONTRÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL (SST)

27. Prendre note que GETH à titre de représentant du CNRC pourra valider la connaissance des travailleurs à effectuer la vérification des tests de protections individuelles (Fit Test), préalablement au début des travaux. Les travailleurs qui ne savent pas faire le test seront exclus du chantier.
28. Tous les travaux feront l'objet d'un programme d'inspection et de supervision dont l'application sera assurée par des personnes ayant l'expérience et l'expertise du contrôle de l'amiante et de la réglementation associée. La surveillance des travaux pourrait être assurée par les conseillers techniques en santé et sécurité construction du CNRC ou son représentant.
29. Prendre note que depuis le mois d'avril 2007 le contrôle de la poussière de silice (ciment/béton) et les moyens de protections des travailleurs et de la population, est semblable à celle de l'amiante.
30. Lors de la démolition propre, il est demandé aux travailleurs, le port de demi-masque (à cartouche), à titre de complément aux équipements de protection individuelle.
31. Prendre note qu'aucun travailleur ne pourra œuvrer seul sur le chantier. La présence du surintendant, contremaître ou personne en autorité est obligatoire sur les lieux durant les activités du chantier.
32. Plusieurs conduits d'électricité, de réseaux informatiques, d'eau, etc. sont susceptibles de traverser les murs, les retombées de plafond ou plafond. L'entrepreneur devra donc être très vigilant lors de la démolition de ces structures, et ce malgré le fait des coupures de services et les indications des services à protéger ou indiqués aux plans de l'ingénieur.

ARCHITECTURE

33. Toujours se référer aux plans d'architecte et autres professionnels pour la portée exacte des interventions requises.
34. Les aires de travail pour les 2 étapes des travaux devront être exécutée en condition de RM.
35. L'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante doit s'effectuer sur l'ensemble du matériau (toute épaisseur confondu) afin d'éliminer la contrainte amiante. Si la démolition de cloison n'est pas complète (c'est-à-dire que la cloison est conservée) la composante amiante la couvrant doit être grattée / retirée jusqu'à la structure d'origine.

36. L'entrepreneur devra prévoir un éclairage d'appoint pour toutes ses zones de travaux.

1.9. ÉCHANTILLONNAGE DE L'AIR, SURVEILLANCE

1. L'architecte sera responsable si requis du coût de surveillances pendant les heures normales de chantier et ce pour un seul quart de travail.
 - i. Si l'entrepreneur amiante désire effectuer ses travaux sur plusieurs quarts de travail ou les fins de semaine, il devra coordonner avec GETH.
2. Pour les travaux, à chaque quart de travail, selon ou non, le niveau de risque, des échantillons d'air pourra être prélevés et analysés, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de travail, selon une méthode conforme aux normes imposées par la CNESST et conformément à l'article 43 et 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail R.R.Q., c. S.2.1, r. 19.01. Les résultats seront prélevés et analysés par des conseillers techniques représentant en santé et sécurité en construction du client. Des tests d'air pourraient également être prélevés au niveau d'autres aires de travail ou zones selon les besoins.
3. Conformément avec le présent devis et afin de garantir son respect, GETH pourrait effectuer les tests d'air et la surveillance du chantier.
4. Si les échantillons d'air prélevés à l'extérieur de l'enceinte se révèlent supérieurs aux limites permises, les zones d'où ils ont été prélevés seront scellées et nettoyées selon les méthodes utilisées dans la zone de travail, et cela aux frais de l'entrepreneur. L'entrepreneur (et ses travailleurs) ne doit pas oublier qu'il œuvre dans un milieu sensible en raison de la clientèle et des activités avoisinantes.

1.10. ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

1. La manutention des déchets entre la zone de travail et le conteneur utilisé pour le transport devra être coordonnée avec les conseillers techniques en santé et sécurité du CNRC ou GETH.
 - i. Les déchets devront être évacués via la sortie située sur les plans des architectes et identifiés par l'architecte lors de la visite de soumission ou lors de la coordination sur le chantier.
 - ii. Le transfert des déchets entre la zone de chantier et la porte ou lieu de sortie désigné devra être effectué à l'aide de chariot propre dont le dessus sera recouvert (protégé) d'un linge humide.
 - iii. Pendant la sortie des déchets, aucun travail de démolition ne devrait être exécuté en même temps.
2. Les déchets de plâtre, ciment ou autres, si contaminés à l'amiante (sauf silice) devront être évacués par contenants mous (sacs, 2 épaisseurs) ou emballés (plusieurs épaisseurs).
3. Prendre note que si la sortie des déchets, tel que prévue, doit s'effectuer devant et aux abords des persiennes d'entrées d'air frais de l'édifice; l'entrepreneur devra donc prendre

les précautions pour éviter toutes formes de contaminations de l'air entrant dans le système de ventilation (édifice). Au besoin, il devra aménager des protections (cloisons) ou aménager des conduits, etc. L'une ou l'autre des solutions ayant pour finalité de capter l'air frais, hors de la zone des travaux (chantier).

4. Si adéquat au chantier, sauf avis contraire du CNRC ou de son représentant GETH, l'entrepreneur ne pourra pas utiliser aucune chute pour l'évacuation des déchets.
5. Les déchets contaminés à l'amiante devront être transportés par un transporteur autorisé vers un site d'enfouissement autorisé.
 - i. L'entrepreneur doit aviser l'entreprise qui gère le site d'enfouissement que les matériaux déposés sont dangereux et s'assurer que tout le personnel de manutention a reçu les instructions nécessaires concernant le traitement des déchets après leurs décharges.
 - ii. L'entrepreneur devra fournir au représentant du CNRC (GETH) un bordereau de transport des déchets (BTD).

1.11. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

1. Avant de débiter les travaux, donner aux employés les instructions nécessaires sur l'utilisation des appareils de protection respiratoire (masques), des vêtements de travail, des douches (pour les travaux à risque élevé) et la marche à suivre pour entrer et sortir de l'aire de travail, ainsi que toutes autres informations sur les méthodes de travail et la sécurité.
2. Appareil de protection respiratoire : Tous les employés devront être équipés d'un appareil de protection respiratoire personnel et numéroté de type demi-masque à pression négative pour les travaux à risque faible et modéré (amiante chrysotile) ou de type plein masque à pression positive avec ventilation assistée pour les travaux à risque modéré (amiante amosite), à risque élevé allégé et à risque élevé. Chaque appareil devra être conforme au « Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec », publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique. Chaque appareil devra être choisi, ajusté et entretenu conformément à la norme CSA-Z94.4-93 « Choix, entretien et utilisation des respirateurs ».

Toute personne dont le système pileux (port de la barbe) empêchera l'application correcte de l'appareil de protection respiratoire sur le visage se verra interdire l'accès à l'aire de travail. **Toute personne accédant à une aire de travail devra être munie d'un appareil de protection respiratoire approprié. Quiconque ne respectera pas cette consigne se verra interdire l'accès à l'aire de travail et ce, pour la durée des travaux.**

3. Vêtements de protection : Les travailleurs seront équipés de combinaisons de travail jetables avec cagoule résistant à la pénétration des fibres d'amiante, recouvrant tout le corps, fermé au cou, aux poignets et aux chevilles. Après chaque période d'utilisation dans l'aire de travail, ces combinaisons seront considérées comme contaminées et devront être jetées. Les autres parties du corps seront protégées conformément aux règlements du code de sécurité en vigueur.

4. Tout équipement électrique sera alimenté par un circuit protégé contre les courts-circuits par un disjoncteur avec mise à la terre.
5. Les travailleurs devront porter leur combinaison et leur appareil de protection respiratoire lorsqu'ils auront à effectuer des tâches pouvant provoquer la diffusion de fibres d'amiante.
6. Il est interdit de manger, boire, fumer, mâcher de la gomme ou chiquer du tabac à l'intérieur d'une aire de travail ou dans les chambres de décontamination.

1.12. PROTECTION DES VISITEURS

1. Toute personne visitant l'aire de travail (ou les chambres de décontamination) devra être pourvue d'une combinaison protectrice et d'un appareil de protection respiratoire homologué approprié.
2. L'entrepreneur doit fournir 2 appareils de protection respiratoire additionnels propres et aseptisés par type de risque présent : demi-masque pour les zones à risque faible et modéré (amiante chrysotile) et plein masque à ventilation assistée pour les zones à risque modéré (amiante amosite) et élevé; ainsi que des habits de protection jetables. Ces équipements devront être disponibles **en tout temps** dans le vestiaire pour les vêtements de ville.

De plus, l'entrepreneur doit fournir les cartouches (filtres) aux visiteurs ou son représentant, GETH.
3. Les visiteurs autorisés devront avoir reçu les instructions nécessaires concernant :
 - i. L'utilisation des vêtements protecteurs et des appareils de protection respiratoires.
 - ii. La marche à suivre pour entrer et sortir de l'aire de travail.

FIN DE SECTION GÉNÉRALITÉS

ANNEXE A

DÉCLARATION D'ASSURANCE

ANNEXE

**DÉCLARATION ET PREUVE D'ASSURANCE
DE L'ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ OU
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL POUR L'AMIANTE**

IDENTIFICATION DU PROJET : Conseil National de recherche du Canada
6100, Avenue Royalmount à Montréal
Projet Remplacement de finis de plancher

Je, soussigné, _____ représentant dument autorisé pour l'entrepreneur
général ou spécialisé, _____ et retenu pour le projet nommé
ci-haut.

Déclare :

JOINDRE MON CERTIFICAT D'ASSURANCE POUR TRAVAUX SPÉCIALISÉS EN AMIANTE

ET CERTIFIE QUE CETTE POLICE D'ASSURANCE N'EXCLUS PAS LES TRAVAUX AVEC
L'AMIANTE ET LA POLLUTION POUVANT EN RÉSULTER LORS DES TRAVAUX.

La remise de ce document est essentielle pour l'acceptation de l'entrepreneur par le CNRC et GETH.

Nom du responsable de l'entrepreneur : _____

En foi de quoi j'ai signé à : _____

Reçu par le CNRC, l'architecte ou GETH

Nom du représentant

Date

Signature du représentant du CNRC, l'architecte ou GETH : _____

ANNEXE B

**PLANS GETH : LOCALISATION DES ZONES DE TRAVAUX EN
RELATION AVEC LES MATÉRIAUX CONTENANT
DE L'AMIANTE (NON EXHAUSTIF)**

À TITRE INFORMATIF



légende

-  **Zone amiante risque élevé**
-  **Zone amiante risque élevé allégé**
-  **Zone amiante risque modéré**
-  **Zone amiante risque faible**
-  **Espaces non-visités**

 GESTION ENVIRONNEMENTALE T. HARRIS INC. Experts - Conseil en Environnement 4 Place du Commerce, Bureau 101, Brossard, J4W 3B3, Tél: (450) 465-9990		Dess. C.B.	Date 09 février 2023
Client Centre national de recherche du Canada	Projet client n° 000	N° Devis DEV 230208-01	
Titre 6100, Ave Royalmount, Montréal Rez-de-chaussée (Étape 1)		Dessin n° DEV-01	Projet GETH n° 11283



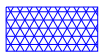
légende



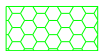
Zone amiante risque élevé



Zone amiante risque élevé allégé




Zone amiante risque modéré



Zone amiante risque faible



Espaces non-visités

 GESTION ENVIRONNEMENTALE T. HARRIS INC. Experts - Conseil en Environnement 4 Place du Commerce, Bureau 101, Brossard, J4W 3B3, Tél: (450) 465-9990		Dess. C.B.	Date 09 février 2023
Client Centre national de recherche du Canada		N° Devis DEV 230208-01	
Titre 6100, Ave Royalmount, Montréal Rez-de-chaussée (étape 2)		Dessin n° DEV-02	
Projet client n° 000		Projet GETH n° 11283	

ANNEXE C

BORDEREAU DE TRANSFERT (BDT) DES DÉCHETS



**BORDEREAU DE TRANSFERT (BTD)
DÉCHETS CONTAMINÉS À L'AMIANTE**



Bordereau no.*:

EXPÉDITEUR:

Responsable:

Signature du responsable:

PROJET École Cedar Street

Date:

Type de transfert: Transit Final

WCFI-1321

Adresse:

Type de bâtiment:

ENTREPRENEUR

No.:

Nom:

Rue:

Ville:

Province:

Code postal:

Responsable:

Signature du responsable:

TRANSPORTEUR

No.:

No. de certificat d'autorisation (si Ontario):

Nom:

Rue:

Ville:

Province:

Code postal:

Responsable:

Signature du responsable:

DESTINATAIRE (Site d'entreposage temporaire ou d'enfouissement)

No.:

No. de certificat d'autorisation (si en Ontario):

Nom:

Rue:

Ville:

Province:

Code postal:

Responsable:

Signature du responsable:

DESCRIPTION DES DÉCHETS TRANSPORTÉS

DESCRIPTION	Conteneur		
	Type**	Nombre	Poids
1-			
2-			
3-			
4-			

* Numéroté les bordereaux à partir de 1 et ce pour chaque projet.

** Sacs, barils ou autres conteneurs utilisés pour transporter les déchets. Pour chaque type de conteneur, utiliser 1 des 4 blocs descriptifs. Si plus de 4 blocs sont nécessaires, utiliser un deuxième bordereau.

Mette les papiers des transporteurs, du site d'enfouissement ou autres informations en annexe.

*Le document peut être différent. Il doit cependant contenir les mêmes informations.

ANNEXE D

AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER CNESST

OBLIGATIONS DE LA LOI

La Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec et les règlements afférents comportent, dans les cas d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction, les obligations suivantes :

1. Le maître d'œuvre doit transmettre à la Cnesst un **avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction** au moins 10 jours avant le début des activités.

Cependant, s'il s'agit d'un **chantier de grande importance**(*), la transmission de l'avis doit se faire au moins 180 jours avant le début des activités.

2. Si la durée du chantier est d'un mois ou moins, la date de la fermeture, ou celle à laquelle il sera terminé, doit être indiquée sur cet avis.
3. Dans le cas d'un chantier d'une durée prévue de plus d'un mois, le maître d'œuvre doit transmettre un **avis écrit de fermeture d'un chantier**, au moins 10 jours avant la fin des activités.
4. Le maître d'œuvre, lors de l'ouverture d'un chantier de construction devant occuper simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment donné des travaux, doit faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention contenant tous les éléments prescrits par règlement.

Ce programme de prévention doit être transmis par écrit à la Cnesst, au moins 10 jours avant la date du début des travaux dans les cas suivants :

- lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 25 travailleurs de la construction à un moment donné des travaux;
 - lorsqu'il s'agit de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments dont la superficie totale des planchers est de 10 000 mètres carrés ou plus; ou
 - lorsque le chantier présente un risque élevé d'accident, comme défini au Bloc 3 du présent formulaire.
- (*) Voir définitions au verso.

DIRECTIVES

BLOC 1

Identification du chantier. Inscire l'appellation complète la plus susceptible d'identifier le chantier (nom du projet).

BLOC 2

Emplacement du chantier. Inscire l'adresse municipale du chantier (numéro, rue, localité, comté et code postal). Si l'adresse n'est pas disponible, en indiquer l'emplacement par une désignation cadastrale ou des coordonnées par rapport à la voie publique la plus proche.

BLOC 3

Caractéristiques du chantier. Cocher (✓) les caractéristiques applicables au chantier projeté. Indiquer la nature des travaux à exécuter ainsi que le coût de ces travaux.

Note. S'il s'agit d'un chantier de démolition, l'article 3.18.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* exige la transmission à la Cnesst d'un avis de démolition et du procédé associé.

BLOC 4

Date d'ouverture du chantier. Inscire la date à laquelle les activités doivent commencer.

BLOC 5

Nombre maximal de travailleurs de la construction prévu sur le chantier à un moment donné des travaux. En inscrire le nombre, y compris ceux des sous-traitants.

BLOC 6

Durée prévue du chantier. Trois cas peuvent se présenter :

- durée prévue de moins d'un mois, indiquer en jours;
- durée prévue de plus d'un mois et moins d'un an, indiquer en mois;
- durée prévue de plus d'un an, indiquer en année(s) et en mois.

BLOC 7

Superficie totale des planchers des bâtiments. Inscire, lors de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments sur un chantier, la superficie totale des planchers de ces bâtiments.

BLOC 8

Date prévue de fermeture du chantier. Deux cas peuvent se présenter :

- durée prévue d'un mois ou moins, inscrire la date prévue de fermeture immédiatement sur l'*Avis d'ouverture*;
- durée prévue de plus d'un mois, inscrire la date prévue de fermeture sur l'**Avis de fermeture seulement**.

BLOC 9

Plans et procédés de montage et de démontage. Si l'article 2.4.1 (par. 2 et 3) du *Code de sécurité pour les travaux de construction* vise votre chantier, cocher (✓) ce qui est applicable.

BLOC 10

Identification du maître d'œuvre. Inscire la raison sociale du maître d'œuvre, son adresse (numéro, rue, localité, comté et code postal), le numéro d'entité légale et celui d'établissement que lui a attribués la Cnesst, s'ils sont connus, ainsi que son numéro de téléphone.

BLOC 11

Identification du propriétaire. Remplir ce bloc seulement si le propriétaire est différent du maître d'œuvre, en suivant les mêmes instructions d'identification que celles du Bloc 10.

BLOC 12

Signature du maître d'œuvre ou de son représentant dûment mandaté. Une fois le formulaire rempli, inscrire en majuscules vos nom, titre et numéro de téléphone, puis signer et dater. Détacher ensuite la feuille et remplir au verso l'identification des personnes et entreprises sur le chantier (Bloc 13).

BLOC 13 (verso)

Identification des personnes et entreprises sur le chantier. Cocher (✓) la fonction et inscrire la raison sociale, l'adresse (numéro, rue, localité, comté et code postal) de même que le numéro d'entité légale ou celui d'établissement, s'ils sont connus, de chaque personne ou entreprise.

Ce bloc contient 14 espaces. Si le nombre de personnes ou d'entreprises dépasse ce chiffre, utiliser une photocopie du verso et l'annexer à l'original, ou joindre une liste fournissant les renseignements demandés.

Transmission du formulaire

Faire parvenir l'*Avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier de construction* à la Direction régionale de la Cnesst où se situe le chantier (voir la liste des adresses au verso).

Définition des termes employés

1. CHANTIER DE CONSTRUCTION

Lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

2. CHANTIER DE CONSTRUCTION DE GRANDE IMPORTANCE

Chantier où sont employés simultanément au moins 500 travailleurs à un moment donné des travaux.

3. EMPLOYEUR

Quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié.

4. PERSONNES ET ENTREPRISES SUR UN CHANTIER

Ce sont tous les **architectes, ingénieurs-conseils, surveillants des travaux et employeurs** présents sur un chantier de construction.

5. MAÎTRE D'ŒUVRE

Le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

6. SURVEILLANT DES TRAVAUX

La personne ou l'organisme responsable de la surveillance des travaux sur un chantier de construction.

7. TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

Tout apprenti, manœuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire. Cette définition comprend un étudiant dans les cas déterminés par règlement.

8. TRAVAUX AU-DESSUS OU À PROXIMITÉ DE L'EAU

Travaux effectués au-dessus ou à moins de 2 m d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, soit d'une profondeur de 1,2 m et permet l'utilisation d'une embarcation, soit dont l'eau s'écoule à plus de 0,51 m/s et peut entraîner une personne.

9. AMIANTE : CHANTIER À RISQUE ÉLEVÉ

- A) L'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante, sauf si :
- i) le procédé d'enlèvement fait en sorte que la zone de travail est isolée de la zone respiratoire du travailleur;
 - ou
 - ii) la manipulation ou l'enlèvement de petites quantités de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 mètre cube pour chaque rénovation mineure ou travail spécifique d'entretien normal.
- B) Le nettoyage ou l'enlèvement d'un système de ventilation, y compris les conduits rigides, dans les immeubles où l'isolation contient de l'amiante appliqué par projection.
- C) Le recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante par projection d'agent de scellement.
- D) La réparation, la modification, la démolition de fours, chaudières ou autres structures construites en tout ou en partie de matériaux réfractaires contenant de l'amiante.
- E) L'utilisation d'outils électriques qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité (filtre pouvant filtrer des particules d'une dimension de 0,3 µm à un taux d'efficacité d'au moins 99,97 %) pour mouler, couper, percer, abraser des articles manufacturés contenant de l'amiante, comprenant notamment les suivants :
- i) carreaux en vinyle;
 - ii) carreaux acoustiques;
 - iii) garnitures d'étanchéité;
 - iv) joints d'étanchéité;
 - v) produits en amiante-ciment.
- F) La manipulation d'un matériau friable contenant du crocidolite ou de l'amosite.

		À l'usage de la CNESST		Région		N° de chantier							
①	Identification	Nom du projet ou du chantier											
②	Emplacement	Adresse municipale du chantier						Code postal					
		Si l'adresse municipale n'est pas disponible, remplir les cases appropriées											
		Désignation cadastrale du chantier	N° de lot du cadastre	Localité									
		Emplacement par rapport à la voie publique la plus proche	Voie publique	Emplacement									
③	Caractéristiques du chantier	S'il s'agit d'un chantier à risque élevé, cocher ci-dessous :						Autre type de chantier, cocher ici <input type="checkbox"/>					
		<input type="checkbox"/> Excavation de 6 m de profondeur ou plus		<input type="checkbox"/> Tranchée de 50 m ou plus de longueur (comprenant aqueduc et égout)		<input type="checkbox"/> Souterrain		<input type="checkbox"/> Travaux en plongée et en milieu hyperbare	<input type="checkbox"/> Démolition				
		<input type="checkbox"/> Bâtiment, structure ou élément de structure de 15 m de hauteur ou plus		<input type="checkbox"/> Construction ou réparation de lignes électriques ou supports de celles-ci		<input type="checkbox"/> Travaux à une distance de 3 m ou moins d'une ligne électrique d'une tension supérieure à 750 volts							
		<input type="checkbox"/> Travaux au-dessus ou à proximité de l'eau		<input type="checkbox"/> Travaux de dragage		<input type="checkbox"/> Travaux dans une centrale ou une sous-station électrique		<input type="checkbox"/> Travaux en espace clos (ex. citerne, puits d'accès)	<input type="checkbox"/> Utilisation d'explosifs (voir déf. n° 8)	<input type="checkbox"/> Amiante (voir déf. n° 8)			
④	Nature des travaux	Bâtiment résidentiel		Bâtiment commercial		Amiante		Enlèvement		Annexer méthodes et procédés de travail			
		<input type="checkbox"/> Unifamilial <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Multifamilial <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> Démolition mettant en cause de l'amiante		<input type="checkbox"/> Existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction.			
		<input type="checkbox"/> Bâtiment industriel		<input type="checkbox"/> Bâtiment public		<input type="checkbox"/> Rénovation ou <input type="checkbox"/> nouveau bâtiment		<input type="checkbox"/> Coût des travaux		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
		Génie civil		Type d'ouvrages						\$			
④	Date d'ouverture du chantier	Année	Mois	Jour	⑤	Nombre maximal de travailleurs de la construction prévu sur le chantier à un moment donné des travaux, y compris ceux des sous-traitants		⑥	Durée prévue du chantier				
⑦	Superficie totale des planchers des bâtiments	m ²			⑧	Date prévue de fermeture du chantier : Inscrive une date seulement si la durée prévue du chantier (Bloc 6) est d'un mois ou moins.			Année	Mois	Jour		
⑨	Plans et procédés de montage et de démontage	Si l'article 2.4.1, par. 2 et 3, du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique, cocher			Plans et procédés de montage et de démontage			<input type="checkbox"/> Soumis <input type="checkbox"/> À soumettre					
⑩	Identification du maître d'œuvre	Nom						N° d'entité légale (s'il est connu)					
		Adresse						ENL					
								N° d'établissement (s'il est connu)					
								ETA					
								Code postal					
								N° de téléphone					
⑪	Identification du propriétaire (s'il est différent du maître d'œuvre)	Nom						N° d'entité légale (s'il est connu)					
		Adresse						ENL					
								N° d'établissement (s'il est connu)					
								ETA					
								Code postal					
								N° de téléphone					
⑫	Signature du maître d'œuvre ou de son représentant dûment mandaté	Nom (en majuscules)											
		Titre			N° de téléphone								
		Signature			Année			Mois			Jour		
		X											

IMPORTANT : Détacher cette feuille et inscrire au verso l'identification des personnes ou entreprises sur le chantier.

BLOC ⑬

13 Identification des personnes et entreprises sur le chantier

Si l'espace est insuffisant, joindre une liste fournissant les mêmes renseignements.

Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement
Nom				Nom			
Adresse				Adresse			
Code postal				Code postal			
Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement
Nom				Nom			
Adresse				Adresse			
Code postal				Code postal			
Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement
Nom				Nom			
Adresse				Adresse			
Code postal				Code postal			
Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement
Nom				Nom			
Adresse				Adresse			
Code postal				Code postal			
Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement
Nom				Nom			
Adresse				Adresse			
Code postal				Code postal			
Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement
Nom				Nom			
Adresse				Adresse			
Code postal				Code postal			
Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement
Nom				Nom			
Adresse				Adresse			
Code postal				Code postal			
Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement	Fonction <input type="checkbox"/> Architecte <input type="checkbox"/> Employeur <input type="checkbox"/> Surveillant des travaux <input type="checkbox"/> Ingénieur-conseil			N° d'entité légale ou d'établissement
Nom				Nom			
Adresse				Adresse			
Code postal				Code postal			

		À l'usage de la CNESST		Région		N° de chantier		
①		Nom du projet ou du chantier						
②		Adresse municipale du chantier						Code postal
Emplacement		Si l'adresse municipale n'est pas disponible, remplir les cases appropriées						
		Désignation cadastrale du chantier		N° de lot du cadastre		Localité		
		Emplacement par rapport à la voie publique la plus proche		Voie publique		Emplacement		
③		S'il s'agit d'un chantier à risque élevé, cocher ci-dessous :						Autre type de chantier, cocher ici <input type="checkbox"/>
Caractéristiques du chantier		<input type="checkbox"/> Excavation de 6 m de profondeur ou plus		<input type="checkbox"/> Tranchée de 50 m ou plus de longueur (comprenant aqueduc et égout)		<input type="checkbox"/> Souterrain		
		<input type="checkbox"/> Bâtiment, structure ou élément de structure de 15 m de hauteur ou plus		<input type="checkbox"/> Construction ou réparation de lignes électriques ou supports de celles-ci		<input type="checkbox"/> Travaux en plongée et en milieu hyperbare		
		<input type="checkbox"/> Travaux au-dessus ou à proximité de l'eau		<input type="checkbox"/> Travaux de dragage		<input type="checkbox"/> Démolition		
		<input type="checkbox"/> Travaux dans une centrale ou une sous-station électrique		<input type="checkbox"/> Travaux en espace clos (ex. citerne, puits d'accès)		<input type="checkbox"/> Utilisation d'explosifs		
		<input type="checkbox"/> Amiante (voir déf. n° 8)						
Nature des travaux		Bâtiment résidentiel <input type="checkbox"/> Unifamilial <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Multifamilial <input type="checkbox"/>		Bâtiment commercial <input type="checkbox"/>		Amiante <input type="checkbox"/> Enlèvement <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Démolition mettant en cause de l'amiante <input type="checkbox"/>		
		Bâtiment industriel <input type="checkbox"/>		Bâtiment public <input type="checkbox"/>		Existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
		Génie civil <input type="checkbox"/>		Type d'ouvrages <input type="checkbox"/> Rénovation ou <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> nouveau bâtiment <input type="checkbox"/>		Coût des travaux \$		
④		Date d'ouverture du chantier		Année Mois Jour		⑤		
						Nombre maximal de travailleurs de la construction prévu sur le chantier à un moment donné des travaux, y compris ceux des sous-traitants		
						⑥		
						Durée prévue du chantier		
⑦		Superficie totale des planchers des bâtiments		m ²		⑧		
						Date prévue de fermeture du chantier Chantier de construction d'une durée prévue de plus d'un mois		
						Année Mois Jour		
⑨		Plans et procédés de montage et de démontage		Si l'article 2.4.1, par. 2 et 3, du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique, cocher		Plans et procédés de montage et de démontage		
						<input type="checkbox"/> Soumis <input type="checkbox"/> À soumettre		
⑩		Identification du maître d'œuvre		Nom		N° d'entité légale (s'il est connu)		
						ENL		
				Adresse		N° d'établissement (s'il est connu)		
						ETA		
				Code postal		N° de téléphone		
⑪		Identification du propriétaire (s'il est différent du maître d'œuvre)		Nom		N° d'entité légale (s'il est connu)		
						ENL		
				Adresse		N° d'établissement (s'il est connu)		
						ETA		
				Code postal		N° de téléphone		
				⑫		Nom (en majuscules)		
						Titre		
						N° de téléphone		
						Signature		
						Année Mois Jour		
						X		

À l'usage de la CNESST		Région	N° de chantier
①	Nom du projet ou du chantier		
②	Adresse municipale du chantier		
Emplacement	Si l'adresse municipale n'est pas disponible, remplir les cases appropriées		
	Désignation cadastrale du chantier	N° de lot du cadastre	Localité
	Emplacement par rapport à la voie publique la plus proche	Voie publique	Emplacement
③	<p>S'il s'agit d'un chantier à risque élevé, cocher ci-dessous :</p> <input type="checkbox"/> Excavation de 6 m de profondeur ou plus <input type="checkbox"/> Tranchée de 50 m ou plus de longueur (comprenant aqueduc et égout) <input type="checkbox"/> Souterrain <input type="checkbox"/> Travaux en plongée et en milieu hyperbare <input type="checkbox"/> Démolition		
Caractéristiques du chantier	<input type="checkbox"/> Bâtiment, structure ou élément de structure de 15 m de hauteur ou plus <input type="checkbox"/> Construction ou réparation de lignes électriques ou supports de celles-ci <input type="checkbox"/> Travaux à une distance de 3 m ou moins d'une ligne électrique d'une tension supérieure à 750 volts		
	<input type="checkbox"/> Travaux au-dessus ou à proximité de l'eau <input type="checkbox"/> Travaux de dragage <input type="checkbox"/> Travaux dans une centrale ou une sous-station électrique <input type="checkbox"/> Travaux en espace clos (ex. citerne, puits d'accès) <input type="checkbox"/> Utilisation d'explosifs <input type="checkbox"/> Amiante (voir déf. n° 8)		
Nature des travaux	Bâtiment résidentiel	Unifamilial <input type="checkbox"/> Multifamilial <input type="checkbox"/>	Bâtiment commercial <input type="checkbox"/> Bâtiment public <input type="checkbox"/>
	Bâtiment industriel	<input type="checkbox"/>	Amiante <input type="checkbox"/> Enlèvement <input type="checkbox"/> Démolition mettant en cause de l'amiante <input type="checkbox"/> Annexer méthodes et procédés de travail
	Génie civil	<input type="checkbox"/>	Type d'ouvrages <input type="checkbox"/> Rénovation ou <input type="checkbox"/> nouveau bâtiment Coût des travaux <input type="checkbox"/> \$
④	Date d'ouverture du chantier	Année	Mois
		Jour	⑤ Nombre maximal de travailleurs de la construction prévu sur le chantier à un moment donné des travaux, y compris ceux des sous-traitants
			⑥ Durée prévue du chantier
⑦	Superficie totale des planchers des bâtiments	m ²	⑧ Date prévue de fermeture du chantier
			Année
			Mois
			Jour
⑨	Plans et procédés de montage et de démontage	Si l'article 2.4.1, par. 2 et 3, du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique, cocher	Plans et procédés de montage et de démontage <input type="checkbox"/> Soumis <input type="checkbox"/> À soumettre
⑩	Nom	Adresse	N° d'entité légale (s'il est connu) ENL
			N° d'établissement (s'il est connu) ETA
		Code postal	N° de téléphone
⑪	Nom	Adresse	N° d'entité légale (s'il est connu) ENL
			N° d'établissement (s'il est connu) ETA
		Code postal	N° de téléphone
⑫	Nom (en majuscules)	N° de téléphone	⑫ Signature du maître d'œuvre ou de son représentant dûment mandaté
	Titre		Titre
	Signature	Année	Mois
	X	Jour	Signature <input checked="" type="checkbox"/> Année Mois Jour

Directions régionales de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Pour joindre la CNESST, un seul numéro :
1 844 838-0808

Abitibi-Témiscamingue

33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Télé. : 819 797-9226

2^e étage
1185, rue Germain

Val-d'Or
(Québec) J9P 6B1
Télé. : 819 354-7142

Bas-Saint-Laurent

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Télé. : 418 725-6239

Capitale-Nationale

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Télé. : 418 266-4110

Chaudière-Appalaches

835, rue de la Concorde
Lévis
(Québec) G6W 7P7
Télé. : 418 839-1187

Côte-Nord

Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Télé. : 418 964-3991

235, boulevard La Salle

Baie-Comeau
(Québec) G4Z 2Z4
Télé. : 418 294-7329

Estrie

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Télé. : 819 780-2116

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

163, boulevard de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Télé. : 418 368-7844

200, boulevard Perron Ouest
New Richmond
(Québec) G0C 2B0
Télé. : 418 392-5406

Île-de-Montréal

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succursale Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1
Montréal 1
Télé. 514 905-3999
Montréal 2
Télé. 514 906-3234
Montréal 3
Télé. 514 906-3420

Lanaudière

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Télé. : 450 753-3007

Laurentides

3^e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme
(Québec) J7Z 0J7
Télé. : 450 431-5305

Laval

1700, boulevard Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Télé. : 450 629-0147

Longueuil

25, boulevard La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Télé. : 450 442-6090

Mauricie et Centre-du-Québec

Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Télé. : 819 372-3264

Outaouais

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Télé. : 819 778-8698

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Saguenay
(Québec) G7H 6P8
Télé. : 418 696-9957

Complexe du Parc
6^e étage
1209, boulevard du Sacré-Cœur
Case postale 47
Saint-Félicien
(Québec) G8K 2P8
Télé. : 418 679-5931

Saint-Jean-sur-Richelieu

3^e étage
145, boulevard Saint-Joseph
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 1W5
Télé. : 450 359-8831

Valleyfield

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Télé. : 450 377-6299

Yamaska

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Télé. : 450 771-8695

ANNEXE E

**FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ
CNESST (POUR FIN DE CONTRAT)**

Quel type de demande voulez-vous faire ? (Cochez **une seule** des cases suivantes)

Réinitialiser

Demande d'information sur l'état de conformité **ou** Demande d'attestation de conformité

Imprimer

Renseignements sur l'identité du demandeur			
Nom, prénom		Fonction	
Courriel	Téléphone	Poste	Télécopieur
Intervention à titre :			
<input type="checkbox"/> d'employeur qui a accordé le contrat (donneur d'ouvrage)		ou <input type="checkbox"/> d'entrepreneur effectuant les travaux	

Renseignements sur l'identité de l'entrepreneur effectuant les travaux	
Nom	N° d'entreprise du Québec (NEQ): ou N° d'employeur:

Renseignements sur l'identité de l'employeur qui a accordé le contrat (donneur d'ouvrage)	
Nom	N° d'entreprise du Québec (NEQ): ou N° d'employeur:

Description du contrat				
Titre du contrat				
Adresse indiquée sur le contrat				
Nature des travaux				
Date de début des travaux:	Montant du contrat (avant taxes)			
<table border="1"> <tr> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td>Jour</td> </tr> </table>		Année	Mois	Jour
Année	Mois	Jour		
Indiquez une seule des deux dates suivantes:	\$			
Fin des travaux (date prévue)*:	Coûts de la main-d'œuvre relatifs au contrat (\$ ou %)			
ou				
Fin des travaux (date réelle)**:				
<table border="1"> <tr> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td>Jour</td> </tr> </table>	Année	Mois	Jour	\$
Année	Mois	Jour		

Est-ce qu'au moins un sous-entrepreneur est impliqué dans l'exécution du contrat ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Nom du ou des sous-entrepreneurs (Joindre une annexe au besoin)	N° d'entreprise du Québec (NEQ) ou N° d'employeur	Montant du contrat (avant taxes)
		\$
		\$
		\$
Cautionné par (s'il y a lieu)	Téléphone	Poste

Signature			
Signature du demandeur			Année Mois Jour

N.B. : Il est important que l'entrepreneur qui exécute des travaux dans le cadre du contrat faisant l'objet de cette demande conserve les renseignements sur la répartition des coûts de la main-d'œuvre relatifs au contrat en fonction de ses dossiers d'expérience. Il devra fournir ces renseignements à la CNESST sur demande.

ANNEXE F

**TABLEAUX D'ÉCHANTILLONNAGES
FOURNI PAR LE CLIENT**

34	Tuile plancher - TP006	6100 av. Royalmount, RDC, A-78	Phase Tuile: CHRYSOTILE 23.7%
	Tuile de vinyle 12"x12" Blanche et noire		

ANNEXE G

PARTIE 2

DESCRIPTION DES PROCÉDURES DE TRAVAIL

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PROCÉDURES D'ACCÈS ET SORTIE DES CHANTIERS EN CONDITION D'AMIANTE	1
(Pour les procédures d'accès et de sortie d'un chantier en risque modéré(RM) voir section spécifique au RM).....	1
NETTOYAGE DE L'AIRE DE TRAVAIL	2
TRAVAUX À RISQUE FAIBLE	3
SECTION 02 82 10	3
PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL À RISQUE FAIBLE	3
TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE À RISQUE FAIBLE	3
TRAVAUX DE PERCEMENT DES SURFACES CONTENANT DE L'AMIANTE OU DE LA SILICE À RISQUE FAIBLE	4
TRAVAUX À RISQUE MODÉRÉ	5
SECTION 02 82 11	5
PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL À RISQUE MODÉRÉ	5
AMÉNAGEMENT DU VESTIAIRE	5
CONSTRUCTION DU VESTIAIRE	5
PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL À RISQUE MODÉRÉ	5
TRAVAUX À RISQUE MODÉRÉ SANS ENCEINTE	6
TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE : MÉTHODE SAC À GANTS	6
ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE SUR PLUS D'UNE SECTION À L'AIDE DU MÊME SAC À GANTS (SI SAC À USAGES MULTIPLES)	8
TRAVAUX À RISQUE MODÉRÉ – ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE PAR MÉTHODE : EMBALLAGE ET DÉCOUPAGE	8
TRAVAUX À RISQUE ÉLEVÉ ALLÉGÉ	9
SECTION 02 82 12	9
AMÉNAGEMENT DU VESTIAIRE POUR LES VÊTEMENTS	9
CONSTRUCTION DE LA CHAMBRE DE DÉCONTAMINATION	9
CONSTRUCTION DE L'AIRE DE TRAVAIL	9

ENTRETIEN DES ENCEINTES (CHAMBRES DE DÉCONTAMINATION ET AIRE DE TRAVAIL)	11
PRÉPARATIFS AVANT L'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE	11
ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE À RISQUE ÉLEVÉ ALLÉGÉ	12
TRAVAUX À RISQUE ÉLEVÉ	14
SECTION 02 82 12	14
PROCÉDURES D'ACCÈS ET DE SORTIE DES CHANTIERS À RISQUE ÉLEVÉ.....	14
AMÉNAGEMENT DES CHAMBRES DE DÉCONTAMINATION DU PERSONNEL ET DES CHAMBRES DE TRANSFERT DES DÉCHETS	15
CONSTRUCTION DES CHAMBRES DE DÉCONTAMINATION DU PERSONNEL ET DES CHAMBRES DE TRANSFERT DES DÉCHETS	16
PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL À RISQUE ÉLEVÉ	16
ENTRETIEN DES ENCEINTES (CHAMBRES DE DÉCONTAMINATION ET AIRE DE TRAVAIL)	19
PREPARATIFS AVANT L'ENLÈVEMENT D'AMIANTE À RISQUE ÉLEVÉ	19
ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE À RISQUE ÉLEVÉ.....	20
DÉFINITIONS.....	23
MATÉRIAUX & ÉQUIPEMENTS.....	27

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1	DÉFINITIONS
ANNEXE 2	MATÉRIAUX & ÉQUIPEMENTS

GÉNÉRALITÉS POUR TOUT TYPE DE TRAVAUX EN CONDITION D'AMIANTE

PRÉPARATION AVANT L'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE

PROCÉDURES D'ACCÈS ET DE SORTIE DES CHANTIERS EN AMIANTE

PROCÉDURES D'ACCÈS ET DE SORTIE DES CHANTIERS EN CONDITION D'AMIANTE

(Pour les procédures d'accès et de sortie d'un chantier en risque modéré (RM) voir section spécifique au RM)

1. Procédure d'accès au chantier :
 - i. Toute personne entrant dans une zone contaminée (aire de travail) devra mettre son appareil de protection respiratoire approprié et revêtir sa combinaison jetable avec cagoule.
2. Procédure de sortie du chantier :
 - i. Toute personne quittant l'aire de travail devra libérer ses vêtements de travail des poussières d'amiante à l'aide d'un aspirateur HEPA et enlever sa combinaison jetable à l'intérieur de l'aire de travail. Les vêtements contaminés seront placés dans des contenants prévus pour la disposition des déchets contaminés (à l'intérieur de l'aire de travail).
 - ii. Toutes les pièces vestimentaires réutilisables telles que : chaussures, lunettes de protection, vêtements spéciaux, casques protecteurs, appareil de protection respiratoire etc., devront être nettoyés à l'aide d'un sceau d'eau et d'une brosse à l'extérieur de l'aire de travail.

PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL

1. Pour cette section le travailleur peut ne pas porter son appareil de protection respiratoire ainsi que son habit si les matériaux contenant de l'amiante ne sont pas affectés.
2. Protéger tous les meubles et équipements à l'aide de feuilles de polyéthylène scellées.
3. Placer, à l'intérieur de l'aire de travail, tous les outils qui seront nécessaires à l'enlèvement de l'amiante et au nettoyage de l'aire de travail.

AFFICHE(S) REQUISE(S) POUR L'AIRE DE TRAVAIL RM, REA ET RE

1. Une affiche doit être installée à chaque accès de l'aire de travail. Cette affiche doit être de couleur jaune, mesurer 500 mm de hauteur et 350 mm de largeur et indiquer, au moyen de caractères de couleur noire (dont les dimensions sont ci-après précisées) les informations suivantes dans le même ordre :

<u>INFORMATIONS</u>	<u>DIMENSION DES CARACTÈRES</u>
AMIANTE	50 mm
DANGER	40 mm
NE PAS RESPIRER LES POUSSIÈRES	15 mm
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION OBLIGATOIRE	15 mm

ENTRÉE INTERDITE	15 mm
L'INHALATION DE LA POUSSIÈRE D'AMIANTE PEUT ÊTRE DOMMAGEABLE À VOTRE SANTÉ	10 mm

NETTOYAGE DE L'AIRE DE TRAVAIL

1. Procéder à l'enlèvement de tout autre matériau ou déchet contaminé ou susceptible d'être contaminé à l'amiante.
2. Nettoyer toutes les surfaces à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou d'une éponge mouillée.
3. Placer les matériaux enlevés dans des contenants étanches.
4. Une étiquette doit être apposée sur tout contenant renfermant des matériaux d'amiante. L'étiquette doit comporter de façon permanente et facilement lisible, les indications et représentations suivantes :

MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE

TOXIQUE PAR INHALATION

CONSERVER LE CONTENANT BIEN FERMÉ

NE PAS RESPIRER LES POUSSIÈRES

5. Les équipements électriques et mécaniques endommagés par l'infiltration de l'eau ou de l'eau pénétrante ou pour toutes autres raisons seront remplacés aux frais de l'entrepreneur.
6. Placer les feuilles de polyéthylène, les morceaux de ruban adhésif, le matériel utilisé pour le nettoyage, les vêtements de travail et autres déchets contaminés dans des sacs de polyéthylène spécifiés pour les transporter jusqu'à la zone d'entreposage. Enlever tout débris et poussières résiduels résultant du démantèlement avec un aspirateur muni de filtres à haute efficacité (HEPA).
7. Une inspection finale pourrait être conduite pour toute zone amiante, particulièrement en risque élevé (par les conseillers en santé et sécurité construction du client ou par son représentant) pour s'assurer qu'aucune poussière, débris ou déchets demeurent sur les surfaces dû aux opérations de démantèlement du chantier. De plus, ils valideront si les travaux d'enlèvement furent effectués complètement tel que requis par le devis.
8. Sortir de l'aire de travail selon la procédure décrite dans les généralités.

TRAVAUX À RISQUE FAIBLE SECTION 02 82 10

PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL À RISQUE FAIBLE

1. Délimiter l'aire de travail avec du ruban de signalisation. Lorsque les percements (ou travaux) doivent être effectués en hauteur, une plate-forme sur échafaudages peut être considérée comme une aire de travail. Dans ce cas, lorsque possible, délimiter l'aire de travail à 1 mètre autour de l'échafaudage.
2. Le travailleur doit porter un appareil de protection respiratoire de type demi masque à pression négative ainsi qu'un habit de protection jetable.
3. Placer à l'extérieur de l'aire de travail un sceau d'eau, du savon et des serviettes pour permettre au travailleur de se laver les mains et le visage à la sortie de l'aire de travail.

TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE À RISQUE FAIBLE

1. Le travailleur doit porter un appareil de protection respiratoire de type demi masque à pression négative ainsi qu'un habit de protection jetable.
2. Enlever les matériaux contenant de l'amiante et les placer dans un contenant à déchets spécifié, ou les emballer avec un double rang de polyéthylène indéchirable, au fur et à mesure de l'enlèvement.
3. Nettoyer les éléments sur lesquels étaient appliqués les matériaux contenant de l'amiante à l'aide d'une brosse métallique ou d'une éponge et d'eau de façon à enlever toute trace ou débris de matériau contenant de l'amiante.
4. Nettoyer avec l'aspirateur ou laver à l'aide d'eau et d'une éponge toutes les surfaces de l'aire de travail et les outils de façon à enlever toute trace ou débris de matériau contenant de l'amiante.
5. Doubler les contenants à l'aide de sac à déchet clairement identifié. Sceller les contenants à déchets avec du ruban adhésif. Nettoyer les contenants à déchets avec de l'eau et une éponge. Sortir les contenants à déchets et les outils de l'aire de travail.
6. Placer les contenants à déchets dans un chariot prévu pour le transfert.
7. Si applicable, enlever les polyéthylènes recouvrant les meubles et équipements en prenant soins de rouler les feuilles de polyéthylène sur elles même. Placer les feuilles de polyéthylènes dans un contenant à déchets identifié et le sceller avec du ruban adhésif.
8. Nettoyer une dernière fois l'aire de travail à l'aide de l'aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité. Les déchets contenus dans le bac de récupération de l'aspirateur devront être placés dans un contenant à déchets identifié. Si les déchets sont secs, ils devront être mouillés avant d'être transférés dans le contenant à déchets.
9. Se laver les mains et le visage avec du savon.

TRAVAUX DE PERCEMENT DES SURFACES CONTENANT DE L'AMIANTE OU DE LA SILICE À RISQUE FAIBLE

1. Le travailleur doit porter un appareil de protection respiratoire de type demi masque à pression négative ainsi qu'un habit de protection jetable.
2. Percer la surface à l'aide de la **perceuse équipée d'un collecteur de poussières à la source raccordé à un aspirateur muni d'un filtre HEPA.**
3. Sceller les extrémités du collecteur à l'aide de ruban adhésif et nettoyer avec l'aspirateur ou laver à l'aide d'eau et d'une éponge toutes les surfaces de l'aire de travail et les outils de façon à enlever toute trace ou débris de matériau contenant de l'amiante.
4. Si nécessaire remplacer le sac de collecte des poussières (plein) de l'aspirateur par un nouveau sac. Placer le sac usagé dans un contenant à déchets identifié et le sceller avec du ruban adhésif.
5. Enlever les polyéthylènes recouvrant les meubles et équipements en prenant soin de rouler les feuilles de polyéthylène sur elles-mêmes. Placer les feuilles de polyéthylène dans un contenant à déchets identifié et le sceller avec du ruban adhésif. Nettoyer une dernière fois l'aire de travail à l'aide de l'aspirateur muni d'un filtre HEPA.
6. Si les percements se font à l'aide d'un outil d'impaction : Installer la membrane autocollante sur le matériau contenant de l'amiante. La membrane doit dépasser d'un demi-pouce (1.27 cm) de part et d'autre du matériel à fixer. Installer et fixer le matériel avec un outil d'impaction au travers de la membrane.
7. Enlever l'habit de protection dans l'aire de travail et le placer dans un contenant à déchets identifié et le sceller avec du ruban adhésif.
8. Doubler tous les contenants avec un second contenant identifié et scellé avec du ruban adhésif.
9. Enlever l'appareil de protection respiratoire et le laver à l'aide d'un chiffon humide.
10. Se laver les mains et le visage avec du savon.
11. Sceller les pourtours des ouvertures avec un produit scellant adéquat.
12. Doubler les contenants à déchets à l'aide d'un second contenant clairement identifié. Sceller les contenants à déchets avec du ruban adhésif. Nettoyer les contenants à déchets avec de l'eau et une éponge. Sortir les contenants à déchets et les outils de l'aire de travail.
13. Sceller les pourtours des ouvertures avec un produit scellant adéquat.
14. Sortir de l'aire de travail selon la procédure décrite dans les généralités « Procédures d'accès et de sortie des chantiers ».

FIN DE SECTION RISQUE FAIBLE

TRAVAUX À RISQUE MODÉRÉ

SECTION 02 82 11

PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL À RISQUE MODÉRÉ

AMÉNAGEMENT DU VESTIAIRE

1. Le vestiaire des travailleurs sera construit à l'emplacement choisi par les conseillers techniques en santé et sécurité construction du client. Cette chambre comportera deux portes d'isolation : une vers l'aire de travail et l'autre vers la sortie de l'enceinte étanche. Elle comportera des placards (casiers) permettant aux travailleurs d'y ranger leurs vêtements personnels et autres objets. On y entreposera les vêtements de protection et les appareils de protection respiratoire propres. On y installera un miroir pour permettre aux travailleurs de bien placer leurs appareils de protection respiratoire, ainsi qu'un nombre suffisant de porte-manteaux et de crochets. On y installera un banc sur lequel les travailleurs pourront s'asseoir pour mettre ou enlever leurs vêtements. Les casiers mis à la disposition des travailleurs dans la chambre propre et dans la chambre d'accès. À raison d'un casier par travailleur dans chacune des chambres, ils devront avoir au moins 0.14 mètre cube (5 pieds cubes) d'espace de rangement. Un espace libre d'au moins 600 mm (24 pouces) doit être prévu devant chaque rangée de casiers. Le vestiaire devra être doté d'un niveau d'éclairage minimal de 250 lux et maintenu à une température minimale de 20°. Il devra de plus, être pourvu d'eau potable.

CONSTRUCTION DU VESTIAIRE

À défaut d'avoir un local adjacent comprenant toute les caractéristiques énumérées qui ne peut être aménagé, l'entrepreneur devra construire une enceinte pour y aménager un vestiaire.

1. On utilisera des madriers de bois de 38 mm x 89 mm (appellation 2 x 4) pour construire la charpente du vestiaire. On recouvrira l'intérieur de la charpente, l'extérieur de la charpente et le plancher d'un rang de polyéthylène indéchirable. Les joints des polyéthylènes devront être scellés avec du ruban adhésif spécifié.
2. Un tapis anti-poussière doit être installé à l'entrée du vestiaire.

PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL À RISQUE MODÉRÉ

1. Ériger une enceinte étanche en séparant l'aire de travail du reste du bâtiment à l'aide de feuilles de polyéthylène. Ériger une charpente en madriers si nécessaire pour supporter les feuilles de polyéthylènes. L'enceinte devra être scellée à l'aide de ruban adhésif spécifié.
2. À moins d'avis contraire, recouvrir le plancher d'un rang de polyéthylène renforcé scellé sur les parois de l'enceinte à l'aide de ruban adhésif spécifié. Le polyéthylène des parois doit être superposé au polyéthylène du plancher d'au moins 30 cm (12 pouces) (pour les secteurs où les tuiles sont sans amiante).
3. L'accès à l'aire de travail sous enceinte se fait en soulevant une paroi de l'enceinte.
4. Les travailleurs doivent porter un habit de protection jetable ainsi qu'un appareil de protection respiratoire approprié, lors des travaux à risque modéré et lorsque la possibilité de déranger des matériaux contenant de l'amiante existe.

5. Nettoyer l'aire de travail de tout débris à l'aide d'un aspirateur muni de filtres à haute efficacité ou nettoyer à l'aide d'une éponge et d'eau toutes les surfaces du secteur.
6. Tout équipement ou accessoire du propriétaire endommagé durant les travaux sera remplacé aux frais de l'entrepreneur.
7. Une affiche doit être installée à chacun des accès à l'aire travail. Voir description des exigences dans la section généralités.
8. Installer si nécessaire des plates-formes de travail à l'intérieur des aires de travail conformément aux réglementations en vigueur.
9. Protéger les chemins de câbles avec du polyéthylène 10 mil et du polyéthylène RF ou équivalent et sceller avec du ruban adhésif spécifié.
10. Après les avoir nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou d'une éponge mouillée, recouvrir toutes les bouches d'alimentation d'air ou de retour d'air avec un rang de polyéthylène 10 mil et un rang de polyéthylène RF et du ruban adhésif spécifié.
11. Si nécessaire et par suite de l'approbation des conseillers en santé et sécurité construction du client ou son représentant, éliminer les obstacles tel que briques et grillages de façon à permettre le nettoyage complet.
12. Placer, à l'intérieur de l'aire de travail, tous les outils qui seront nécessaire à l'enlèvement de l'amiante et au nettoyage de l'aire de travail.
13. Procéder au retrait des matériaux contenant de l'amiante,
14. Doubler tous les contenants (sacs) avec un second contenant identifié et scellé avec du ruban adhésif
15. En absence d'installation de lavage à proximité de l'aire de travail, placer à l'extérieur de l'aire de travail deux (2) seaux d'eau, du savon et des serviettes pour permettre au travailleur de se laver les mains et le visage à la sortie de l'aire de travail, ainsi que pour nettoyer leurs chaussures, lunettes de protection, casques protecteurs, appareil de protection respiratoire, etc..
16. Les sorties de secours et d'incendie à l'intérieur de la zone de travail doivent être maintenues en service et libres d'obstruction, le cas échéant, aménager d'autres issues de secours à la satisfaction des autorités compétentes du client.

TRAVAUX À RISQUE MODÉRÉ SANS ENCEINTE

1. Voir les points 4 à 16 de l'article précédent pour la préparation de l'aire de travail à risque modéré sous enceinte.

TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE : MÉTHODE SAC À GANTS

1. Préparer l'aire de travail conformément.
2. Installer une affiche « amiante » (tel que spécifié dans les généralités) pendant la préparation de l'aire de travail à risque modéré.
3. Mouiller et réparer l'enveloppe de l'isolant (devant être enlevé) avec du ruban adhésif. Appliquer le ruban adhésif du bas vers le haut.

4. Pour les tuyaux à être enlevés (coupés), envelopper les sections de tuyaux à l'aide de deux (2) rangs de polyéthylène indéchirable aux endroits où les sacs à gants ne seront pas effectués.
5. Installer une feuille de polyéthylène d'au moins 6 mil d'épaisseur sous la section de tuyau ou raccord à nettoyer.
6. Mettre dans la poche du sac à gants prévue à cette fin, les outils qui seront nécessaires à l'enlèvement de l'amiante.
7. Installer le sac à gants autour de la section de tuyau ou autour du raccord à nettoyer. Fermer la fermeture éclair de façon à ce que le sac à gants englobe la section de tuyau ou raccord à être nettoyé. Sceller les extrémités du sac à l'aide de courroies prévues à cette fin.
8. Insérer la buse du vaporisateur dans l'orifice du sac prévu à cette fin.
9. Couper et enlever l'enveloppe de l'isolant. Placer l'enveloppe de l'isolant au fond du sac.
10. Mouiller l'isolant en profondeur d'eau pénétrante à l'aide du vaporisateur. Attendre quelques minutes de façon à permettre à l'eau pénétrante d'imbiber l'isolant jusqu'au tuyau.
11. Enlever l'isolant à l'aide des outils de main. Placer l'isolant au fond du sac. Vaporiser de l'eau pénétrante sur les déchets contaminés au fond du sac.
12. Nettoyer le tuyau ou raccord à l'aide d'une brosse métallique, d'une éponge et d'eau pénétrante de façon à enlever toute trace ou débris d'isolant.
13. Laver la partie supérieure du sac et les outils avec une éponge et de l'eau.
14. Isoler la partie supérieure du sac de la partie inférieure en fermant la fermeture éclair. Ou, si on utilise un sac à usage unique, faire un tourniquet au centre du sac de façon à isoler la partie haute de la partie basse du sac et fixer le tourniquet à l'aide de ruban adhésif.
15. Placer les outils dans un des gants et renverser ce dernier de façon à créer une poche externe au sac. Tourner le gant pour isoler ce dernier du sac. Placer du ruban adhésif à deux endroits séparés de quelques millimètres près de la poche à outils. Couper le gant entre les rubans adhésifs pour séparer la poche à outils du sac. Mettre la poche à outils dans une chaudière d'eau. Percer la poche et libérer les outils dans l'eau de la chaudière. Laver les outils. Disposer de l'eau de la chaudière dans un drain près de l'aire de travail.
16. Placer un contenant à déchets (sac) identifié autour du sac à gants. Libérer le sac du tuyau et sceller le contenant à déchets à l'aide de ruban adhésif.
17. Appliquer un bouche pore à séchage lent sur la partie de tuyau ou raccord exposé ou autre produit spécifié.
18. Sceller les extrémités de l'isolant coupé à l'aide de ruban adhésif, si non déjà sceller grâce à une autre technique.
19. Si le tuyau doit être enlevé, couper le tuyau aux sections nettoyées aux extrémités de la section de tuyau emballée. Identifier, conformément à la réglementation, la section de tuyau à rebuter.
20. Replier la feuille de polyéthylène (du plancher) sur elle-même et la placer dans un contenant à déchets identifié.
21. Nettoyer l'aire de travail à l'aide d'un aspirateur muni de filtres à haute efficacité.

ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE SUR PLUS D'UNE SECTION À L'AIDE DU MÊME SAC À GANTS (SI SAC À USAGES MULTIPLES)

1. Effectuer les étapes 4) à 12) précédentes.
2. Placer les outils dans la partie inférieure du sac.
3. Laver la partie supérieure du sac avec une éponge et de l'eau.
4. Isoler la partie supérieure du sac de la partie inférieure en fermant la fermeture éclair.
5. Enlever les courroies des extrémités du sac.
6. Glisser le sac sur le tuyau de façon à englober une nouvelle section. Faire en sorte qu'une partie de la section nettoyée fasse partie de la nouvelle section.
7. Sceller les extrémités du sac à l'aide de courroies prévues à cette fin.
8. Reprendre à partir de l'étape 7) de la méthode sac à gants.

TRAVAUX À RISQUE MODÉRÉ – ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE PAR MÉTHODE : EMBALLAGE ET DÉCOUPAGE

1. Si nécessaire, mouiller et réparer l'enveloppe de l'isolant avec du ruban adhésif. Appliquer le ruban adhésif du bas vers le haut.
2. Nettoyer l'aire de travail de tout débris à l'aide d'un aspirateur muni de filtres à haute efficacité. Nettoyer à l'aide d'une éponge et d'eau toutes les surfaces du secteur.
3. Envelopper les sections de tuyaux (coudes ou raccords) à l'aide de deux (2) rangs de polyéthylène indéchirable.
4. Effectuer des incisions dans l'isolant de fibre de verre de chaque côté des coudes ou raccords à enlever. Advenant le cas où les incisions devraient être effectuées dans des matériaux contenant de l'amiante, procéder à ces dernières par méthode sac à gants tel que spécifié au devis.
5. Placer un contenant à déchets (sac) **identifié** autour des coudes ou raccords enveloppés. Libérer les coudes ou raccords du tuyau et sceller les contenants à déchets à l'aide de ruban adhésif.
6. Couper le tuyau aux endroits où les incisions ont été effectuées.
7. Nettoyer l'aire de travail à l'aide d'un aspirateur muni de filtres à haute efficacité.

FIN DE SECTION RISQUE MODÉRÉ

TRAVAUX À RISQUE ÉLEVÉ ALLÉGÉ

SECTION 02 82 12

À titre informatif - Non requis pour ce projet

AMÉNAGEMENT DU VESTIAIRE POUR LES VÊTEMENTS

1. Les chambres de décontamination des travailleurs seront construites à l'emplacement choisi par les conseillers techniques en santé et sécurité construction du client cette chambre comportera deux portes d'isolation : une vers l'aire de travail et l'autre vers la sortie de l'enceinte étanche. On y installera un contenant pour recevoir les habits de protection utilisés ainsi qu'un seau d'eau, une brosse, du savon et des serviettes pour permettre au travailleur de se laver les mains et le visage à la sortie de l'aire de travail. Un tapis anti-poussière doit être installé à l'entrée de ce local.

CONSTRUCTION DE LA CHAMBRE DE DÉCONTAMINATION

1. On utilisera des madriers de bois de 2 pouces x 4 pouces pour construire la charpente de la chambre. On recouvrira l'intérieur de la charpente, l'extérieur de la charpente et le plancher d'un rang de polyéthylène indéchirable. Les joints des polyéthylènes devront être scellés avec du ruban adhésif spécifié.
2. Une affiche doit être installée à chacun des accès à l'aire travail. Pour spécificités de l'affiche voir section généralités partie 2.
3. Un tapis anti-poussière doit être installé à l'entrée de la chambre de décontamination.

CONSTRUCTION DE L'AIRE DE TRAVAIL

1. Si possible, demander au propriétaire de mettre les systèmes de ventilation et de climatisation hors service dans la zone de travail pour prévenir la diffusion de fibres d'amiante vers l'extérieur de l'aire de travail.
2. Les systèmes de ventilation ou autres équipements devant demeurer actifs devront être placés sous enceinte étanche. Ces systèmes devront être alimentés en air en faisant transiter l'air filtré d'un système de dépression par leurs enceintes.
3. Avant de débiter les travaux d'enlèvement de l'amiante : Les ouvertures des systèmes de ventilation et de climatisation (CVC), les ouvertures dans les murs de maçonnerie ou toutes autres ouvertures communiquant avec l'extérieur de l'aire de travail, devront être recouvertes, dans la zone de travail, avec du polyéthylène 10 mil et un rang de polyéthylène RF tous joints scellés avec du ruban adhésif spécifié. Les luminaires et leurs raccords, les équipements électriques/mécaniques et leurs raccords, les boîtes de jonction etc. devront être recouvertes d'un polyéthylène 6 mil tous joints scellés avec du ruban adhésif spécifié.
4. Installer si nécessaire des plates-formes de travail à l'intérieur des aires de travail conformément aux réglementations en vigueur.
5. Recouvrir les murs depuis le plafond structural jusqu'au plancher d'une feuille de polyéthylène de 6 mil (lorsque requis). Tous les rebords des feuilles de polyéthylène devront être scellés avec du ruban adhésif spécifié de façon à garantir l'étanchéité de l'enceinte le long des murs et du plancher.
6. Sceller les planchers (si non retiré) avec un rang de polyéthylène indéchirable sur un rang de polyéthylène 10 mil.

7. Ou nécessaire et/ou requis par le propriétaire, ériger des cloisons temporaires. La charpente sera construite de pièces de bois de 2 pouces x 4 pouces espacées de 24 pouces (centre à centre) entre le plafond structural et le plancher. La face interne sera recouverte d'une feuille de polyéthylène 6 mil. On laissera un rabat suffisant pour permettre un recouvrement de 12 pouces avec la feuille de polyéthylène de 10 mil recouvrant le plancher et d'au moins 12 pouces entre deux feuilles adjacentes sur les surfaces verticales. Tous les rebords des feuilles de polyéthylène devront être scellés avec du ruban adhésif spécifié de façon à garantir l'étanchéité de l'enceinte le long des murs et du plancher. La face externe de la paroi sera recouverte d'une feuille de polyéthylène RF tous joints scellés avec du ruban adhésif. Installer des entremises entre les colombages lorsque la hauteur de la cloison temporaire excède 12 pi. Étayer les cloisons temporaires, à tous les 8pi, de façon à assurer leur stabilité.
8. Protéger les chemins de câbles avec du polyéthylène 10 mil et du polyéthylène RF ou équivalent et sceller avec du ruban adhésif spécifié.
9. Installer les systèmes de dépression équipés de filtres à haute efficacité (filtre HEPA). Si possible l'air filtré sera évacué vers l'extérieur du bâtiment sinon, l'air filtré sera évacué vers l'intérieur du bâtiment. Chaque filtre (HEPA) devra avoir été préalablement mis à l'épreuve pour s'assurer d'une efficacité d'au moins 99.97 % lorsque confronté aux particules de poly-alpha oléfine (emery 3004) (PAO) en remplacement du dioctyl phtalate (DOP) pour évaluer l'étanchéité de l'équipement de dépression ou autres particules équivalentes, d'un diamètre de 0.3 micromètres. Le test devra avoir été effectué à l'emplacement de l'utilisation du système de dépression au plus 5 jours avant le début des travaux et les certificats de réussite devront être remis aux conseillers en santé et sécurité construction du client ou son représentant. Tout déplacement du système de dépression entraînera le rejet immédiat de la validité du test.

Un différentiel de pression de 0.02 pouces d'eau, entre l'intérieure et l'extérieure de l'aire de travail, devra être maintenu en tout temps lors des travaux d'enlèvement de l'amiante. Si le différentiel de pression descend sous 0.01 pouces d'eau, l'entrepreneur devra arrêter les travaux à l'exception de ceux susceptibles de restaurer le différentiel de pression à 0.02 pouces d'eau. Un nombre suffisant de systèmes devra être installé de façon à garantir un minimum de 4 changements d'air à l'heure.

N'utiliser, en guise de filtres primaires et secondaires, que les filtres recommandés par le fabricant.

10. Tous les tuyaux des systèmes de dépression seront du type semi-rigide et esthétiquement acceptable par le propriétaire. On utilisera le ruban adhésif spécifié pour sceller les joints des tuyaux du système de dépression.
11. Avant de débiter les travaux de préparation, nettoyer toutes les surfaces obliques ou horizontales et enlever les débris contenant de l'amiante à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou d'une éponge mouillée.
12. Recouvrir toutes les bouches d'alimentation d'air ou de retour d'air avec un rang de polyéthylène 10 mil et un rang de polyéthylène RF et du ruban adhésif spécifié.
13. Les sorties de secours à l'intérieur de la zone de travail doivent être maintenues en service et libres d'obstruction, le cas échéant, aménager d'autres issues de secours à la satisfaction des autorités compétentes du client.
14. Si possible, mettre hors service l'alimentation électrique existante à l'intérieur de l'aire de travail. L'alimentation électrique des autres zones du bâtiment ne doit pas être interrompue durant l'exécution des travaux. Installer un réseau d'alimentation protégé par disjoncteur avec mise à la

terre, dans les endroits où sera pulvérisée de l'eau ou de l'eau pénétrante pour mouiller les matériaux contenant de l'amiante. Tout le matériel électrique devra être alimenté par ce réseau. Cette installation doit être conforme aux normes en vigueur et sécuritaire.

15. Utiliser un système d'éclairage temporaire, maintenir un niveau d'éclairage d'au moins 400 lux. Utiliser de l'éclairage d'appoint lorsque requis.
16. En présence d'équipements électriques devant rester en service (panneau, pompe, etc.) des mesures particulières de protection seront déterminés par le représentant du propriétaire.
17. Avant de débiter l'enlèvement de l'amiante, faire inspecter le chantier par les conseillers techniques en santé et sécurité construction du client ou par leurs représentants. L'enlèvement de l'amiante ne pourra débiter que sur leur approbation.
18. Utiliser un système de communication radio entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail. Cet équipement devra être continuellement en fonction durant les travaux d'enlèvement de l'amiante.
19. Fournir au moins deux extincteurs de Type « ABC » de 10 livres (lb) minimum et plein. Placer un extincteur dans la chambre de décontamination et au moins un dans l'aire de travail. Ajuster le nombre d'extincteurs à l'intérieur de l'air de travail en fonction de sa surface (1 extincteur par 5 000 pi² de surface)
20. L'alimentation en air frais, est de la responsabilité de l'entrepreneur incluant toute modification aux systèmes existants.

ENTRETIEN DES ENCEINTES (CHAMBRES DE DÉCONTAMINATION ET AIRE DE TRAVAIL) :

1. Maintenir les enceintes en bonne condition.
2. S'assurer que les parois de polyéthylène demeurent étanches. Effectuer les réparations immédiatement, lorsque nécessaire.
3. Inspecter visuellement les enceintes au début et à la fin de chaque quart de travail. Acheminer par télécopie, aux conseillers techniques en santé et sécurité du client, les vérifications journalières de conformité (si besoin).
4. Lorsque nécessaire, effectuer un test de fumée pour s'assurer de l'étanchéité des enceintes.

PRÉPARATIFS AVANT L'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE

1. Les travaux d'enlèvement de l'amiante ne doivent pas commencer avant que :
 1. des arrangements aient été pris pour la sortie des déchets ;
 2. des arrangements aient été pris pour l'évacuation de l'eau utilisée lors de l'enlèvement ;
 3. l'aire de travail, la chambre de décontamination soit étanche (incluant les espaces au-dessus du plafond) et isolées du reste du bâtiment ;
 4. les outils, les équipements et les contenants à déchets soient à la portée de la main ;
 5. des arrangements relatifs à la sécurité du bâtiment aient été pris ;
 6. des affiches indiquant le type de travaux en cours aient été placées aux entrées des chambres de décontamination ou tout autre accès à l'aire de travail ;
 7. les travaux de préparation aient été approuvés ;

8. un contremaître certifié soit à l'intérieur de la zone de travail ;
 9. l'électricité dans la zone de travail ait été mise hors service (si possible) ;
 10. l'éclairage temporaire soit en service ;
 11. les systèmes de dépression soient fonctionnels ;
 12. les conseillers techniques en santé et sécurité du client ou leurs représentants aient inspecté les installations, l'équipement, les procédures et les documents à être soumis et que le tout ait été approuvé.
2. Avant que l'enlèvement de l'amiante débute, l'entrepreneur devra déposer son plan de travail pour approbation auprès du propriétaire. Suite à l'approbation du propriétaire :
1. les équipements et outils nécessaires à l'exécution des travaux et les mesures à prendre pour leur installation, utilisation, entretien, protection et déplacement ;
 2. les risques et les mesures de sécurité et de salubrité à prendre relatifs aux travaux à exécuter ;
 3. les types d'amiante et autres contaminants avec lesquelles les travailleurs sont susceptibles d'entrer en contact pendant l'exécution des travaux ;
 4. les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs devant être utilisés ;
 5. les mesures à prendre en cas d'urgence, lesquelles doivent notamment inclure la localisation des sorties de secours dans la zone de travail ainsi que des sorties permettant d'évacuer le bâtiment.

Ces informations doivent être disponibles sur les lieux de travail.

ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE À RISQUE ÉLEVÉ ALLÉGÉ

Tous les travaux inclus aux champs d'application de travaux à risque élevé allégé devront être exécutés selon la méthode suivante :

1. On pulvérisera sur les matériaux contenant de l'amiante avec un agent mouillant. L'utilisation d'appareils de pulvérisation à air est interdite. Mouiller les matériaux jusqu'à saturation pour éviter la diffusion des fibres d'amiante dans l'air. Pulvériser régulièrement, durant les travaux d'enlèvement, de manière à garder les matériaux saturés afin d'éviter la contamination.
2. Avant de procéder à l'enlèvement, s'assurer que le matériau est saturé d'eau dans toute son épaisseur et que les systèmes de dépression sont en fonction.
3. Procéder à l'enlèvement des matériaux, par petites surfaces. Avant de commencer l'enlèvement de l'amiante sur une autre section, les déchets seront ramassés et déposés dans des sacs de polyéthylène spécifiés qui seront fermés hermétiquement. Les déchets doivent être conservés dans l'aire de travail et seront évacués à la toute fin des travaux.
4. Arrêter tous les travaux d'enlèvement de l'amiante lors d'un transfert de déchets. Les travaux d'enlèvement ne pourront reprendre qu'après l'achèvement du transfert de déchets.
5. On essuiera l'extérieur des sacs dans la zone de travail. On placera ensuite les sacs dans la chambre de décontamination où ils seront doublés d'un autre sac de polyéthylène. Les sacs doublés seront transférés à la demande, de la chambre de décontamination au conteneur utilisé pour le transport. La manipulation des sacs sortants sera effectuée par des travailleurs provenant

de la zone non contaminée et vêtus de combinaisons propres et d'appareils de protection respiratoire.

6. Une étiquette doit être apposée sur tout contenant renfermant des matériaux d'amiante. Pour spécificités de l'étiquette voir section généralités partie 2.
7. Tous les contenants à déchets d'amiante seront enlevés de la chambre de décontamination manuellement ou à l'aide d'équipements de manutention. Après chaque opération de transfert, l'entrepreneur s'assurera que toutes les zones traversées sont nettoyées à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA.
8. Une fois que l'enlèvement est terminé, toutes les surfaces sur lesquelles on aura travaillé devront être nettoyées à l'aide d'une brosse dure, puis à l'aide d'une éponge humide pour faire disparaître toute trace de matériaux libres et visibles.
9. À la fin des travaux, on procédera à l'enlèvement des sacs hermétiquement fermés et étiquetés contenant les déchets d'amiante. Ils seront transportés jusqu'au site d'enfouissement autorisé conformément aux règlements des autorités locales et provinciales. Le volume total des sacs ne devra pas dépasser l'espace disponible au site d'enfouissement. Ne pas exposer les contenants à déchets en attente de transfert à la vue du public.
10. Au début et à la fin de chaque quart de travail, l'entrepreneur devra s'assurer de l'étanchéité et de l'intégrité de l'enceinte de l'aire de travail. Tous les dommages constatés devront être immédiatement réparés. Les travaux d'enlèvement devront être arrêtés durant ces réparations.
11. Démanteler l'enceinte douze heures après l'application du scellant à séchage lent.
12. Pour disposer des feuilles de polyéthylène composant l'enceinte, rouler avec précaution les feuilles en direction du centre de la zone de travail. En roulant les feuilles de polyéthylène enlever immédiatement toutes les particules visibles avec un aspirateur muni de filtres à haute efficacité (HEPA). Les travailleurs effectuant ces travaux devront être munis d'appareils de protection respiratoire et d'habits jetables.
13. Placer les feuilles de polyéthylène roulées, les morceaux de ruban adhésif, le matériel utilisé pour le nettoyage, les vêtements de travail et autres déchets contaminés dans des sacs de polyéthylène spécifiés pour les transporter jusqu'à la zone d'entreposage. Enlever tout débris et poussières résiduels résultant du démantèlement de l'enceinte avec un aspirateur muni de filtres à haute efficacité (HEPA).
14. La chambre de décontamination du personnel, les cloisons temporaires ainsi que tous autres éléments de l'enceinte seront démontés et considérés comme déchets contaminés (sauf les éléments de structure protégés par le polyéthylène).
15. Une inspection finale doit être conduite par les conseillers techniques en santé et sécurité construction du client ou son représentant pour s'assurer qu'aucune poussière, débris ou déchets ne demeurent sur les surfaces, dû aux opérations de démantèlement du chantier. De plus, ils valideront si les travaux d'enlèvement furent effectués complètement tel que requis par le devis.

FIN DE SECTION RISQUE ÉLEVÉ ALLÉGÉ

TRAVAUX À RISQUE ÉLEVÉ

SECTION 02 82 12

À titre informatif - Non requis pour ce projet

PROCÉDURES D'ACCÈS ET DE SORTIE DES CHANTIERS À RISQUE ÉLEVÉ

1. Procédure d'accès au chantier :
 - i. Toute personne entrant dans une zone de travail contaminée à risque élevé (aire de travail) devra préalablement enlever ses vêtements dans le vestiaire pour les vêtements de ville, mettre son appareil de protection respiratoire et revêtir sa combinaison jetable et sa cagoule.
 - ii. Toute personne entrant dans une zone de travail contaminée devra être pourvue de chaussures de ville et de chaussures de sécurité homologuées. Pour des raisons exceptionnelles, les chaussures de travail pourront sortir des lieux, après être nettoyées et placées dans un sac de plastique fermé.
2. Procédure de sortie du chantier :
 - i. Toute personne quittant l'aire de travail devra libérer ses vêtements de travail des poussières d'amiante à l'aide d'un aspirateur HEPA (à l'intérieur de l'aire de travail), puis passer dans le vestiaire pour les vêtements de travail et y enlever tous ses vêtements, sauf son appareil de protection respiratoire. Les vêtements contaminés seront placés dans des contenants prévus pour la disposition des déchets contaminés (à l'intérieur de la chambre d'accès).
 - ii. Toutes les pièces vestimentaires réutilisables telles que : chaussures, lunettes de protection, vêtements spéciaux, casques protecteurs, etc., devront être laissées dans le vestiaire pour les vêtements de travail. Une fois le quart de travail et l'enlèvement de l'amiante terminé, jeter les chaussures contaminées ou les nettoyer avant de les sortir de la chambre d'accès ou les transporter dans un sac de polyéthylène scellé jusqu'à l'aire de travail suivante où elles pourront être réutilisées en zone contaminée.
 - iii. En conservant son appareil de protection respiratoire, avancé jusqu'à l'intérieur de la douche. Nettoyer l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire sous la douche, mouiller abondamment les cheveux, le visage et le corps avant d'enlever l'appareil de protection respiratoire. Une fois le corps et les cheveux abondamment mouillés, enlever l'appareil de protection respiratoire puis en nettoyer l'intérieur à l'eau.
 - iv. Après s'être adéquatement douché, avancer jusqu'au vestiaire pour les vêtements de ville et remettre ses vêtements de ville. Toute personne ayant quitté l'aire de travail pour manger, boire, fumer ou pour toute autre activité et retournant dans l'aire de travail devra se conformer aux instructions du paragraphe ci-dessus. L'entrepreneur fournira en quantité suffisante : le shampooing, le savon et les serviettes nécessaires aux travailleurs et aux visiteurs autorisés.
 - v. Exceptionnellement, s'il est impossible d'ériger une chambre de transfert, le transfert des déchets se fera par la douche.
 - vi. Tout équipement électrique sera alimenté par un circuit protégé contre les courts-circuits par un disjoncteur avec mise à la terre.
 - vii. Afficher dans le vestiaire et la zone d'accès, les procédures décrites ci-hautes.

AMÉNAGEMENT DES CHAMBRES DE DÉCONTAMINATION DU PERSONNEL ET DES CHAMBRES DE TRANSFERT DES DÉCHETS

1. Les chambres de décontamination des travailleurs seront construites à l'emplacement choisi par le propriétaire pour chaque aire de travail et devront comporter **deux SAS de décontamination (un pour les hommes et un pour les femmes)** comprenant chacun une **chambre d'accès**, une **chambre des douches** et une **chambre propre**.
 - i. **Chambres d'accès** : La chambre d'accès sera située entre la chambre des douches et l'aire de travail, et comportera deux portes d'isolation : une vers l'aire de travail et l'autre vers la chambre des douches.

On y installera un contenant à déchets et des étagères ou placards (casiers) permettant aux travailleurs de ranger leurs chaussures, leurs vêtements de protection et accessoires réutilisables. La chambre d'accès aura une surface suffisamment grande pour permettre le rangement des accessoires spécifiés, les équipements nécessaires et pour que les travailleurs puissent s'y déshabiller sans se gêner.
 - ii. **Chambre des douches** : La chambre des douches sera construite entre la chambre propre et la chambre d'accès et comportera deux portes d'isolation : une vers la chambre propre et l'autre vers la chambre d'accès. Elle sera alimentée en permanence en eau chaude et froide. Les tuyauteries d'alimentation ou de drainage seront de type flexible (**haute pression**), à joints étanches raccorder aux services existant (alimentations eau chaude / froide et drain sanitaire). Fournir le savon et les serviettes propres.

La chambre des douches sera construite de telle sorte qu'il faudra la traverser pour accéder à l'aire de travail ou en sortir. Aucune autre configuration ne sera acceptée.
 2. **Chambre propre** : Une chambre propre non contaminée sera construite entre la chambre des douches et l'extérieur de l'enceinte étanche. Elle comportera deux portes d'isolation : l'une vers la chambre des douches et l'autre vers la sortie de l'enceinte étanche. Elle comportera des placards (casiers) permettant aux travailleurs d'y ranger leurs vêtements personnels et autres objets. On y entreposera les vêtements de protection et les appareils de protection respiratoire propres de type plein masque à ventilation assistée. On y installera un miroir pour permettre aux travailleurs de bien placer leurs appareils de protection respiratoire, ainsi qu'un nombre suffisant de portemanteaux et de crochets. On y installera un banc sur lequel les travailleurs pourront s'asseoir pour mettre ou enlever leurs vêtements. Les casiers mis à la disposition des travailleurs dans la chambre propre et dans la chambre d'accès. À raison d'un casier par travailleur dans chacune des chambres, devront avoir au moins 0.14 mètre cube (5 pieds cubes) d'espace de rangement. Un espace libre d'au moins 600 mm (24 pouces) doit être prévu devant chaque rangée de casiers.
2. Les chambres de transfert des déchets devront comporter une **chambre contaminée**, une **chambre médiane** et une **chambre de transfert**. Cet arrangement permettra la décontamination des échafaudages, des contenants à déchets, des pompes, des aspirateurs, des appareils de pulvérisation et tout autre outil ou pièce d'équipement.
 - i. **Chambre contaminée** : La chambre contaminée comportera deux portes d'isolation : l'une vers l'aire de travail et l'autre vers la chambre médiane. Dans cette chambre on libérera les contenants à déchets et les équipements de l'excédent de poussière et de débris. Les contenants y seront fermés et rangés temporairement avant d'être transportés dans la chambre médiane.

- ii. **Chambre médiane** : La chambre médiane sera construite entre la chambre contaminée et la chambre de transfert et devra comporter une porte d'isolation à chacune de ses extrémités. Elle devra être suffisamment grande pour permettre le nettoyage final des équipements et le doublage et l'étiquetage des contenants à déchets.
- iii. **Chambre de transfert** : La chambre de transfert sera construite entre la chambre médiane et l'extérieur de l'enceinte contaminée et devra comporter une porte d'isolation à chacune de ses extrémités. Elle devra être suffisamment grande pour permettre l'entreposage d'au moins 10 contenants à déchets (doublés) et la pièce d'équipement la plus volumineuse utilisée sur le chantier.

CONSTRUCTION DES CHAMBRES DE DÉCONTAMINATION DU PERSONNEL ET DES CHAMBRES DE TRANSFERT DES DÉCHETS

1. On utilisera des madriers de bois de 38 mm x 89 mm (appellation 2 x 4) espacés à 61 centimètres (24 pouces), centre à centre, pour construire la charpente des chambres. On recouvrira l'intérieur de la charpente d'un rang de polyéthylène RF, l'extérieur de la charpente d'un rang de polyéthylène 6 mil et le plancher d'une membrane d'étanchéité (ou équivalent approuvé) recouverte d'un rang de polyéthylène RF. Les joints des polyéthylènes devront être scellés avec du ruban adhésif spécifié.
2. La plomberie reliant les douches aux services existant sera de conduits flexibles haute pression (alimentation froide, chaude et drainage) ou équivalent approuvé. Les travaux de plomberie devront être exécutés par des travailleurs qualifiés.
3. Tous les équipements nécessaires à l'exécution de la totalité des travaux seront fournis par l'entrepreneur en enlèvement de l'amiante. **Un manomètre devra être installé à l'extérieur de l'aire de travail de façon à indiquer le différentiel de pression entre l'aire de travail et l'extérieur.**
4. Une affiche doit être installée à chacun des accès à l'aire travail (chambre propre et chambre de transfert) tel que spécifié aux généralités.

PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL À RISQUE ÉLEVÉ

À moins d'indication contraire, les mesures énumérées ci-dessus devront être suivies lors de la phase préparatoire de l'aire de travail.

1. Avant de débiter les travaux de préparation, nettoyer à risque modéré toutes les surfaces obliques ou horizontales et enlever les débris contenant de l'amiante à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou d'une éponge mouillée.
2. Les travailleurs devront respecter les consignes d'utilisation des appareils de protection respiratoires lorsque la possibilité de déranger des matériaux contenant de l'amiante existe.
3. Demander au propriétaire de mettre les systèmes de ventilation et climatisation hors service dans la zone de travail (enceinte) pour prévenir la diffusion de fibres d'amiante vers l'extérieur de l'aire de travail.
4. Les systèmes de ventilation ou autres équipements devant demeurer actifs devront être placés sous enceinte étanche. Ces systèmes devront être alimentés en air en faisant transiter l'air filtré d'un système de dépression par leurs enceintes.

5. Avant de débiter les travaux d'enlèvement de l'amiante : les ouvertures des systèmes de ventilation et de climatisation (CVC), les ouvertures dans les murs de maçonnerie ou toutes autres ouvertures communiquant avec l'extérieur de l'aire de travail, devront être recouvertes, dans la zone de travail, avec du polyéthylène 10 mil et un rang de polyéthylène RF tous joints scellés avec du ruban adhésif spécifié. Les luminaires et leurs raccords, les équipements électriques/mécaniques et leurs raccords, les boîtes de jonction etc. devront être recouverts d'un polyéthylène 6 mil tous joints scellés avec du ruban adhésif spécifié.
6. Dans l'entre plafond, tout accessoire/équipement électrique ou mécanique, grillage etc. entrant en conflit avec des matériaux contenant de l'amiante devra être déplacé, par l'entrepreneur, pour permettre l'enlèvement complet des matériaux contenant de l'amiante. L'entrepreneur est responsable du remplacement de ces équipements ou accessoires, si nécessaire, après qu'ils aient été déplacés.
7. L'accès au chantier ainsi que la sortie des déchets devra se faire suivant un itinéraire spécifié par le propriétaire.
8. Installer si nécessaire des plates-formes de travail à l'intérieur des aires de travail conformément aux réglementations en vigueur.
9. Recouvrir les murs (si non démolis) depuis le plafond structural jusqu'au plancher d'une feuille de polyéthylène de 6 mil. On laissera un rabat suffisant pour permettre un recouvrement de 12 pouces avec la feuille de polyéthylène de 10 mil recouvrant le plancher et d'au moins 12 pouces entre deux feuilles adjacentes sur les surfaces verticales. Tous les rebords des feuilles de polyéthylène devront être scellés avec du ruban adhésif spécifié de façon à garantir l'étanchéité de l'enceinte le long des murs et du plancher.
10. Installer une feuille de polyéthylène RF sur une feuille de polyéthylène 10 mil sur la totalité du plancher (si non démolis) de l'aire de travail, tous joints scellés. L'utilisation d'une membrane d'étanchéité est au choix de l'entrepreneur. Il n'est pas nécessaire de protéger les planchers de béton à l'exception des drains.
11. Où nécessaire ou si requis par le propriétaire, ériger des cloisons temporaires. La charpente sera construite de pièces de bois de 38 mm x 89 mm (appellation 2 x 4) espacées de 61 centimètres (24 pouces), centre à centre, entre le plafond structural et le plancher. La face interne sera recouverte d'une feuille de polyéthylène RF. On laissera un rabat suffisant pour permettre un recouvrement de 30.5 centimètres (12 pouces) avec la feuille de polyéthylène de 10 mil recouvrant le plancher et d'au moins 30.5 centimètres (12 pouces) entre deux feuilles adjacentes sur les surfaces verticales. Tous les rebords des feuilles de polyéthylène devront être scellés avec du ruban adhésif spécifié de façon à garantir l'étanchéité de l'enceinte le long des murs et du plancher. La face externe de la paroi sera recouverte d'une feuille de polyéthylène 6 mil tous joints scellés avec du ruban adhésif. Installer des entremises entre les colombages lorsque la hauteur de la cloison temporaire excède 3.66 mètres (12 pieds). Étayer les cloisons temporaires, à tous les 2.44 mètres (8 pieds), de façon à assurer leur stabilité.
12. Protéger les chemins de câbles avec du polyéthylène 10 mil et du polyéthylène RF ou équivalent et sceller avec du ruban adhésif spécifié.
13. Installer les systèmes de dépression équipés de filtres à haute efficacité (filtre HEPA). Si possible l'air filtré sera évacué vers l'extérieur du bâtiment sinon, l'air filtré sera évacué vers l'intérieur du bâtiment. Chaque filtre (HEPA) devra avoir été préalablement mis à l'épreuve pour s'assurer d'une efficacité d'au moins 99.97 % lorsque confronté aux particules de PAO ou autres particules équivalentes, d'un diamètre de 0.3 micromètres. Le test PAO. devra avoir été effectué à

l'emplacement de l'utilisation du système de dépression au plus cinq (5) jours avant le début des travaux et les certificats de réussite devront être remis aux conseillers en santé et sécurité construction du client ou son représentant. Tout déplacement du système de dépression entraînera le rejet immédiat de la validité du test PAO.

Un différentiel de pression de 4 pascals (0.02 pouces d'eau), entre l'intérieure et l'extérieure de l'aire de travail, devra être maintenu en tout temps lors des travaux d'enlèvement de l'amiante. Si le différentiel de pression descend sous 2 pascals (0.01 pouces d'eau), l'entrepreneur devra arrêter les travaux à l'exception de ceux susceptibles de restaurer le différentiel de pression à 4 pascals (0.02 pouces d'eau). Un nombre suffisant de systèmes devra être installé de façon à garantir un minimum de quatre (4) changements d'air à l'heure.

N'utiliser, en guise de filtres primaires et secondaires, que les filtres recommandés par le fabricant.

14. Tous les tuyaux des systèmes de dépression seront du type semi-rigide et esthétiquement acceptable par le propriétaire. On utilisera le ruban adhésif spécifié pour sceller les joints des tuyaux du système de dépression.
15. Recouvrir toutes les bouches d'alimentation d'air ou de retour d'air avec un rang de polyéthylène 10 mil et un rang de polyéthylène RF avec du ruban adhésif spécifié. Après les avoir nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou d'une éponge mouillée, recouvrir la tuyauterie isolée (endommagée) à être conservée avec un rang de polyéthylène 6 mil.
16. Les sorties de secours à l'intérieur de la zone de travail doivent être maintenues en service et libres d'obstruction, le cas échéant, aménager d'autres issues de secours à la satisfaction des autorités compétentes.
17. S'assurer que l'alimentation électrique existante à l'intérieur de l'aire de travail est hors service. L'alimentation électrique des autres zones du bâtiment ne doit pas être interrompue durant l'exécution des travaux. Installer un réseau d'alimentation protégé par disjoncteur avec mise à la terre, dans les endroits où sera pulvérisée de l'eau ou de l'eau pénétrante pour mouiller les matériaux contenant de l'amiante. Tout le matériel électrique devra être alimenté par ce réseau. Cette installation doit être conforme aux normes en vigueur et sécuritaire. En présence d'équipements électriques devant rester en service (panneau, pompe, etc.) des mesures particulières de protection seront déterminés par le représentant du propriétaire.
18. Utiliser un système d'éclairage temporaire, maintenir un niveau d'éclairage d'au moins 400 lux. Utiliser de l'éclairage d'appoint lorsque requis.
19. Avant de débiter l'enlèvement de l'amiante, faire inspecter le chantier par les conseillers en santé et sécurité construction du client ou par son représentant. L'enlèvement de l'amiante ne pourra débiter que sur leur approbation.
20. Utiliser un système de communication radio entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail. Cet équipement devra être continuellement en fonction durant les travaux d'enlèvement de l'amiante. Si les travaux se déroulent à proximité d'équipements téléphoniques, utiliser un système de communication de type « Intercom » dont les postes sont reliés par fils.
21. Fournir au moins deux (2) extincteurs de Type « ABC » de 4,54 kg (10 lbs) minimum et plein. Placer un extincteur dans la chambre de décontamination et au moins un dans l'aire de travail. Ajuster le nombre d'extincteurs à l'intérieur de l'air de travail en fonction de sa surface : 1 extincteur par 464,5 m² (5 000 pi²) de surface.

22. L'alimentation en air frais, si nécessaire, est de la responsabilité de l'entrepreneur incluant toute modification aux systèmes existants.

ENTRETIEN DES ENCEINTES (CHAMBRES DE DÉCONTAMINATION ET AIRE DE TRAVAIL)

1. Maintenir l'enceinte en bonne condition.
2. S'assurer que les parois de polyéthylène demeurent étanches. Effectuer les réparations immédiatement, lorsque nécessaire.
3. Inspecter visuellement l'enceinte au début et à la fin de chaque quart de travail.
4. Lorsque nécessaire, effectuer un test de fumée pour s'assurer de l'étanchéité de l'enceinte.

PREPARATIFS AVANT L'ENLÈVEMENT D'AMIANTE À RISQUE ÉLEVÉ

1. Les travaux d'enlèvement de l'amiante ne doivent pas commencer avant que :
 - i. des arrangements aient été pris pour la sortie des déchets.
 - ii. des arrangements aient été pris pour l'évacuation de l'eau utilisée lors de l'enlèvement.
 - iii. l'aire de travail, les chambres de décontamination et de transfert soient étanches (incluant les espaces au-dessus du plafond) et isolées du reste du bâtiment.
 - iv. les outils, les équipements et les contenants à déchets soient à la portée de la main.
 - v. des arrangements relatifs à la sécurité du bâtiment aient été pris.
 - vi. des affiches, indiquant le type de travaux en cours, soient placées aux entrées des chambres, propre et de transfert, ou tout autre accès à l'aire de travail.
 - vii. les travaux de préparation aient été approuvés.
 - viii. un contremaître certifié soit à l'intérieur de la zone de travail.
 - ix. l'électricité dans la zone de travail ait été mise hors service (si possible).
 - x. l'éclairage temporaire (suffisant) soit en service.
 - xi. les systèmes de dépression soient fonctionnels.
 - xii. l'équipement de contrôle de l'air soit installé et fonctionnel.
 - xiii. les conseillers techniques en santé et sécurité construction du client ou son représentant aient inspecté les installations, l'équipement, les procédures et les documents à être soumis et que le tout ait été approuvé.
2. Avant que l'enlèvement de l'amiante débute, l'entrepreneur devra déposer son plan de travail pour approbation auprès du propriétaire et doit comporter les éléments suivants :
 - i. Les équipements et outils nécessaires à l'exécution des travaux et les mesures à prendre pour leur installation, utilisation, entretien, protection et déplacement.
 - ii. Les risques et les mesures de sécurité et de salubrité à prendre relatifs aux travaux à exécuter.
 - iii. Les types d'amiante et autres contaminants avec lesquelles les travailleurs sont susceptibles d'entrer en contact pendant l'exécution des travaux.

- iv. Les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs devant être utilisés.
- v. Les mesures à prendre en cas d'urgence, lesquelles doivent notamment inclure la localisation des sorties de secours dans la zone de travail ainsi que des sorties permettant d'évacuer le bâtiment.

ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE À RISQUE ÉLEVÉ

1. On pulvérisera sur les matériaux contenant de l'amiante un agent mouillant. L'utilisation d'appareils de pulvérisation à air est interdite. Mouiller les matériaux jusqu'à saturation pour éviter la diffusion des fibres d'amiante dans l'air. Pulvériser régulièrement, durant les travaux d'enlèvement, de manière à garder les matériaux saturés afin d'éviter la contamination.
2. Avant de procéder à l'enlèvement, s'assurer que le matériau est saturé d'eau dans toute son épaisseur et que les systèmes de dépression sont en fonction.
3. Procéder à l'enlèvement des matériaux, par petites surfaces. Avant de commencer l'enlèvement de l'amiante sur une autre section, les déchets seront ramassés et déposés dans les sacs de polyéthylène jaune spécifiés qui seront fermés hermétiquement. Aucune accumulation de déchets ne sera tolérée.
4. Arrêter tous les travaux d'enlèvement de l'amiante lors d'un transfert de déchets. Les travaux d'enlèvement ne pourront reprendre qu'après l'achèvement du transfert de déchets.
5. On essuiera l'extérieur des contenants à déchets enlevés de la zone de travail dans la chambre contaminée. On placera ensuite les contenants à déchets dans la chambre médiane où ils seront doublés d'un autre contenant (sac de polyéthylène jaune spécifié). Les sacs doublés seront transférés à la demande, de la chambre de transfert au conteneur utilisé pour le transport. La manipulation des contenants à déchets sortants sera effectuée par des travailleurs provenant de la zone non contaminée et vêtus de combinaisons propres et d'appareils de protection respiratoire.
6. Une étiquette (tel que défini dans les généralités) doit être apposée sur tout contenant renfermant des matériaux d'amiante.
7. Tous les contenants à déchets d'amiante seront enlevés de la chambre de transfert manuellement ou à l'aide d'équipements de manutention munis de roues à pneus. Après chaque opération de transfert, l'entrepreneur s'assurera que toutes les zones traversées sont nettoyées à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA.
8. Une fois que l'enlèvement est terminé, toutes les surfaces sur lesquelles on aura travaillé devront être nettoyées à l'aide d'une brosse dure, puis à l'aide d'une éponge humide pour faire disparaître toute trace de matériaux libres et visibles.
9. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, on procédera au transport des contenants à déchets contenant de l'amiante et hermétiquement fermés et étiquetés. Ils seront transportés jusqu'au site d'enfouissement autorisé conformément aux règlements des autorités locales et provinciales. Le volume total des contenants à déchets ne devra pas dépasser l'espace disponible au site d'enfouissement. Ne pas exposer les contenants à déchets en attente de transfert à la vue du public.
10. Au début et à la fin de chaque quart de travail, l'entrepreneur devra s'assurer de l'étanchéité et de l'intégrité de l'enceinte de l'aire de travail. Tous les dommages constatés devront être immédiatement réparés. Les travaux d'enlèvement devront être arrêtés durant ces réparations.

11. Douze (12) heures au minimum après l'application du scellant, un contrôle de l'air (microscopie à contraste de phase) sera effectué à l'intérieur de l'enceinte.
12. À la fin des travaux :
 - i. Il est interdit de démanteler l'enceinte avant que la concentration de fibres respirables d'amiante dans la zone de travail ne soit inférieure à 0.01 fibre/cm³ d'air. Ce relevé doit être effectué conformément à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail R.R.Q., c. S.2.1, r. 19.01. et aux méthodes prescrites par la direction des laboratoires de l'Institut Robert Sauvé de recherche en santé et en sécurité du travail de Québec.
 - ii. Il est interdit de démanteler l'enceinte avant que les conseillers techniques en santé et sécurité construction du client ou leur représentant aient fait une visite finale des installations, afin de valider la qualité des travaux effectués.
13. Pour disposer des feuilles de polyéthylène composant l'enceinte, rouler avec précaution les feuilles en direction du centre de la zone de travail. En roulant les feuilles de polyéthylène enlevé immédiatement toutes les particules visibles avec un aspirateur muni de filtres à haute efficacité (HEPA). Les travailleurs effectuant ces travaux devront être munis d'appareils de protection respiratoire et d'habits jetables.
14. Placer les feuilles de polyéthylène roulées, les morceaux de ruban adhésif, le matériel utilisé pour le nettoyage, les vêtements de travail et autres déchets contaminés dans des sacs de polyéthylène spécifiés pour les transporter jusqu'à la zone d'entreposage. Enlever tout débris et poussières résiduels résultant du démantèlement de l'enceinte avec un aspirateur muni de filtres à haute efficacité (HEPA).
15. Les enceintes de décontamination du personnel, de transfert de déchets, sortie d'urgence, cloisons temporaires ainsi que tout autre élément de l'enceinte seront démontés et considérés comme déchets contaminés (sauf les éléments de structure protégés par le polyéthylène).
16. Une inspection finale sera conduite par les conseillers en santé et sécurité construction du client ou son représentant pour s'assurer qu'aucune poussière, débris ou déchets demeurent sur les surfaces, dû aux opérations de démantèlement du chantier.

FIN DE SECTION RISQUE ÉLEVÉ

ANNEXE 1
DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

1. **Aire (zone) de travail** : Aire (zone) dans laquelle les travaux d'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante ou de démolition et/ou de construction sont effectués.
2. **Amiante** : Forme fibreuse de silicates, minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile, et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, le crocidolite, la trémolite ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux.
3. **Collecteur de poussières à la source** : Adaptateur se fixant solidement à une perceuse et dont le design permet le raccordement d'un aspirateur pour garantir la collecte des poussières à la source. Model Hilti ou Nilfisk ou équivalent approuvé.
4. **Composés organiques volatils (COV)** : La famille des composés organiques volatils regroupe plusieurs milliers de composés (hydrocarbures, solvants, etc.) aux caractéristiques très variables. Ils ont un impact direct sur la santé (certains sont toxiques ou cancérigènes). Plusieurs normes de la qualité de l'air ont été établies afin de protéger les humains face à ces différents polluants atmosphériques pouvant nuire à la santé. Les effets de COV sont très variables selon la nature du polluant envisagé. Ils vont d'un certain gêne olfactif à des effets mutagènes et cancérigènes (benzène, certains HAP), en passant par des irritations diverses et une diminution de la capacité respiratoire.
5. **Contamination biologique** : La contamination biologique désigne la contamination d'un bâtiment, procédé ou personne, provoquée par des bactéries, des moisissures et leurs spores, du pollen, des virus ou autres matières biologiques. La contamination biologique est souvent liée à des méthodes de travail déficientes, systèmes de chauffage, ventilation et climatisation mal conçus et mal entretenus. La contamination peut avoir des effets sur la qualité des opérations ou produits fournis par le client. Les personnes exposées à des milieux ou produits biologiquement contaminés risquent de présenter des réactions de type allergique ou des symptômes physiques tels que de la toux, des douleurs musculaires ou une congestion respiratoire, etc.
6. **Contenant de l'amiante** : Dont la concentration en amiante est supérieure ou égale à 0.1%.
7. **DP** : Abréviation pour travaux en démolition propre.
8. **Eau pénétrante** : Agent mouillant non ionisant dilué en solution aqueuse, permettant de mouiller en profondeur la fibre d'amiante en diminuant la tension de surface. D'une façon générale, l'entrepreneur utilisera l'eau de la ville comme humectant, toutefois il pourra utiliser d'autre agent mouillant s'il y a lieu.
9. **EPI** : Équipement de Protection Individuelle On entend par équipement de protection individuelle tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif.
10. **Moisissure** : Champignons microscopiques filamenteux du règne des mycètes, il en existe des milliers de variétés différentes. La plupart des gens connaissent les moisissures pour leur effet d'altération des aliments dans le cas par exemple du pain et des fruits. Dans la chaîne alimentaire, les moisissures sont des décomposeurs

naturels. La prolifération des moisissures dépend des conditions suivantes : la présence de spores de moisissures (qui sont toujours présentes à l'intérieur d'un bâtiment et à l'extérieur) ; des températures appropriées, variant entre 2 et 40 °C (voire plus) ; une source d'alimentation, c'est-à-dire tout ce qui est organique (livres, tapis, vêtements, bois, plâtre, etc.) ; une source d'humidité.

11. **Pathogène / Pathogénicité** : Affection aiguë généralisée présentant un tableau clinique variable : fièvre, céphalée, myalgie, frissons et atteinte des voies respiratoires supérieures et inférieures; pneumonie étendue mise en évidence par radiographie; léthargie, anorexie, encéphalite; peut-être grave et entraîner une létalité élevée chez les sujets âgés.
12. **Porte d'isolation** : Séparation quasi étanche permettant les déplacements, sans échange d'air, entre les diverses chambres. Généralement une porte à rideaux, construite en installant deux feuilles de polyéthylène (battants) le long des montants du chambranle d'une porte existante ou temporaire et se superposant en partie au centre. Les rebords des battants seront recouverts d'un ruban adhésif et les rebords inférieurs seront lestés pour que les battants se referment d'eux-mêmes. Le bas des battants ne doit pas frotter sur le sol.
13. **Poussières** : Les poussières sont de fines particules solides dispersées ou en suspension dans l'air de taille et de composition chimique variables. La gamme des dimensions nuisibles pour la santé humaine s'étend de 0,1 à 10 µm. On peut classer les particules dans la catégorie des particules totales en suspension ou dans la catégorie des particules respirables en suspension laquelle est constituée de particules de moins de 10 µm. Les particules, selon leur provenance, sont soit minérales (la silice, l'amiante, le charbon etc.), soit organiques (provenant de végétaux ou d'animaux). En plus de leur composante végétale ou animale, les poussières peuvent aussi contenir des champignons ou des microbes, ainsi que des substances toxiques émanant des microbes. Des concentrations excessives de particules peuvent causer des réactions allergiques comme la sécheresse des yeux, une irritation du nez, de la gorge et de la peau, de la toux et des difficultés respiratoires.
14. **RE** : Abréviation pour travaux à risque élevé.
15. **REA** : Abréviation pour travaux à risque élevé allégé.
16. **RF** : Abréviation pour travaux à risque faible.
17. **RM** : Abréviation pour travaux à risque modéré.
18. **RMOI** : Abréviation pour travaux avec risque de présence de moisissure.
19. **RMSE** : Abréviation pour travaux à risque modéré sous enceinte.
20. **RS** : Abréviation pour travaux avec risque de présence de silice.
21. **SAG** : Abréviation pour travaux à risque modéré par la méthode du sac à gants.
22. **Silice** : Principal constituant des roches sédimentaires détritiques (sables, grès), elle représente 27% de la croûte terrestre. Composante intrinsèque et indissociable du ciment (béton), est classé C2 selon le Règlement de la santé et sécurité du travail du Québec, c.-à-d. a un effet cancérigène chez l'humain.

23. **Sinusite** : La sinusite est une inflammation des sinus due à une infection virale, bactérienne ou fongique, ou à des réactions allergiques. Les sinusites aiguës sont généralement suite à une infection des fosses nasales (rhinite). Elles peuvent être dues à des virus et/ou des bactéries. Les sinusites chroniques (si elles durent plus de trois mois), peuvent être dues à une infection dentaire, à un défaut d'aération du sinus ou à une maladie globale de la muqueuse respiratoire dans le cadre d'une allergie, d'un tabagisme, d'un reflux gastro-œsophagien ou d'un asthme. Certains champignons peuvent être également responsables de sinusites chez des sujets dont les défenses immunitaires sont affaiblies ou en cas de corps étranger intra sinusien.
24. **Solution antifongique** : Solution liquide qui a comme propriété de détruire les champignons.
25. **Système de dépression** : Système créant un différentiel de pression entre l'intérieur et l'extérieur de la zone de travail en aspirant l'air de la zone de travail et en l'expulsant vers l'extérieur. Ce système est équipé d'un filtre HEPA permettant de filtrer l'air aspiré avant son expulsion vers l'extérieur de l'aire de travail.
26. **Test DOP** : Un test utilisant un aérosol de dioctyl phtalate pour évaluer l'étanchéité de l'équipement de dépression ou équivalent reconnu.
27. **Test PAO ou DOP** : Un test utilisant un aérosol de poly-alpha oléfine (emery 3004) en remplacement du dioctyl phtalate pour évaluer l'étanchéité de l'équipement de dépression ou équivalent reconnu.
28. **Visiteur autorisé** : Le propriétaire, l'architecte, l'ingénieur, GETH et les conseillers en santé et sécurité du client ou son représentant autorisé ainsi que tout représentant d'une agence gouvernementale officielle.

ANNEXE 2

MATÉRIAUX & ÉQUIPEMENTS

MATÉRIAUX & ÉQUIPEMENTS

1. **Agent mouillant** : D'une façon générale, l'entrepreneur utilisera l'eau de la ville comme humectant, toutefois il pourra utiliser d'autre agent mouillant s'il y a lieu.
2. **Appareils de pulvérisation** : Pour l'eau pénétrante ou le scellant à séchage lent, appareil de pulvérisation Graco Hydraspray Airless ou équivalent approuvé.
3. **Aspirateur HEPA** : Aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité dont le taux d'efficacité est égal ou supérieur à 99.97 % pour des particules dont le diamètre est égal ou supérieur à 0.3 µm.
4. **Charpente** : Le bois de construction utilisé pour la charpente sera de qualité standard, et de dimensions tel que spécifiée.
5. **Combinaisons jetables** : Combinaisons résistant à la pénétration des fibres d'amiante, à cagoule couvrant tout le corps avec élastiques aux extrémités des jambes et des bras. Fabriquées en tissus Tyvek de Dupont ou équivalent.
6. **Contenants à déchets** : Deux contenants distincts. Le contenant intérieur étant un sac en polyéthylène d'une épaisseur minimum de 6 mil (extra robuste). Le contenant extérieur étant soit un second sac de polyéthylène de même épaisseur ou un contenant rigide (ex.: baril de métal, de carton ou de plastique) identifié conformément à la réglementation. Le contenant extérieur devra être suffisamment résistant pour ne pas être perforé ou se déchirer lors du remplissage, du transport et de la disposition des déchets. Le contenant devra être accepté par les responsables du site d'enfouissement choisi. La disposition des déchets s'effectuera conformément aux règlements et directives en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

Une étiquette ou indication imprimé à même le sac doit être apposée sur tout contenant renfermant des déchets d'amiante. L'étiquette doit comporter de façon permanente et facilement lisible, les indications et représentations suivantes:

**MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE
TOXIQUE PAR INHALATION
CONSERVER LE CONTENANT BIEN FERMÉ
NE PAS RESPIRER LES POUSSIÈRES**

7. **Contreplaqué** : Contreplaqué de qualité standard d'une épaisseur minimum de 5/8 de pouce.
8. **Courroies** : Pour sac à gants, courroies de Nylon d'une largeur minimale de 6 mm équipées d'attaches métalliques pour sceller le sac autour du tuyau.
9. **Encapsulant** : Émulsion résineuse ignifuge formant, une fois sèche, un revêtement isolant souple et résistant. Le produit doit minimalement être résistant à l'eau. Il doit répondre aux normes en vigueur pour sa capacité de résistance à la propagation des flammes.
10. **Feuilles de polyéthylène scellées à l'aide de ruban adhésif** : Film de polyéthylène ayant l'épaisseur spécifiée et dont les rebords seront recouverts du ruban adhésif spécifié. On utilisera le même ruban adhésif pour recouvrir les objets pointus, sceller les coupures et les déchirures, et pour sceller le film de polyéthylène partout où il sera nécessaire d'obtenir une protection continue contre les dommages pouvant être causés par l'eau ou par les enduits scellant et pour empêcher la diffusion des fibres d'amiante vers l'extérieur de l'aire de travail.

11. **Film de polyéthylène** : Film de polyéthylène (voir CAN 2-51-33-M80) d'une épaisseur égale ou supérieure à 6 mil à moins d'indication contraire, en rouleau pour diminuer le nombre de joints.
12. **Filtre HEPA** : Filtre à haute efficacité dont le taux d'efficacité est égal ou supérieur à 99.97 % pour des particules dont le diamètre est égal ou supérieur à 0,3 µm.
13. **Membrane autocollante** : Membrane autoadhésive, de type Blueskin^{MD} SALT, constituée d'un composé de bitume caoutchouté intégralement laminé à une pellicule de polyéthylène dont l'épaisseur est égale ou supérieure à 1.0 mm (40 mil).
14. **Membrane d'étanchéité** : Membrane Sure Seal EPDM de Carlisle Syntec System Canada. Les joints devront préalablement être préparés avec l'apprêt HP-250 de Carlisle. Les joints doivent être soudés à l'aide de ruban adhésif "Sure Seal Splice Tape" de Carlisle Syntec System Canada. Ou équivalent approuvé.
15. **Monte matériaux** : Treuil, palan ou autre conforme à la norme CAN/CSA - Z256-M87.
16. **Panneau électrique à disjoncteurs** : Panneau électrique équipé de disjoncteurs avec mise à la terre d'une capacité suffisante pour alimenter tous les équipements électriques et l'éclairage temporaire dans l'aire de travail.
17. **Polyéthylène** : Film de polyéthylène (voir CAN 2-51-33-M80) d'une épaisseur égale ou supérieure à 6 mil à moins d'indication contraire.
18. **Polyéthylène RF** : Tissu renforcé de fibres, d'une épaisseur d'au moins 10 mil dont les deux faces sont enduites de polyéthylène.
19. **Ruban adhésif** : Ruban dont les caractéristiques permettent de fixer le film de polyéthylène lorsqu'il est mouillé (par l'eau ou l'eau pénétrante) ou sec.
20. **Sac à gants** : Sacs Safe-T-Strip manufacturé par Asbe-guard Equipment Inc. Markham, Ontario (dimensions appropriées) ou équivalent approuvé. Sac préfabriqué en chlorure de polyvinyle d'une épaisseur minimale de 0.25 mm (10 mil) muni de gants intégrés constitués du même matériau et d'un orifice élastique pour l'insertion d'une buse d'appareil de pulvérisation. Le sac à gants est muni de deux rabats et d'une fermeture éclair pour faciliter son installation autour d'un tuyau et son déplacement le long de ce tuyau ainsi que de deux courroies pour sceller les extrémités du sac autour du tuyau. Une fois empli, le sac ne peut être réutilisé et doit être considéré comme déchet contaminé. Les sacs doivent être munis d'une fermeture éclair isolant la partie réceptacle des autres parties du sac et ne peuvent être réutilisés que s'ils sont déplacés le long d'un même tuyau.
21. **Scellant à séchage lent** : Scellant dont le temps de séchage est d'au moins 12 heures afin d'enfermer les fibres résiduelles qui s'y déposent. Norme: Borden Polycy 804 (claire): AD TC-55 Double (claire) - (dilué moitié eau, moitié enduit) ou équivalent.
22. **Toile ignifuge** : Toile ignifuge Super Britelite no. 2202 de Canevas & Cable Lasalle inc.
23. **Tapis anti-poussière** : Tapis collant servant à retirer la poussière des semelles des bottes des travailleurs ou visiteurs du chantier. Ces tapis sont un élément essentiel pour le contrôle des poussières et contaminants de l'environnement adjacent au chantier. (Voir programme de prévention construction du client pour la description).

PARTIE 1 **GÉNÉRALITÉS**

1.1 **Travaux**

1.1.1 Fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et l'équipement nécessaires à la préparation de la surface et à l'application des matériaux spécifiés dans la présente section.

1.2 **Documents de référence**

ASTM E1907	Norme courante pour déterminer l'acceptabilité en termes d'humidité des dalles de béton pour plancher afin de recevoir un revêtement sensible à l'humidité.
ASTM D4263	Indication de la présence de l'humidité dans le béton par la méthode de la pellicule de polyéthylène
ASTM F1869	Mesurer le taux d'émissions de la vapeur d'eau pour un substrat en béton à l'aide du chlorure de calcium anhydre.
ASTM D4414	Mesure de l'épaisseur de la pellicule humide à l'aide d'une jauge encochée.
ASTM C1583	Méthode d'essai standard pour la résistance à la traction des surfaces de béton et la résistance de liaisonnement ou la résistance à la traction de béton réparé et des matériaux de recouvrement par essai de traction directe (méthode d'arrachement).
I.C.R.I Directive Numéro 03732	Sélection et spécification de la préparation de surface du béton pour les agents de scellement, les enduits et les recouvrements polymères.

1.3 **Assurance de la qualité**

1.3.1 Les travaux associés à la présente section devraient être exécutés par une entreprise comptant un minimum de cinq ans d'expérience dans l'application d'un revêtement de sol de ce type. L'installateur doit être un « applicateur approuvé » du fabricant de matériaux.

1.3.2 Avant de commencer l'application, organiser une rencontre sur le chantier avec l'entrepreneur, le fabricant des matériaux et le consultant affecté au projet. Discuter de l'ampleur du projet, des méthodes d'application, des détails, faire l'inspection des substrats, les tester et étudier les conditions ambiantes.

1.3.3 Avant le début des travaux, les procédures d'installation alternatives et les recommandations doivent être soumises par écrit et approuvées par le consultant du projet.

1.3.4 Faire une vérification à des emplacements aléatoires, déterminés par le consultant affecté au projet, de l'épaisseur du système de revêtement de sol une fois mûri. Remplir les zones ayant fait l'objet d'une vérification jusqu'à les rendre affleurantes par rapport à l'épaisseur du reste du sol.

1.4 **Soumissions**

1.4.1 Faire parvenir une lettre rédigée par le fabricant attestant que l'installateur est toujours un « **applicateur approuvé** » et parfaitement formé dans l'installation des matériaux spécifiés.

1.4.2 Avant l'application, faire parvenir trois copies des fiches techniques les plus récentes du fabricant et des détails d'installation des matériaux devant être utilisés.

1.4.3 Avant l'application, faire parvenir au consultant affecté au projet 1 échantillon de 915 mm x 915 mm du système complet et de la couleur choisie, et ce, dans le but d'obtenir son approbation. L'échantillon ne peut pas être celui préfabriqué par le fabricant. L'échantillon doit représenter exactement la composition prévue au contrat incluant toutes les épaisseurs requises. Cet échantillon servira ensuite de référence pour les approbations du fini dans les zones de travaux.

1.5 Livraison et entreposage

1.5.1 Les matériaux doivent être livrés au chantier dans des contenants non ouverts, porter le nom du fabricant, du produit et indiquer la couleur. L'applicateur doit prendre en note les numéros de lot de tous les matériaux utilisés et les conserver au besoin pour référence.

1.5.2 Entreposer les matériaux à l'intérieur, dans leur emballage original et non endommagé, à un endroit sec et à une température variant de 16°C à 30°C (de 60°F à 85°F).

1.6 Conditions sur le chantier

1.6.1 Installer des barrières appropriées et une signalisation lisible aux entrées, afin d'éviter la circulation générale et celle des corps de métiers sur le chantier pendant l'application et le mûrissement du revêtement de sol.

1.6.2 Maintenir une température ambiante de 20°C (68°F) pendant l'installation, les 48 heures qui précèdent ou suivent, ou jusqu'au mûrissement complet.

1.6.3 Au moment de l'application, s'assurer de conserver la température minimale du substrat au-dessus de 10°C (50°F) et de toujours la maintenir 3°C (5,5°F) au-dessus du point de rosée.

1.7 Garantie

1.7.1 L'entrepreneur doit garantir que les travaux associés à la présente section seront exempts de défauts imputables aux matériaux et à la main-d'œuvre pendant un an à partir de la date de l'installation.

1.7.2 Tous les produits doivent provenir d'un seul et même fabricant.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1. **Fabricant acceptable :** Sika Canada Inc., Pointe-Claire, QC 1-800-933-7452.

À la demande du consultant affecté au projet, un représentant technique de Sika Canada Inc. sera disponible à trois jours d'avis pour fournir des conseils pendant l'installation du système de revêtement de sol, afin d'assurer que l'applicateur respecte les recommandations d'installation du fabricant.

2.1.1 **Matériaux :**

Plancher avec résistance aux impacts

Appliquer une couche d'apprêt de *Sikafloor 261* à une épaisseur de 8 mils efs et une couche autonivelante composée de *Sikafloor 261* (avec granulats de polypropylène de 70 mesh mélangé)

dans un ratio de 1 :1), appliqué à une épaisseur de 112 mils. (référence produit *Sikafloor Morritex Self Leveling Smooth*). Appliquer deux couches de finition tel que *Sikafloor 942* à une épaisseur de 4 mils efm + ajout du sikafloor *Ducohem 6 25* gr par litre dans la dernière couche.
Épaisseur totale de : 125 mils efs

- 2.1.3 **Matériaux additionnels** : Remplir l'ensemble des joints, creux, fissures et toute autres Aspérités de la surface de matériaux additionnels recommandés par le fabricant du produit spécifié.

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Inspection

- 3.1.1 Avant le début des travaux dont il est question dans cette section, l'applicateur doit inspecter toutes les surfaces de béton, les tester et aviser immédiatement par écrit le consultant affecté au projet et le fabricant de toutes les conditions jugées insatisfaisantes susceptibles de mettre en péril le succès de l'installation du revêtement de sol.
- 3.1.2 Une fois terminée la préparation de la surface et avant d'appliquer le revêtement, faire les essais qui suivent afin de s'assurer que le béton est adéquat.
- 3.1.3 Déterminer si la texture de la surface du béton correspond au CSP 3-5 de I.C.R.I.
- 3.1.4 Évaluer la résistance à la traction du béton avant l'application, en conformité avec la norme ASTM C1583. La résistance à la traction doit être d'au moins 1,5 MPa (210 lb/po²).
- 3.1.5 Déterminer s'il y a transmission de vapeur d'eau dans le béton, conformément à la norme ASTM D4263. Il ne devrait y avoir aucune trace visible d'humidité sur une feuille de plastique après 16 à 24 heures. S'il y a effectivement de l'humidité, établir la quantité par un test de chlorure de calcium anhydre, conformément à la norme ASTM F1869. La teneur maximale d'humidité acceptable doit être de 3 lb par 1 000 pi².
- 3.1.6 Évaluer la teneur d'humidité à la surface à l'aide d'un humidimètre à impédance conçu pour le béton, conformément à la norme ASTM E1907. Les résultats acceptables d'essai seront de 4 % ou moins en fonction du poids.
- 3.1.7 Avant l'application, établir le point de rosée de la surface à recouvrir. L'entrepreneur doit veiller à suivre le point de rosée pendant l'application et le mûrissement initial. La surface doit toujours être maintenue à 3°C (5,5°F) au moins au-dessus du point de rosée pendant l'application et le mûrissement.

3.2 Préparation de la surface

La surface de béton doit être sèche, propre et solide. Éliminer toute trace de poussières, laitance, graisse, huile, saletés, agents de mûrissement ou d'imprégnation, cire, substances étrangères, enduits et matériaux désagrégés de la surface, par un moyen mécanique approprié, par grenailage, jet de sable ou toute autre méthode recommandée par le fabricant. Le profil de surface doit correspondre à un profil de CSP 3-5 minimum selon les normes de l'ICRI. **Blastrac obligatoire.**

- 3.2.2 Éliminer toutes les projections ou autres conditions susceptibles d'affecter l'installation du revêtement de sol.

- 3.2.3 Recouvrir les surfaces contiguës, les accessoires fixes et l'équipement d'une toile de protection ou autre moyen adéquat, afin de prévenir les dommages imputables à la projection, au déversement ou tout autre dommage susceptible de subvenir pendant les travaux.
- 3.2.4 Remplir d'époxy les fissures stabilisées, les joints de contrôle, les marques, creux ou rugosités du béton; utiliser le *Sika Duochem 8107*.
- 3.2.5 Les fissures non stabilisées et les joints de dilatation doivent être prolongés dans le système de revêtement de sol et comblés d'un produit flexible; se servir d'un des produits suivants : *Sikaflex® 2c NS EZ TG*.
- 3.2.5 À toutes les extrémités qui n'aboutissent pas à un mur ou à une bordure, il faut éviter de diminuer l'épaisseur. Il faut en fait conserver une épaisseur minimale de 80 mils autour des drains, des rigoles et de toute ouverture aménagée dans le sol.

3.3 Installation

- 3.3.0 Appliquer les produits selon les recommandations dans les fiches techniques.
- 3.3.1 Vérifier, au cours de l'application, l'e.f.m. du matériau, conformément à la norme ASTM D4414 pour mesurer l'épaisseur de la pellicule humide à l'aide de jauges encochées.
- 3.3.2 Le travail, une fois terminé, devrait correspondre aux échantillons approuvés, présenter une épaisseur, un lustre, une couleur et une texture uniformes. La surface finie doit être exempte de défauts susceptibles de nuire à l'apparence et à la performance du produit.
- 3.3.3 Assurer une protection adéquate jusqu'au mûrissement complet du revêtement de sol.

3.4 Nettoyage

- 3.4.1 Retirer les rubans et les recouvrements ayant servi à protéger les surfaces adjacentes.
- 3.4.2 Enlever les matériaux excédentaires et les débris de construction, et en disposer en respectant les règlements en vigueur localement. Laisser le chantier propre.

3.5 Protection

- 3.5.1 Protéger au besoin le sol, une fois terminé, par des moyens appropriés, des dommages que peut causer le passage des corps de métiers.
- 3.5.2 Éviter tout contact de l'ouvrage avec l'eau durant le mûrissement, pendant environ 24 h à 20°C (68°F).
- 3.5.3 Protéger le sol une fois terminé des produits chimiques jusqu'au mûrissement complet, pendant environ 7 jours à 20°C (68°F).

FIN DE SECTION



MP1 Montant à payer – Généralités

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 Montants payables à l'Entrepreneur

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 Montants payables à Sa Majesté

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

MP4 Date de paiement

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
 - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
 - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
 - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
 - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
 - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
 - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
 - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
 - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
 - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
 - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
 - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
 - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
 - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP6 Retard du paiement

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q $\frac{1}{4}$ p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



Article	Page	Titre
CG1	1	Interpretation
CG2	2	Sucesseurs et ayants droit
CG3	2	Cession du Contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	3	Nulle obligation implicite
CG7	3	Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	4	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14	5	Permis et taxes payables
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
CG16	6	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17	7	Vérification des travaux
CG18	7	Déblaiement de l'emplacement
CG19	8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	8	Ouvriers inaptes
CG22	9	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	9	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	10	Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG27	11	Assurances
CG28	11	Indemnité d'assurance
CG29	12	Garantie du contrat
CG30	13	Modifications aux travaux
CG31	13	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32	14	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	15	Défaut de l'Entrepreneur
CG34	15	Protestations des décisions du représentant ministériel
CG35	15	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	16	Prolongation de délai
CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG38	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG43	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur

CG1 Interpretation

1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du Contrat

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionne au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

CG7 Caractère essentiel des délais et échéances

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
 - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
 - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 Vérification des travaux

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

CG18 Déblaiement de l'emplacement

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Surintendant de l'Entrepreneur

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
 - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
 - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Indemnité d'assurance

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
 - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie du contrat

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
 - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vert du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche tout question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
 - 31.1.2 l'interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
 - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
 - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 Défaut de l'Entrepreneur

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autres documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a négligé d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
 - 38.1.3 est devenu insolvable :
 - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 31.1.5 a abandonné les travaux;
 - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
 - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entrepreneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

CG41 Résiliation du Contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
- 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou à fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

43.1 Si :

43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;

43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou

43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;

Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.

43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

CG44 Certificats du représentant ministériel

44.1 Le jour :

44.1.1 où les travaux sont achevés; et

44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
 - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
 - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût – Négociation

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :
- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
 - 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
 - 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,
- pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
 - 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
 - 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
 - 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur

- 51.1 L'Entrepreneur :
 - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
 - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
 - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
 - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

CG53 Situation de l'Entrepreneur

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR



CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 Gestion des risques (01/10/94)

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 Assuré (02/12/03)

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



**ARC 4 Indemnités d'assurance
(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise
(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés
(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance
(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 Montant d'assurance



(01/10/94)

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

AC 5 Franchise
(02/12/94)

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

AC 6 Subrogation
(01/10/94)

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

AC 7 Exclusion
(01/10/94)

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

MARCHÉ

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
ENDROIT		

ASSUREUR

NOM
ADRESSE

COURTIER

NOM
ADRESSE

ASSURÉ

NOM DE L'ENTREPRENEUR
ADRESSE

ASSURÉ ADDITIONNEL

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
--

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

POLICE					
GENRE	NUMÉRO	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
 - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
 - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
 - 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
 - 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
 - 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
 - 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
 - 2.5.4.1 payables au porteur ;
 - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
 - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? <input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? <input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) <input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. <input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? <input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
 Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMBLEMES			

Special comments:
 Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

****As per the Directive on Security Management, throughout the contract or arrangement, the project authority (signed above at section 13) must monitor the supplier, partner and departmental compliance of security requirements identified on this SRCL, and take corrective actions to address issues of non-compliance****

****Conformément à la directive sur la gestion de la sécurité, tout au long du contrat ou de l'accord, le Chargé de projet (signé ci-dessus à la section 13) doit surveiller la conformité du fournisseur, du partenaire et du ministère aux exigences de sécurité énoncées sur la présente LVERS, et prendre des mesures correctives pour régler les problèmes de non-conformité.****

Security Classification / Classification de sécurité
--

Instructions for completion of a Security Requirements Check List (SRCL)

The instruction sheet should remain attached until Block #17 has been completed.

GENERAL - PROCESSING THIS FORM

The project authority shall arrange to complete this form.

The organization security officer shall review and approve the security requirements identified in the form, in cooperation with the project authority.

The contracting security authority is the organization responsible for ensuring that the suppliers are compliant with the security requirements identified in the SRCL.

All requisitions and subsequent tender / contractual documents including subcontracts that contain PROTECTED and/or CLASSIFIED requirements must be accompanied by a completed SRCL.

It is important to identify the level of PROTECTED information or assets as Level "A," "B" or "C," when applicable; however, certain types of information may only be identified as "PROTECTED". No information pertaining to a PROTECTED and/or CLASSIFIED government contract may be released by suppliers, without prior written approval of the individual identified in Block 17 of this form.

The classification assigned to a particular stage in the contractual process does not mean that everything applicable to that stage is to be given the same classification. Every item shall be PROTECTED and/or CLASSIFIED according to its own content. If a supplier is in doubt as to the actual level to be assigned, they should consult with the individual identified in Block 17 of this form.

PART A - CONTRACT INFORMATION

Contract Number (top of the form)

This number must be the same as that found on the requisition and should be the one used when issuing an RFP or contract. This is a unique number (i.e. no two requirements will have the same number). A new SRCL must be used for each new requirement or requisition (e.g. new contract number, new SRCL, new signatures).

1. Originating Government Department or Organization

Enter the department or client organization name or the prime contractor name for which the work is being performed.

2. Directorate / Branch

This block is used to further identify the area within the department or organization for which the work will be conducted.

3. a) Subcontract Number

If applicable, this number corresponds to the number generated by the Prime Contractor to manage the work with its subcontractor.

b) Name and Address of Subcontractor

Indicate the full name and address of the Subcontractor if applicable.

4. Brief Description of Work

Provide a brief explanation of the nature of the requirement or work to be performed.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?

*The Defence Production Act (DPA) defines "Controlled Goods" as certain goods listed in the Export Control List, a regulation made pursuant to the *Export and Import Permits Act* (EIPA). Suppliers who examine, possess, or transfer Controlled Goods within Canada must register in the Controlled Goods Directorate or be exempt from registration. More information may be found at www.cgd.gc.ca.*

b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?

The prime contractor and any subcontractors must be certified under the U.S./Canada Joint Certification Program if the work involves access to unclassified military data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations. More information may be found at www.dlis.dla.mil/jcp.

6. Indicate the type of access required

Identify the nature of the work to be performed for this requirement. The user is to select one of the following types:

a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?

The supplier would select this option if they require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets to perform the duties of the requirement.

b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.

The supplier would select this option if they require regular access to government premises or a secure work site only. The supplier will not have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets under this option.

c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?

The supplier would select this option if there is a commercial courier or delivery requirement. The supplier will not be allowed to keep a package overnight. The package must be returned if it cannot be delivered.

7. Type of information / Release restrictions / Level of information

Identify the type(s) of information that the supplier may require access to, list any possible release restrictions, and if applicable, provide the level(s) of the information. The user can make multiple selections based on the nature of the work to be performed.

Departments must process SRCLs through PWGSC where:

- contracts that afford access to PROTECTED and/or CLASSIFIED foreign government information and assets;
- contracts that afford foreign contractors access to PROTECTED and/or CLASSIFIED Canadian government information and assets; or
- contracts that afford foreign or Canadian contractors access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and assets as defined in the documents entitled Identifying INFOSEC and INFOSEC Release.

a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access

Canadian government information and/or assets

If Canadian information and/or assets are identified, the supplier will have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets that are owned by the Canadian government.

NATO information and/or assets

If NATO information and/or assets are identified, this indicates that as part of this requirement, the supplier will have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets that are owned by NATO governments. NATO information and/or assets are developed and/or owned by NATO countries and are not to be divulged to any country that is not a NATO member nation. Persons dealing with NATO information and/or assets must hold a NATO security clearance and have the required need-to-know.

Requirements involving CLASSIFIED NATO information must be awarded by PWGSC. PWGSC / CIISD is the Designated Security Authority for industrial security matters in Canada.

Foreign government information and/or assets

If foreign information and/or assets are identified, this requirement will allow access to information and/or assets owned by a country other than Canada.

b) Release restrictions

If **Not Releasable** is selected, this indicates that the information and/or assets are for **Canadian Eyes Only (CEO)**. Only Canadian suppliers based in Canada can bid on this type of requirement. NOTE: If Canadian information and/or assets coexists with CEO information and/or assets, the CEO information and/or assets must be stamped **Canadian Eyes Only (CEO)**.

If **No Release Restrictions** is selected, this indicates that access to the information and/or assets are not subject to any restrictions.

If **ALL NATO countries** is selected, bidders for this requirement must be from NATO member countries only.

NOTE: There may be multiple release restrictions associated with a requirement depending on the nature of the work to be performed. In these instances, a security guide should be added to the SRCL clarifying these restrictions. The security guide is normally generated by the organization's project authority and/or security authority.

c) Level of information

Using the following chart, indicate the appropriate level of access to information/assets the supplier must have to perform the duties of the requirement.

PROTECTED	CLASSIFIED	NATO
PROTECTED A	CONFIDENTIAL	NATO UNCLASSIFIED
PROTECTED B	SECRET	NATO RESTRICTED
PROTECTED C	TOP SECRET	NATO CONFIDENTIAL
	TOP SECRET (SIGINT)	NATO SECRET
		COSMIC TOP SECRET

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?

If Yes, the supplier personnel requiring access to COMSEC information or assets must receive a COMSEC briefing. The briefing will be given to the "holder" of the COMSEC information or assets. In the case of a "personnel assigned" type of contract, the customer department will give the briefing. When the supplier is required to receive and store COMSEC information or assets on the supplier's premises, the supplier's COMSEC Custodian will give the COMSEC briefings to the employees requiring access to COMSEC information or assets. If Yes, the Level of sensitivity must be indicated.

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?

If Yes, the supplier must provide the Short Title of the material and the Document Number. Access to extremely sensitive INFOSEC information or assets will require that the supplier undergo a Foreign Ownership Control or Influence (FOCI) evaluation by CIISD.

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER)

10. a) Personnel security screening level required

Identify the screening level required for access to the information/assets or client facility. More than one level may be identified depending on the nature of the work. Please note that Site Access screenings are granted for access to specific sites under prior arrangement with the Treasury Board of Canada Secretariat. A Site Access screening only applies to individuals, and it is not linked to any other screening level that may be granted to individuals or organizations.

RELIABILITY STATUS	CONFIDENTIAL	SECRET
TOP SECRET	TOP SECRET (SIGINT)	NATO CONFIDENTIAL
NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	SITE ACCESS

If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

b) May unscreened personnel be used for portions of the work?

Indicating Yes means that portions of the work are not PROTECTED and/or CLASSIFIED and may be performed outside a secure environment by unscreened personnel. The following question must be answered if unscreened personnel will be used:

Will unscreened personnel be escorted?

If No, unscreened personnel may not be allowed access to sensitive work sites and must not have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets.

If Yes, unscreened personnel must be escorted by an individual who is cleared to the required level of security in order to ensure there will be no access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets at the work site.

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER)

11. INFORMATION / ASSETS

a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets on its site or premises?

If Yes, specify the security level of the documents and/or equipment that the supplier will be required to safeguard at their own site or premises using the summary chart.

b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?

If Yes, specify the security level of COMSEC information or assets that the supplier will be required to safeguard at their own site or premises using the summary chart.

PRODUCTION

c) Will the production (manufacture, repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material and/or equipment occur at the supplier's site or premises?

Using the summary chart, specify the security level of material and/or equipment that the supplier manufactured, repaired and/or modified and will be required to safeguard at their own site or premises.

INFORMATION TECHNOLOGY (IT)

d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process and/or produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or data?

If Yes, specify the security level in the summary chart. This block details the information and/or data that will be electronically processed or produced and stored on a computer system. The client department and/or organization will be required to specify the IT security requirements for this procurement in a separate technical document. The supplier must also direct their attention to the following document: Treasury Board of Canada Secretariat - Operational Security Standard: Management of Information Technology Security (MITS).

e) Will there be an electronic link between the supplier’s IT systems and the government department or agency?

If Yes, the supplier must have their IT system(s) approved. The Client Department must also provide the Connectivity Criteria detailing the conditions and the level of access for the electronic link (usually not higher than PROTECTED B level).

SUMMARY CHART

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier’s site(s) or premises.

For users completing the form **online** (via the Internet), the Summary Chart is automatically populated by your responses to previous questions.

PROTECTED	CLASSIFIED	NATO	COMSEC
PROTECTED A	CONFIDENTIAL	NATO RESTRICTED	PROTECTED A
PROTECTED B	SECRET	NATO CONFIDENTIAL	PROTECTED B
PROTECTED C	TOP SECRET	NATO SECRET	PROTECTED C
	TOP SECRET (SIGINT)	COSMIC TOP SECRET	CONFIDENTIAL
			SECRET
			TOP SECRET

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled “Security Classification”.

b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled “Security Classification” and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).

PART D - AUTHORIZATION

13. Organization Project Authority

This block is to be completed and signed by the appropriate project authority within the client department or organization (e.g. the person responsible for this project or the person who has knowledge of the requirement at the client department or organization). This person may on occasion be contacted to clarify information on the form.

14. Organization Security Authority

This block is to be signed by the Departmental Security Officer (DSO) (or delegate) of the department identified in Block 1, or the security official of the prime contractor.

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?

A Security Guide or Security Classification Guide is used in conjunction with the SRCL to identify additional security requirements which do not appear in the SRCL, and/or to offer clarification to specific areas of the SRCL.

16. Procurement Officer

This block is to be signed by the procurement officer acting as the contract or subcontract manager.

17. Contracting Security Authority

This block is to be signed by the Contract Security Official. Where PWGSC is the Contract Security Authority, Canadian and International Industrial Security Directorate (CIISD) will complete this block.

Instructions pour établir la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

La feuille d'instructions devrait rester jointe au formulaire jusqu'à ce que la case 17 ait été remplie.

GÉNÉRALITÉS - TRAITEMENT DU PRÉSENT FORMULAIRE

Le responsable du projet doit faire remplir ce formulaire.

L'agent de sécurité de l'organisation doit revoir et approuver les exigences de sécurité qui figurent dans le formulaire, en collaboration avec le responsable du projet.

Le responsable de la sécurité des marchés est le responsable chargé de voir à ce que les fournisseurs se conforment aux exigences de sécurité mentionnées dans la LVERS.

Toutes les demandes d'achat ainsi que tous les appels d'offres et les documents contractuels subséquents, y compris les contrats de sous-traitance, qui comprennent des exigences relatives à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS doivent être accompagnés d'une LVERS dûment remplie.

Il importe d'indiquer si les renseignements ou les biens PROTÉGÉS sont de niveau A, B ou C, le cas échéant; cependant, certains types de renseignements peuvent être indiqués par la mention « PROTÉGÉ » seulement. Aucun renseignement relatif à un contrat gouvernemental PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ ne peut être divulgué par les fournisseurs sans l'approbation écrite préalable de la personne dont le nom figure à la case 17 de ce formulaire.

La classification assignée à un stade particulier du processus contractuel ne signifie pas que tout ce qui se rapporte à ce stade doit recevoir la même classification. Chaque article doit être PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ selon sa propre nature. Si un fournisseur ne sait pas quel niveau de classification assigner, il doit consulter la personne dont le nom figure à la case 17 de ce formulaire.

PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

Numéro du contrat (au haut du formulaire)

Ce numéro doit être le même que celui utilisé sur la demande d'achat et services et devrait être celui utilisé dans la DDP ou dans le contrat. Il s'agit d'un numéro unique (c.-à-d. que le même numéro ne sera pas attribué à deux besoins distincts). Une nouvelle LVERS doit être utilisée pour chaque nouveau besoin ou demande (p. ex. un nouveau numéro de contrat, une nouvelle LVERS, de nouvelles signatures).

1. Ministère ou organisme gouvernemental d'origine

Inscrire le nom du ministère ou de l'organisme client ou le nom de l'entrepreneur principal pour qui les travaux sont effectués.

2. Direction générale ou Direction

Cette case peut servir à fournir plus de détails quant à la section du ministère ou de l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

3. a) Numéro du contrat de sous-traitance

S'il y a lieu, ce numéro correspond au numéro généré par l'entrepreneur principal pour gérer le travail avec son sous-traitant.

b) Nom et adresse du sous-traitant

Indiquer le nom et l'adresse au complet du sous-traitant, s'il y a lieu.

4. Brève description du travail

Donner un bref aperçu du besoin ou du travail à exécuter.

5. a) Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?

La *Loi sur la production de défense* (LPD) définit « marchandises contrôlées » comme désignant certains biens énumérés dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, un règlement établi en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). Les fournisseurs qui examinent, possèdent ou transfèrent des marchandises contrôlées à l'intérieur du Canada doivent s'inscrire à la Direction des marchandises contrôlées ou être exemptés de l'inscription. On trouvera plus d'information à l'adresse www.cgp.gc.ca.

b) Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?

L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent être accrédités en vertu du Programme mixte d'agrément Etats-Unis / Canada si le travail comporte l'accès à des données militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques. On trouvera plus d'information à l'adresse www.dlis.dla.mil/jcp/.

6. Indiquer le type d'accès requis

Indiquer la nature du travail à exécuter pour répondre à ce besoin. L'utilisateur doit choisir un des types suivants :

a) Le fournisseur et ses employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

Le fournisseur choisit cette option s'il doit avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS pour accomplir le travail requis.

b) Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.

Le fournisseur choisit cette option seulement s'il doit avoir accès régulièrement aux locaux du gouvernement ou à un lieu de travail protégé. Le fournisseur n'aura pas accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS en vertu de cette option.

c) S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?

Le fournisseur choisit cette option s'il y a nécessité de recourir à un service de messagerie ou de livraison commerciale. Le fournisseur ne sera pas autorisé à garder un colis pendant la nuit. Le colis doit être retourné s'il ne peut pas être livré.

7. Type d'information / Restrictions relatives à la diffusion / Niveau d'information

Indiquer le ou les types d'information auxquels le fournisseur peut devoir avoir accès, énumérer toutes les restrictions possibles relatives à la diffusion, et, s'il y a lieu, indiquer le ou les niveaux d'information. L'utilisateur peut faire plusieurs choix selon la nature du travail à exécuter.

Les ministères doivent soumettre la LVERS à TPSGC lorsque:

- les marchés prévoient l'accès aux renseignements et aux biens de nature PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS étrangers ;
- les marchés prévoient aux entrepreneurs étrangers l'accès aux renseignements et aux biens de nature PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS canadiens; ou
- les marchés prévoient aux entrepreneurs étrangers ou canadiens l'accès aux renseignements et aux biens de nature PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS tels que définis dans les documents intitulés Moyens INFOSEC détermination et Divulgateion de INFOSEC.

a) Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Renseignements et/ou biens du gouvernement canadien

Si des renseignements et/ou des biens canadiens sont indiqués, le fournisseur aura accès à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS appartenant au gouvernement canadien.

Renseignements et/ou biens de l'OTAN

Si des renseignements et/ou des biens de l'OTAN sont indiqués, cela signifie que, dans le cadre de ce besoin, le fournisseur aura accès à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS appartenant à des gouvernements membres de l'OTAN. Les renseignements et/ou les biens de l'OTAN sont élaborés par des pays de l'OTAN ou leur appartiennent et ne doivent être divulgués à aucun pays qui n'est pas un pays membre de l'OTAN. Les personnes qui manient des renseignements et/ou des biens de l'OTAN doivent détenir une autorisation de sécurité de l'OTAN et avoir besoin de savoir.

Les contrats comportant des renseignements CLASSIFIÉS de l'OTAN doivent être attribués par TPSGC. La DSICI de TPSGC est le responsable de la sécurité désigné relativement aux questions de sécurité industrielle au Canada.

Renseignements et/ou biens de gouvernements étrangers

Si des renseignements et/ou des biens de gouvernements étrangers sont indiqués, ce besoin permettra l'accès à des renseignements et/ou à des biens appartenant à un pays autre que le Canada.

b) Restrictions relatives à la diffusion

Si **À ne pas diffuser** est choisi, cela indique que les renseignements et/ou les biens sont **réservés aux Canadiens**. Seuls des fournisseurs canadiens installés au Canada peuvent soumissionner ce genre de besoin. NOTA : Si des renseignements et/ou des biens du gouvernement canadien coexistent avec des renseignements et/ou des biens réservés aux Canadiens, ceux-ci doivent porter la mention **Réservé aux Canadiens**.

Si **Aucune restriction relative à la diffusion** est choisi, cela indique que l'accès aux renseignements et/ou aux biens n'est assujéti à aucune restriction.

Si **Tous les pays de l'OTAN** est choisi, les soumissionnaires doivent appartenir à un pays membre de l'OTAN.

NOTA : Il peut y avoir plus d'une restriction s'appliquant à une demande, selon la nature des travaux à exécuter. Pour ce genre de contrat, un guide de sécurité doit être joint à la LVERS afin de clarifier les restrictions. Ce guide est généralement préparé par le chargé de projet et/ou le responsable de la sécurité de l'organisme.

c) Niveau d'information

À l'aide du tableau ci-dessous, indiquer le niveau approprié d'accès aux renseignements et/ou aux biens que le fournisseur doit avoir pour accomplir les travaux requis.

PROTÉGÉ	CLASSIFIÉ	NATO
PROTÉGÉ A	CONFIDENTIEL	NATO NON CLASSIFIÉ
PROTÉGÉ B	SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE
PROTÉGÉ C	TRÈS SECRET	NATO CONFIDENTIEL
	TRÈS SECRET (SIGINT)	NATO SECRET
		COSMIC TRÈS SECRET

8. Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

Si la réponse est Oui, les membres du personnel du fournisseur qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC doivent participer à une séance d'information COMSEC. Cette séance sera donnée au « détenteur autorisé » des renseignements ou des biens COMSEC. Dans le cas des contrats du type « personnel affecté », cette séance sera donnée par le ministère client. Lorsque le fournisseur doit recevoir et conserver, dans ses locaux, des renseignements ou des biens COMSEC, le responsable de la garde des renseignements ou des biens COMSEC de l'entreprise donnera la séance d'information COMSEC aux membres du personnel qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC.

9. Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

Si la réponse est Oui, le fournisseur doit indiquer le titre abrégé du document, le numéro du document et le niveau de sensibilité. L'accès à des renseignements ou à des biens extrêmement délicats INFOSEC exigera que le fournisseur fasse l'objet d'une vérification Participation, contrôle et influence étrangers (PCIE) effectuée par la DSICI.

PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

Indiquer le niveau d'autorisation de sécurité que le personnel doit détenir pour avoir accès aux renseignements, aux biens ou au site du client. Selon la nature du travail, il peut y avoir plus d'un niveau de sécurité. Veuillez noter que des cotes de sécurité sont accordées pour l'accès à des sites particuliers, selon des dispositions antérieures prises auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. La cote de sécurité donnant accès à un site s'applique uniquement aux personnes et n'est liée à aucune autre autorisation de sécurité accordée à des personnes ou à des organismes.

COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIEL	SECRET
TRÈS SECRET	TRÈS SECRET (SIGINT)	NATO CONFIDENTIEL
NATO SECRET	COSMIC TRÈS SECRET	ACCÈS AUX EMBLEMES

Si plusieurs niveaux d'autorisation de sécurité sont indiqués, un guide de classification de sécurité doit être fourni.

b) Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?

Si la réponse est Oui, cela veut dire que certaines tâches ne sont pas PROTÉGÉES et/ou CLASSIFIÉES et peuvent être exécutées à l'extérieur d'un environnement sécurisé par du personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité. Il faut répondre à la question suivante si l'on a recours à du personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité :

Le personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité sera-t-il escorté?

Si la réponse est Non, le personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité ne pourra pas avoir accès à des lieux de travail dont l'accès est réglementé ni à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS.

Si la réponse est Oui, le personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité devra être escorté par une personne détenant la cote de sécurité requise, pour faire en sorte que le personnel en question n'ait pas accès à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS sur les lieux de travail.

PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

11. RENSEIGNEMENTS / BIENS :

a) Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

Si la réponse est Oui, préciser, à l'aide du tableau récapitulatif, le niveau de sécurité des documents ou de l'équipement que le fournisseur devra protéger dans ses installations.

b) Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

Si la réponse est Oui, préciser, à l'aide du tableau récapitulatif, le niveau de sécurité des renseignements ou des biens COMSEC que le fournisseur devra protéger dans ses installations.

PRODUCTION

c) Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

Préciser, à l'aide du tableau récapitulatif, le niveau de sécurité du matériel que le fournisseur fabriquera, réparera et/ou modifiera et devra protéger dans ses installations.

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

d) Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

Si la réponse est Oui, préciser le niveau de sécurité à l'aide du tableau récapitulatif. Cette case porte sur les renseignements qui seront traités ou produits électroniquement et stockés dans un système informatique. Le ministère/organisme client devra préciser les exigences en matière de sécurité de la TI relativement à cet achat dans un document technique distinct. Le fournisseur devra également consulter le document suivant : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada – Norme opérationnelle de sécurité : Gestion de la sécurité des technologies de l'information (GSTI).

e) Y aura-t-il un lien électronique entre les systèmes informatiques du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

Si la réponse est Oui, le fournisseur doit faire approuver ses systèmes informatiques. Le ministère client doit aussi fournir les critères de connectivité qui décrivent en détail les conditions et le niveau de sécurité relativement au lien électronique (habituellement pas plus haut que le niveau PROTÉGÉ B).

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

PROTÉGÉ	CLASSIFIÉ	NATO	COMSEC
PROTÉGÉ A	CONFIDENTIEL	NATO DIFFUSION RESTREINTE	PROTÉGÉ A
PROTÉGÉ B	SECRET	NATO CONFIDENTIEL	PROTÉGÉ B
PROTÉGÉ C	TRÈS SECRET	NATO SECRET	PROTÉGÉ C
	TRÈS SECRET (SIGINT)	COSMIC TRÈS SECRET	CONFIDENTIEL
			SECRET
			TRÈS SECRET

12. a) La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

Si la réponse est Oui, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de

sécurité » au haut et au bas du formulaire.

b) La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

Si la réponse est Oui, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

PARTIE D - AUTORISATION

13. Chargé de projet de l'organisme

Cette case doit être remplie et signée par le chargé de projet pertinent (c.-à-d. la personne qui est responsable de ce projet ou qui connaît le besoin au ministère ou à l'organisme client. On peut, à l'occasion, communiquer avec cette personne pour clarifier des renseignements figurant sur le formulaire.

14. Responsable de la sécurité de l'organisme

Cette case doit être signée par l'agent de la sécurité du ministère (ASM) du ministère indiqué à la case 1 ou par son remplaçant ou par le responsable de la sécurité du fournisseur.

15. Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

Un Guide de sécurité ou un Guide de classification de sécurité sont utilisés de concert avec la LVERS pour faire part d'exigences supplémentaires en matière de sécurité qui n'apparaissent pas dans la LVERS et/ou pour éclaircir certaines parties de la LVERS.

16. Agent d'approvisionnement

Cette case doit être signée par l'agent des achats qui fait fonction de gestionnaire du contrat ou du contrat de sous-traitance.

17. Autorité contractante en matière de sécurité

Cette case doit être signée par l'agent de la sécurité du marché. Lorsque TPSGC est le responsable de la sécurité du marché, la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) doit remplir cette case.